

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mardi 14 novembre 1995**

(15<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE

1. Procès-verbal (p. 2490).
2. Démission d'un sénateur (p. 2490).
3. Candidatures à un organisme extraparlémen-taire (p. 2490).
4. Questions orales (p. 2490).

#### *Violences en Essonne* (p. 2490)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur; Jean-Jacques Robert.

#### *Menaces sur l'emploi dans l'industrie de la chaussure* (p. 2491)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications; Roland Courteau.

#### *Convention signée entre l'Etat et la Ville de Paris sur la politique de la ville* (p. 2493)

Question de M. Michel Charzat. - MM. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration; Michel Charzat.

5. **Responsabilité pénale des élus locaux.** - Suite de la discussion et adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 2494).

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 2495)

Amendements n<sup>os</sup> 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 1, 2 de M. Nicolas About, 10 rectifié et 11 du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Nicolas About, le rapporteur, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait des amendements n<sup>os</sup> 6, 1 et 2; adoption des amendements n<sup>os</sup> 10 rectifié et 11.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 2500)

Amendement n<sup>o</sup> 12 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Christian Bonnet, René-Georges Laurin, Lucien Lanier. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

#### Article 2. - Adoption (p. 2502)

#### Intitulé de la proposition de loi (p. 2502)

Amendement n<sup>o</sup> 13 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

#### Vote sur l'ensemble (p. 2503)

MM. Robert Pagès, Jean-Jacques Hyst, André Egu, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Habert, Josselin de Rohan, Daniel Millaud.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

M. le garde des sceaux.

6. **Nomination de membres d'un organisme extraparlémen-taire** (p. 2505).

7. **Journée nationale des droits de l'enfant.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 2505).

Discussion générale: MM. Robert Pagès, rapporteur de la commission des lois; Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Guy Allouche.

Clôture de la discussion générale.

#### Article unique (p. 2510)

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 2510)

### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

8. **Démission d'un vice-président du Sénat** (p. 2510).

9. **Conférence des présidents** (p. 2510).

10. **Candidatures à des organismes extraparlémen-taires** (p. 2512).

11. **Proposition de directive relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.** - Adoption d'une résolution d'une commission (p. 2512).

Discussion générale: MM. Adrien Gouteyron, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles; Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture; Michel Pelchat, Jean Cluzel, Jack Ralite, Jacques Bimbenet, Mme Danièle Pourtaud, M. Jean-Paul Hugot.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

#### Texte de la résolution (p. 2528)

Amendements n<sup>os</sup> 2 à 8 de M. Jack Ralite, 9 de M. Michel Pelchat et 1 rectifié *bis* de Mme Danièle Pourtaud. - MM. Jack Ralite, Michel Pelchat, Mme Danièle Pourtaud, MM. le rapporteur, le ministre, Jean Cluzel, Jacques Habert. - Rejet des amendements n<sup>os</sup> 2 à 8; adoption des amendements n<sup>os</sup> 9 et 1 rectifié.

#### Vote sur l'ensemble (p. 2533)

MM. Jack Ralite, Jacques Habert.

Adoption de la résolution.

12. **Remplacement d'un sénateur** (p. 2534).

13. **Nomination de membres d'organismes extraparlémen-taires** (p. 2534).

14. **Durée des mandats des dirigeants de l'audiovisuel public.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 2534).

Discussion générale: MM. Adrien Gouteyron, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles; Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture; Jean Cluzel, Ivan Renar.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 3. – Adoption (p. 2539)

Intitulé de la proposition de loi (p. 2539)

Vote sur l'ensemble (p. 2539)

Mme Danièle Pourtaud, MM. Jean Cluzel, le ministre.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

**15. Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2540).

**16. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle**  
(p. 2540).

**17. Dépôt de propositions de loi** (p. 2540).

**18. Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 2541).

**19. Ordre du jour** (p. 2541).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

### DÉMISSION D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Raymond Cayrel a démissionné, à compter du 9 novembre 1995, à minuit, de son mandat de sénateur de l'Aveyron.

M. le président du Sénat a pris acte, au nom du Sénat, de cette démission qui a été publiée au *Journal officiel* et notifiée au Gouvernement.

3

### CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

La commission des affaires économiques propose les candidatures de MM. Gérard Delfau et Pierre Hérisson.

La commission des finances propose les candidatures de MM. Bernard Barbier et René Trégouët.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débats.

## VIOLENCES EN ESSONNE

**M. le président.** A la suite des incidents survenus dans le quartier des Tarterets à Corbeil-Essonnes, à la Grande Borne à Grigny, à Vigneux-sur-Seine et à Evry, M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences graves de ces agressions ; en particulier, il note que systématiquement les voitures de police, les postes de police et les policiers sont l'objet de ces agressions insupportables.

Il lui demande les moyens qui sont et seront mis en œuvre pour reprendre la situation en main. (N° 214.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les violences qui ont été récemment commises dans l'Essonne m'ont amené à prendre un certain nombre de décisions. Dans un premier temps, ces violences avaient conduit les services de police à interpellé une cinquantaine de personnes.

Au-delà de cette riposte tout à fait normale, j'ai décidé de renforcer les moyens de la police nationale dans les sites les plus sensibles, notamment dans la banlieue parisienne, où les événements récents ont montré que la présence de la police était plus que nécessaire.

Pour l'Essonne en particulier, nous avons fait un effort très sensible puisque, vous le savez, vingt et un officiers, quarante-trois fonctionnaires en tenue et soixante-huit policiers auxiliaires ont été nommés. Par ailleurs, compte tenu de la situation dans ce département et des événements qu'il a connus, nous avons, dans le domaine judiciaire, créé une sûreté départementale, composée de quarante-sept fonctionnaires. De surcroît, une brigade anticriminalité départementale viendra bientôt appuyer les fonctionnaires affectés aux brigades anticriminalité des différentes circonscriptions de la sécurité publique de l'Essonne.

S'agissant des équipements, nous allons poursuivre en 1996 l'effort qui a été commencé, notamment pour les fonctionnaires de police des départements les plus sensibles, en particulier celui de l'Essonne.

Les brigades anticriminalité particulièrement exposées et promptes à intervenir disposeront des renseignements nécessaires afin de mieux adapter leurs missions et leurs répliques. De plus, elles seront dotées de véhicules leur permettant de faire face aux exactions commises par des voyous qui ont des voitures rapides.

Vous le savez, nous avons enregistré, dans l'Essonne, un léger recul de la délinquance, qui, s'il représente certes pour moi un signe encourageant, n'est absolument pas suffisant. Par conséquent, dans les prochains mois, l'action de la police devra encore être renforcée dans ce département afin que la baisse de la délinquance se poursuive et que nous puissions faire en sorte que, dans certaines villes et certaines banlieues, la sécurité revienne, confortée. C'est le sens de toutes les instructions que j'ai données récemment aux services de police.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Je suis très sensible, monsieur le ministre de l'intérieur, au fait que, dans les circonstances actuelles, vous ayez accepté de venir répondre à ma question ce matin. J'apprécie les dispositions que vous avez prises et dont vous nous avez toujours soigneusement tenus informés.

Cependant, dans mon département, dont j'ai visité la plupart des communes et rencontré la plupart des maires - des plus petites communes jusqu'aux plus grandes - j'ai constaté, à cause de ces incidents, un état d'esprit en matière de sécurité je me devais de vous faire part.

En effet, si certains noms tels que Grigny ou Corbeil font la une des journaux, il ne faut pas oublier les petits villages. Partout s'élève le souhait d'être soutenu, entendu et protégé ; or, vous le savez, on ne peut l'être que grâce à vous.

Je n'évoquerai pas les faits que vous connaissez beaucoup mieux que moi et que vous vivez, je dirai, du fond du cœur. Seulement je crois qu'il faut, aujourd'hui, de grands moyens, que vous n'avez pas, pour prendre les dispositions voulues, car un fait moral est ici en jeu : peut-on admettre que la police soit humiliée, bafouée, que les commissariats soient attaqués, que nos voitures de police soient brûlées, que les quartiers soient saccagés, que, dans les trains ou les collèges, on soit agressé le jour, le soir, qu'il y ait des vols, des viols et même de la drogue jusque dans nos lycées ?

J'ajouterai un élément : il y a une masse d'informations que nous ne possédons pas car, par lassitude, on ne vient même plus déclarer à la police ou à la gendarmerie les exactions dont on est l'objet. Qui voudrait venir habiter aujourd'hui à Grigny, dans le quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ou sur le plateau à Etampes ?

On dit que cela est dû à l'habitat. Non, la responsabilité en incombe à une partie de ceux qui vivent dans ces quartiers et qui, bénéficiant depuis plus de quatorze ans d'un laxisme aggravé, ne veulent pas accepter nos conditions de vie.

Je tenais à attirer votre attention sur ces incidents, monsieur le ministre de l'intérieur, car tout le monde cherche à minimiser les faits. Qu'il s'agisse des préfets ou des responsables administratifs, on veut banaliser des événements qui - nous le ressentons bien sur le terrain - sont extrêmement graves.

La sanction doit suivre la faute et - je profite de votre présence, monsieur le garde des sceaux, pour le dire - il faut pour ce faire des méthodes nouvelles, car ceux qui sont pris pour des délits sont condamnés, certes, mais à des travaux qui ne sont jamais effectués parce qu'il n'y a jamais aucun contrôle. Il faut donc prendre des dispositions afin que la sanction soit effective, concrète.

L'école suivie, l'emploi créé spécialement, oui. Mais il reste surtout les effectifs.

Pour la gendarmerie, la situation est plus facile que pour vous, monsieur le ministre, car on pourrait inciter les forces armées à rejoindre le corps de la gendarmerie. Mais en ce qui concerne la police, il faut des effectifs beaucoup plus importants que ceux dont vous disposez.

Pourquoi ne pas entamer la discussion avec ceux qui bénéficient d'indemnités pour l'emploi et avec les organismes qui les versent ?

Le coût annuel d'un policier s'établit entre 170 000 francs et 180 000 francs par an, celui d'un chômeur indemnisé à 130 000 francs par an. Ne pourriez-vous pas étudier la possibilité de faire financer des emplois par les organismes qui indemnisent les chômeurs ? Ainsi votre budget ne serait pas sollicité.

La police doit être très présente et le plan Vigipirate, merveilleusement mené, prouve combien la délinquance a baissé du fait de la seule présence de ces forces de dissuasion.

Il ne faut pas que nos concitoyens pensent que seuls l'alcoolémie, la vitesse ou le stationnement sont sanctionnés. Lorsque le commissaire divisionnaire Dominique Moulin, directeur de la sécurité publique dans notre département, a déclaré qu'il ne voulait plus de zone de non-droit, qui existent pourtant puisque même les pompiers n'osent plus pénétrer dans certains quartiers avant l'arrivée de la police, cette déclaration a été perçue comme une déclaration de guerre dans les quartiers par les jeunes concernés.

Nos forces de l'ordre doivent être soutenues. Ceux qui font mal ne doivent pas bénéficier de plus d'attention que ceux qui essaient de faire bien.

On parle beaucoup d'exclusion. Eh bien, monsieur le ministre, vivant très près de ces cités, je dis moi aussi : non à l'exclusion. Mais c'est nous qui ne voulons plus être exclus de chez nous et qui souhaitons seulement continuer à vivre agréablement dans notre département.

#### MENACES SUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

**M. le président.** M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications que l'industrie de la chaussure, en France, est en crise et que la haute vallée de l'Aude, dans le département de l'Aude, se trouve en première ligne, tandis que s'ouvre un nouveau front social.

Alors que la consommation nationale est passée de 240 millions de paires de chaussures à 330 millions, jamais les interrogations des salariés des différentes usines n'ont été formulées avec autant d'angoisse.

Il est vrai, et ceci explique peut-être cela, que les importations auraient considérablement augmenté pour atteindre quelque 225 millions de paires.

Va-t-on laisser aller ? Va-t-on laisser faire, jusqu'à rendre exsangues certaines régions comme cette haute vallée de l'Aude, où 2 000 familles de salariés se trouvent confrontées à un plan social chez Myrys et à un dépôt de bilan pour Chausseria ?

Il est évident que l'industrie de la chaussure ne pourra subsister longtemps face à des produits importés dont les prix défont toute concurrence puisqu'ils sont fabriqués, dans bien des cas, par des mains-d'œuvre surexploitées.

Il lui indique donc que la situation sociale est tendue à l'extrême, et la détermination des salariés, élus et populations, particulièrement forte, car la haute vallée de l'Aude ne veut pas être à la veille de la plus grosse catastrophe économique de son histoire.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures nationales, à très court terme, il entend prendre en faveur de l'industrie de la chaussure et si, dès à présent, face aux difficultés de ce secteur - dépôt de bilan chez Chausseria, plan social chez Myrys, amputations de salaires dans un cas, chômage technique dans l'autre - le Gouvernement entend réagir, sous quelles formes et sous quels délais, afin que soit assuré le maintien des emplois et démontré concrètement que l'aménagement du territoire reste bien l'un de ses soucis majeurs. (N° 213.)

Monsieur le ministre, avant de vous donner la parole, je tiens à saluer votre présence au sein de la Haute Assemblée et à vous dire tout le plaisir que nous éprouvons à vous voir placé à la tête du ministère de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Monsieur le président, vous me permettez à mon tour de dire l'honneur que je ressens à m'exprimer pour la première fois devant le Sénat, même si je peux avoir le sentiment d'appartenir un peu à cette assemblée.

Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur l'avenir de deux entreprises de chaussures, Myrys et Chausseria, qui, dans votre département, représentent une part très importante de l'emploi industriel puisque, comme vous le rappelez dans votre question, 2 000 familles sont concernées.

Il est vrai que, depuis un certain nombre d'années, le secteur de la chaussure est confronté à de graves difficultés, essentiellement pour deux raisons.

Tout d'abord, la concurrence de pays à faibles coûts de main-d'œuvre, dans un marché de plus en plus ouvert mais aussi parfois quelque peu atone au regard de la demande, a entraîné une diminution très sensible des effectifs dans l'ensemble de ce secteur industriel.

Par ailleurs, cette situation tient à la multiplication des dévaluations compétitives pratiquées par des pays de l'Europe du Sud, notamment l'Italie, le Portugal et l'Espagne, trois pays qui fournissent plus de 50 p. 100 de la valeur totale de nos importations de chaussures.

Quelles réponses peut-on apporter, d'abord sur un plan général, pour parer à ces difficultés ?

La première est l'aide que le Gouvernement doit consentir aux entreprises de main-d'œuvre, notamment par le biais de l'allègement massif des charges sociales qui pèsent en particulier sur les bas salaires. Cette action a été engagée par la loi quinquennale sur l'emploi, complétée par les mesures qu'a prises M. Alain Juppé, les deux dispositifs étant appelés à fusionner au mois de juillet prochain.

La deuxième réponse consiste à essayer de résister aux importations extracommunautaires. C'est pourquoi la décision a été prise de mettre en place des contingents communautaires, en particulier sur les importations de chaussures chinoises, à partir de mars 1994, et une procédure anti-dumping, portant notamment sur les chaussures chinoises, a été engagée devant la Commission européenne, avec l'appui du Gouvernement français.

J'ajoute que les pouvoirs publics soutiennent le secteur de la chaussure grâce aux différents mécanismes globaux existants, qu'il appartient aux entreprises d'utiliser : aide au conseil, aide à la formation dans le cadre de l'objectif IV communautaire, développement des techniques d'échanges de données informatisées. Il faut faire le meilleur usage possible de ces dispositifs, qui sont efficaces.

Cela étant, monsieur Courteau, il y a des raisons particulières d'être inquiet concernant le bassin d'emploi de la haute vallée de l'Aude, les entreprises Myrys et Chausseria rencontrant effectivement aujourd'hui de grandes difficultés.

Il est de notoriété publique que le groupe Bata a cherché à vendre Myrys. Il est indéniable que la fermeture pure et simple de Myrys, dont certains parlent avec insistance, aurait des conséquences sociales très graves pour votre région.

Aussi les services du ministère sont-ils depuis plusieurs mois en relation avec les dirigeants du groupe Bata. Ces derniers ont accepté que mon département ministériel fasse réaliser par un cabinet spécialisé un audit stratégique de l'entreprise. Les résultats de cette étude seront connus à la fin du mois. Nous serons alors en mesure d'éclairer

les orientations de l'entreprise et l'action des pouvoirs publics, de manière à limiter au maximum les conséquences sociales sur le site de Limoux.

S'il est indiscutable que l'ensemble de ce secteur industriel, spécialement dans la région que vous évoquez, monsieur le sénateur, rencontre des difficultés, il est non moins vrai que certaines de ses entreprises sont tout à fait prospères. D'ailleurs, ces dernières années, la balance commerciale de ce secteur s'était rétablie ; malheureusement, elle a de nouveau basculé du fait des dévaluations compétitives que j'ai évoquées.

Ni les pouvoirs publics ni les acteurs économiques ne doivent baisser les bras. C'est en tout cas mon état d'esprit, et je puis vous certifier que je suivrai avec une attention particulière l'évolution des deux dossiers sur lesquels vous avez attiré mon attention.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le ministre, eu égard à l'évolution de la situation dans la haute vallée de l'Aude, je redoute que le feu ne soit dans la maison.

Il est impensable que l'on puisse laisser faire, alors que pèse la menace de la plus grosse catastrophe économique de l'histoire de cette vallée. Aussi est-ce un véritable cri d'alarme que je veux lancer ici, avec mon collègue Raymond Courrière, au moment où quelque 500 salariés de Myrys et Chausseria sont en proie au désarroi et à l'angoisse.

Sachez-le, monsieur le ministre, tout fatalisme peut conduire à la révolte et, sauf à estimer que nous sommes trahis dans la bataille pour l'emploi ou à mettre en doute toutes les déclarations d'intention qui sont faites au sujet du développement rural, le minimum que l'on est en droit d'attendre en matière d'aménagement du territoire, c'est le maintien de l'existant.

Alors, au-delà des bonnes intentions, il faut des actes gagés par l'efficacité. Le Gouvernement a l'impérieux devoir d'intervenir, par tous les moyens, pour assurer le maintien de l'existant dans ce bassin d'emploi lourdement frappé.

Chez Chausseria, c'est le redressement judiciaire et l'incertitude du lendemain. Mais les salariés, en butte à l'intransigeance de la direction, qui n'a pas respecté le protocole d'accord, attendent toujours le paiement des salaires de septembre et d'octobre !

Chez Myrys, c'est aujourd'hui la même angoisse, avec le chômage technique. Et le plan de restructuration qui se prépare laisse craindre le pire sur les sites de Limoux et de Quillan.

L'action du Gouvernement est donc attendue, d'abord à l'échelon local, pour assurer le maintien des activités et de l'emploi.

Je rappelle qu'en 1992, pour le site industriel de Salsigne, dans l'Aude, le Gouvernement de l'époque, les parlementaires et les syndicats audois avaient négocié et arrêté des réponses économiques précises et adaptées aux besoins locaux.

Aujourd'hui, nous n'en attendons pas moins pour la haute vallée de l'Aude, victime d'un véritable dumping économique, social et monétaire.

L'industrie française de la chaussure est frappée de plein fouet. Les importations ont triplé, pour atteindre 240 millions de paires. Or l'importation de 10 millions de paires supplémentaires se traduit par la suppression de 2 500 emplois en France.

Le cycle infernal est en place : dumping des importations, délocalisations, chômage ; implacable et fatal engrenage, monsieur le ministre, qui a réduit de moitié les effectifs, tant dans l'ensemble de la France que dans la haute vallée de l'Aude.

Il est temps de réagir par la mise en place d'un plan de soutien à l'industrie de la chaussure : opérations « coup de poing » en vue de repérer, en matière d'importation, les fraudes ou les contournements des accords ; aide publique permettant de stimuler le développement économique dans de tels secteurs, d'améliorer la compétitivité des entreprises et d'accroître les exportations.

Les mouvements de délocalisation, vecteurs de chômage, créent une situation gravissime au regard de la cohésion sociale. Il ne faut pas seulement y mettre un frein ; il faut inverser la tendance en favorisant les relocalisations.

Si, à l'échelon national, des dispositions fiscales s'imposent pour atteindre cet objectif, il faut aussi mettre fin à certains dysfonctionnements par une véritable coordination des mesures de défense, la mise en place d'un observatoire et la définition d'une stratégie véritable.

A l'échelon communautaire, si l'Europe doit être ouverte - et chacun en convient -, il ne faut pas qu'elle soit offerte ! Or la défense commerciale extérieure de l'Europe est faible, inefficace, inadaptée. Les procédures sont trop complexes, trop lentes, et les moyens humains, insuffisants.

Selon un rapport d'information du Sénat, « alors que tous les indices convergent pour montrer une montée des importations à bas prix », le nombre d'enquêtes anti-dumping ouvertes par la Commission de Bruxelles ne cesse de diminuer : cinquante-huit en 1982 et seulement vingt en 1991.

Aujourd'hui, le tarif douanier de l'Union européenne pour l'habillement est l'un des plus bas du monde sans parler des quotas d'entrée, à droits nuls pour certains pays.

Il est donc vital de doter l'Europe d'instruments efficaces et rapides de contrôle et de relever les droits de douane aux frontières de l'Union pour les produits comme la chaussure, correspondant aux secteurs les plus touchés par le dumping et les délocalisations.

Monsieur le ministre, le pire est-il devant nous ou derrière nous ? Combien de millions d'emplois sont menacés par les délocalisations ? Le Gouvernement et l'Europe sont au pied du mur, et la mise en œuvre de mesures appropriées devient une nécessité vitale.

La situation sociale dans la haute vallée de l'Aude est tendue à l'extrême, et la détermination des salariés, des élus et de la population, particulièrement forte. J'espère avoir été entendu.

CONVENTION SIGNÉE ENTRE L'ÉTAT  
ET LA VILLE DE PARIS  
SUR LA POLITIQUE DE LA VILLE

**M. le président.** M. Michel Charzat rappelle à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration qu'une convention entre l'Etat et la Ville de Paris sur la politique de la ville a été signée le 27 mars 1995, appelant à une démarche de développement social urbain sur six nouveaux quartiers.

A ce jour, ni le comité de pilotage devant associer les représentants de l'Etat, de la Ville de Paris et du Fonds d'action sociale ni les équipes opérationnelles n'ont été mis en place.

Pourtant, sans ces instances et sans études préalables, aucun des objectifs visés par cette convention ne pourra être atteint, alors que l'Etat a d'ores et déjà affecté 50 millions de francs au titre de la politique de la ville à l'ensemble de ces secteurs dans le cadre du XI<sup>e</sup> Plan (1994-1998).

Il souhaite que la structure décisionnelle et opérationnelle prévue par la convention soit rapidement mise en place et que les maires des arrondissements concernés participent aux différentes orientations prises par ces instances. Une politique de concertation active sera également menée avec les représentants des réseaux associatifs locaux impliqués dans les champs d'intervention prévus.

En accompagnement du dispositif de dotation de solidarité urbaine - DSU - il souhaite qu'une étude préalable d'opération programme d'amélioration de l'habitat complexe sur Belleville soit également envisagée.

Il lui demande, afin d'engager concrètement cette convention, que les services de la préfecture de Paris proposent un calendrier de mise en œuvre ainsi que les modalités de concertation avec les réseaux associatifs locaux et la participation des élus d'arrondissement. (N° 205 rectifié.)

Monsieur le ministre, je ne résiste pas au plaisir de saluer à nouveau votre présence dans cet hémicycle, que vous connaissez bien.

Je vous donne la parole.

**M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** Merci, monsieur le président.

Il est sûr que, en même temps que la joie d'être appelé au Gouvernement, j'éprouve un pincement au cœur à quitter la Haute Assemblée, qui est le symbole de la défense de la République.

Monsieur Charzat, je vais tenter de vous répondre de mon mieux, n'ayant pas encore appréhendé tous les éléments du dossier sur lequel vous voulez bien me questionner.

Depuis plus de dix ans, l'Etat et la Ville de Paris développent, avec le soutien de la région d'Ile-de-France, des efforts conjoints en faveur du logement, de la lutte contre la toxicomanie, de la prévention de la délinquance et de l'insertion socio-économique.

La gravité du chômage, particulièrement chez les jeunes, a incité l'Etat et la Ville à formaliser récemment leur collaboration à travers une convention quinquennale, dans le cadre de la politique de la ville, en vue d'améliorer les méthodes de traitement social sur la durée du XI<sup>e</sup> Plan.

Elaborée par un groupe de travail tripartite Etat-ville-région, la convention a été approuvée par le Conseil de Paris le 15 février 1995 et signée le 27 mars 1995.

L'Etat apporte 50 millions de francs. La Ville s'est engagée à apporter les compléments financiers nécessaires à la conduite des actions programmées, sans préjudice des sommes qui seront apportées par d'autres partenaires : la région, les caisses d'allocations familiales, la Caisse des dépôts et consignations, la RATP.

Le programme comporte deux composantes territoriales et une composante thématique : d'abord, le renforcement des actions dans les trois sites classés en développement social des quartiers au XI<sup>e</sup> Plan - la Goutte d'Or, la cité HBM du 140, rue de Ménilmontant, et la cité HBM Charles-Hermite - ensuite, les actions de développement social urbain dans six nouveaux quartiers, dont Belleville, enfin, les interventions thématiques concernant la santé, l'insertion sociale, les actions destinées à la jeunesse et aux

populations immigrées, la prévention de la délinquance, le développement économique et l'insertion, l'habitat et le logement.

Un triple dispositif de suivi est prévu : à l'échelon décisionnel, un comité de pilotage, coprésidé par le préfet et le maire, se réunira au moins deux fois par an ; à l'échelon administratif, des groupes de travail réuniront tous les partenaires ; à l'échelon local, sur les neuf sites prioritaires, des équipes de maîtrise d'œuvre sanitaire et sociale coordonneront l'action des partenaires locaux et des commissions locales interpartenariales et se réuniront deux fois par an.

La mise en place des structures de pilotage politique et technique a été, c'est vrai, retardée par les délais de désignation des équipes et commissions, à la suite des élections municipales.

Une première réunion du comité de pilotage aura lieu au mois de décembre. Composé de représentants de l'Etat, de la Ville de Paris et du Fonds d'action sociale, le comité définira la composition des commissions locales interpartenariales.

Ce comité de pilotage arrêtera également le rôle des commissions locales.

Enfin, l'Etat et la Ville de Paris sont convenus de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat, une OPAH, sur Belleville. Les modalités en seront fixées d'un commun accord. En particulier, la participation de l'Etat au financement de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale de cette opération fera l'objet d'une discussion avec la Ville de Paris et s'inscrira dans le cadre de la convention « logement » conclue le 17 mars 1994 et qui prévoit le lancement à Paris de quatre OPAH par an entre 1995 et 1997.

Tels sont les éléments de réponse que je peux vous apporter présentement, monsieur le sénateur.

**M. le président.** La parole est à M. Charzat.

**M. Michel Charzat.** Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre des éléments de réponse qu'il vient de m'apporter.

Les problèmes de rénovation et de lutte contre l'exclusion se posent avec une acuité particulière dans plusieurs quartiers de la capitale, notamment l'Est et le Nord de Paris, singulièrement dans les XX<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> arrondissements.

Nous constatons dans ces quartiers, en effet, des phénomènes que les banlieues connaissent depuis bien des années, notamment l'exclusion, qui nourrit des poches de misère et des zones de non-droit.

Il est donc impératif d'agir à temps et de façon globale pour inverser la tendance.

Dans le XX<sup>e</sup> arrondissement, dont je suis maire, la rénovation du bas Belleville tarde, au risque de laisser se développer des phénomènes d'exclusion et des problèmes de santé publique. Il faut savoir, à cet égard, que le saturnisme et la tuberculose sont présents de nouveau dans certains immeubles de Belleville. Or, la Ville de Paris vient d'abandonner récemment le projet de zone d'aménagement concerté sur le bas Belleville, créant ainsi une situation préoccupante.

Il devient particulièrement urgent de mettre en œuvre la procédure de dotation de solidarité urbaine prévue par la convention signée le 27 mars 1995 entre l'Etat et la Ville de Paris. Cette convention appelle, en effet, un développement social urbain sur six nouveaux quartiers de la capitale. Or, à ce jour - M. le ministre vient de le confirmer - ni le comité de pilotage devant associer les représentants de l'Etat, de la Ville de Paris et du Fonds

d'action sociale ni les équipes opérationnelles n'ont été mis en place. Pourtant, sans ces instances et sans étude préalable, aucun des objectifs fixés par cette convention ne pourra être atteint, alors que l'Etat a d'ores et déjà affecté 150 millions de francs à la politique de la ville dans le cadre des orientations du XI<sup>e</sup> Plan.

Je souhaite donc que les structures décisionnelles et opérationnelles prévues par la convention soient rapidement mises en place. Décembre, c'est bien tard, nous avons déjà perdu six mois !

Par ailleurs, je souhaite bien sûr que les maires des arrondissements concernés participent aux différentes orientations définies par ces instances.

Une politique de concertation active devrait être également menée avec les représentants des réseaux associatifs locaux impliqués dans les champs d'intervention prévus. En accompagnement du dispositif DSU, j'ai souhaité également qu'une étude préalable d'OPAH complexe sur Belleville soit envisagée.

Je me réjouis, à cet égard, de l'annonce que vient de faire M. le ministre. Je précise qu'il existe plusieurs sortes d'OPAH et que, dans mon esprit, il s'agit d'une OPAH complexe, compte tenu de la spécificité du secteur concerné et de la dégradation du tissu urbain qui y est constatée.

Je souhaite, pour conclure, que l'on fasse le meilleur usage possible des dispositifs et des moyens existants. Il s'agit donc maintenant, non seulement de mettre en œuvre le calendrier qui nous a été annoncé, mais également d'associer aux travaux les maires et les élus d'arrondissement ainsi que les réseaux associatifs locaux, afin que cette procédure puisse trouver son efficacité maximale.

Mes chers collègues, il appartient à l'Etat de donner l'impulsion nécessaire pour convaincre la Ville de Paris de jouer le jeu, de mobiliser ses moyens et d'agir en étroite concertation avec les élus et les associations œuvrant sur le terrain. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

5

## RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS LOCAUX

### Suite de la discussion et adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 32, 1995-1996) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

- la proposition de loi (n° 406, 1994-1995) de MM. Jacques Larché, Jean-Paul Delevoye, Pierre Fauchon, André Bohl, Philippe de Bourgoing, Yann Gaillard, Charles Pelletier, Michel Rufin, Lucien Lanier et François Blaizot relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions ;

- la proposition de loi (n° 255, 1994-1995) de M. Claude Huriet relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

- et la proposition de loi (n° 361, 1994-1995) de MM. Hubert Haenel, Louis Althapé, Jean Bernard, Eric Boyer, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre,

MM. Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jacques Delong, Michel Doublet, *Jean Chamant*, Désiré Debave-laere, Luc Dejoie, Charles Descours, *Roger Fossé*, Yann Gaillard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Emmanuel Hamel, *Jean-Paul Hammann*, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, *André Jarrot*, André Jourdain, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Philippe Marini, *Michel Maurice-Bokanowski*, Lucien Neuwirth, Jean-Pierre Schosteck, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin et Alain Vasselle visant à étendre aux districts les règles applicables à la responsabilité des syndicats de communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes.

**M. Pierre Fauchon**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Fauchon**, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rappeler le contexte dans lequel s'inscrit notre débat.

Nous délibérons sur une proposition de loi émanant initialement de la commission des lois et du groupe de travail constitué sur la responsabilité pénale des élus locaux.

Ce texte, qui ne visait à l'origine que la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence, a donné lieu à une intervention très positive du Gouvernement. Ce dernier a souhaité, en effet, à cette occasion, élargir le champ de notre réflexion à l'ensemble des problèmes posés par cette délinquance particulière, dans l'hypothèse précise où l'imprudence ou la négligence résulte d'un manquement aux lois et aux règlements. Jusqu'à présent, ce point n'était pas très clairement réglé dans notre droit et, avec un automatisme un peu aveugle, tout manquement à une loi ou à un règlement - ce mot étant entendu dans un sens très général puisque même les usages professionnels lui sont assimilés - constituait une imprudence ou une négligence.

Le Gouvernement a souhaité à juste titre apporter une précision. Nous avons donc adopté, le 26 octobre dernier, un texte qui figure maintenant dans le code pénal.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non ! Il n'y est pas encore !

**M. Pierre Fauchon**, rapporteur. J'en rappelle les termes : « Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou les règlements constitue une imprudence ou une négligence, à moins qu'il ne soit établi que l'auteur du manquement a accompli toutes diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des moyens et du pouvoir dont il disposait. »

Nous avons donc voté ce texte et nous en arrivons maintenant à celui qui était à l'origine de ce débat, à savoir la proposition émanant de la commission des lois.

Ce texte a été critiqué par certains, qui se sont interrogés, monsieur le ministre, sur sa nécessité et sur son utilité.

Nous demandons que, pour les élus, l'appréciation de l'imprudence ou de la négligence soit faite par un raisonnement non pas *in abstracto* mais *in concreto*. On a cru pouvoir nous faire observer que notre préoccupation avait quelque chose de vain, en dehors de l'hypothèse des manquements aux lois et règlements puisque, en fait,

selon certains, la jurisprudence tiendrait d'ores et déjà compte des circonstances précises de la survenance d'un dommage et procéderait effectivement à une appréciation *in concreto*.

Ce n'est pas tout à fait exact. Il est vrai, bien entendu, que, dans des jugements dont nous avons connaissance, les magistrats procèdent à une appréciation concrète des faits. Naturellement, il faut bien partir des faits, les analyser et les présenter. Mais là où intervient, dans la jurisprudence actuelle, la démarche abstraite, c'est quand les juges rapportent ces faits à la fonction de maire, en ignorant la situation spécifique dans laquelle ce dernier se trouve, l'importance de sa commune, sa qualification personnelle, bref, tout ce qui fait le caractère concret de son intervention, pour se contenter d'une référence à un être abstrait et, qui plus est, à un chef d'entreprise. Généralement, en effet, dès lors qu'un maire est en cause, le tribunal se pose la question de savoir ce que l'on aurait pu attendre d'un chef d'entreprise dans des circonstances identiques.

Cette façon de poser le problème *in abstracto* et par référence au chef d'entreprise a pu conduire à des solutions que nous croyons inéquitables et sur le caractère excessif desquelles, d'ailleurs, personne n'a élevé de contestations.

C'est animés du souci d'éviter cette référence abstraite à un chef d'entreprise que nous proposons ce texte, qui obligera le juge non seulement à considérer, comme il l'a toujours fait, la réalité des faits, mais encore à rapporter cette réalité non plus à un chef d'entreprise abstrait mais à un homme en chair en os, certes maire d'une commune, mais ne disposant parfois que de moyens fort limités face à certaines situations. Mais n'est-ce pas la vertu de la démocratie que de permettre à tout homme de pouvoir être investi de la confiance de ses concitoyens, même s'il n'a pas une qualification personnelle extraordinaire ?

C'est la raison pour laquelle ce texte nous a paru important.

J'ajoute que, si certaines jurisprudences favorables aux maires nous ont été citées, non sans peut-être quelque complaisance, nous pourrions en rappeler d'autres, beaucoup moins favorables et qui, je pense, donnent tout son intérêt au texte que nous demandons aujourd'hui au Sénat de bien vouloir approuver.

Telles sont les explications générales que je voulais donner pour bien situer notre démarche et pour que les praticiens qui se référeront ultérieurement à nos débats puissent y trouver des explications et des motivations aussi claires que possible.

**M. le président.** Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1<sup>er</sup>.

Je rappelle qu'au cours de sa séance du 26 octobre dernier le Sénat a adopté un amendement n° 9 rectifié du Gouvernement, tendant à modifier l'article 121-3 du code pénal afin que le seul manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par les règlements ne constitue plus une présomption irréfragable de faute.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est inséré, après l'article L. 122-15 du code des communes, un article L. 122-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-15-1. - Le maire ou un élu municipal le suppléant ne peut être condamné pénalement pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exer-

cice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont il disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

« II. - L'article L.122-16 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 122-15-1 sont applicables au président et au vice-président de la délégation spéciale. »

« III. - Il est inséré, après l'article L. 169-2 du code des communes, un article L. 169-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-3. - Les dispositions de l'article L. 122-15-1 sont applicables aux présidents des établissements publics de coopération et aux élus les suppléant. »

« IV. - Il est inséré, après l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. - Le président du conseil général ou un membre du conseil général le suppléant ne peut être condamné pénalement pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont il disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

« V. - Au quatrième alinéa (c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence : 35, il est inséré la référence : 33-1. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Cornac, Courrière, Mahéas, Peyronnet et Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est inséré après l'article 122-7 du code pénal un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... Le maire d'une commune de moins de 40 000 habitants ou un élu municipal le suppléant, et dès lors qu'il ne cumule pas cette fonction avec un mandat de parlementaire ou avec la fonction de président de conseil général ou de président du conseil régional, n'est pas pénalement responsable pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements s'il a accompli toutes diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

« II. - Les dispositions de l'article ... sont applicables dans les mêmes conditions au président et au vice-président de la délégation spéciale dans les communes de moins de 40 000 habitants et aux présidents des établissements publics de coopération dont la population ne dépasse pas 40 000 habitants et aux élus les suppléant. »

Par amendement n° 1, M. About propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> du code des communes :

« Art. L. 122-15-1. - Le maire, ou un élu municipal le suppléant, agissant dans l'exercice de ses fonctions ne peut être condamné pénalement qu'en cas de faute personnelle grave, lourde ou intentionnelle. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger ainsi le début du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 122-15-1 du code des communes :

« Conformément à l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal... » ;

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 122-15-1 du code des communes, de remplacer les mots : « compte tenu des moyens », par les mots : « compte tenu de sa compétence, des moyens et du pouvoir ».

Par amendement n° 8 rectifié, M. Franchis propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 169-3 du code des communes :

« Art. L. 169-3. - Les dispositions de l'article L. 122-15-1 sont applicables aux présidents des établissements publics locaux et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux élus les suppléant. »

Par amendement n° 2, M. About propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 33-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions :

« Art. 33-1. - Le président du conseil général ou un membre du conseil général le suppléant, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être condamné pénalement qu'en cas de faute personnelle grave, lourde ou intentionnelle. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger ainsi le début du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 33-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Conformément à l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général... » ;

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article 33-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de remplacer les mots : « compte tenu des moyens » par les mots : « compte tenu de sa compétence, des moyens et du pouvoir ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous avons, en effet, voté l'amendement n° 9 rectifié, le groupe socialiste l'ayant fait sous certaines réserves qu'il avait alors exprimées par ma bouche.

Ce texte offre le double avantage, d'une part, de ne pas réserver un sort particulier aux élus locaux ou aux fonctionnaires et d'être général, d'autre part, de ne pas faire seulement état des imprudences ou des négligences, mais de viser surtout les obligations de sécurité et de prudence. Les imprudences ou négligences entraînaient jusqu'à présent une condamnation systématique, alors qu'il sera possible de discuter cette présomption, qui ne sera plus irréfragable si ce texte entre dans le code pénal, ce qui, au passage, n'est pas encore fait, monsieur le rapporteur.

Si le Sénat a, en effet, décidé, à la demande du Gouvernement, qu'il serait inséré dans le code pénal, encore faut-il maintenant que le Gouvernement inscrive ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou que l'Assemblée nationale elle-même l'inscrive à l'ordre du jour réservé à l'examen des propositions de loi.

Encore une fois, monsieur le rapporteur, pour l'instant, ce texte ne figure pas encore dans le code pénal !

Nous étions d'accord avec le Gouvernement, ou plutôt le Gouvernement était d'accord avec nous, puisque ses amendements ont suivi les nôtres. Nous demandions nous-mêmes que le texte soit général, d'une part, qu'il soit inséré dans le code pénal, d'autre part.

Je le rappelle, un désaccord s'est élevé entre le Gouvernement et la commission des lois. Cette dernière souhaite, en effet, que le texte figure également dans le code des communes. Le Gouvernement, pour faire plaisir au grand Conseil des communes de France, y consent, mais à la condition, alors, qu'il soit aussi inséré dans le statut de la fonction publique.

Nous disons, nous, que cette insertion, parce qu'elle n'est pas exhaustive, est inutile. Ou alors il faut rappeler ce texte partout, y compris dans la loi de 1901 sur les associations !

Il n'y a aucune raison de faire un sort particulier aux élus locaux parce qu'ils seraient les protégés des sénateurs et aux fonctionnaires parce qu'ils seraient les protégés du Gouvernement !

Dès lors que nous nous sommes mis d'accord pour inscrire dans le code pénal un texte qui s'applique à tout un chacun, il est parfaitement inutile et même de mauvaise méthode juridique d'aller l'inscrire ailleurs.

Je tenais à attirer sur ce point l'attention de M. le garde des sceaux - il nous a beaucoup manqué l'autre après-midi, mais nous est revenu ce matin - qui nous avait lui-même mis devant le choix, soit d'insérer le texte tout à la fois dans le statut de la fonction publique et dans le code des communes, soit de ne le faire figurer ni dans l'un ni dans l'autre, en nous en tenant au code pénal. Ce problème doit être clairement posé aujourd'hui afin d'éviter que le Sénat ne vote le premier pour refuser ensuite le second.

Quant à l'amendement n° 6, il s'agit bien évidemment d'un amendement de repli. Il tend à rappeler qu'il y a non seulement des maires de petites communes - M. le rapporteur nous en parle sans cesse - mais aussi des élus qui ont des services nombreux et des responsabilités multiples parce qu'ils veulent les assumer. Je pense aux présidents de conseils généraux, aux présidents de conseils régionaux, ainsi qu'à ceux qui cumulent les fonctions de maire avec un mandat parlementaire. Le Parlement compte en effet de nombreux députés-maires et de nombreux sénateurs-maires.

Nous estimions que ce texte, s'il ne devait s'appliquer qu'aux élus locaux, ne devrait concerner que ceux qui ont peu de services et moins de moyens que leurs collègues. Tel était l'objet de notre amendement n° 6. Mais à partir du moment où un amendement qui statue pour l'ensemble des citoyens et non plus seulement pour les élus locaux a été adopté, y compris par nous, l'amendement n° 6 n'a plus de raison d'être, et nous le retirons.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Excellent !

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. About, pour présenter l'amendement n° 1.

**M. Nicolas About.** Cet amendement vise à limiter les cas de condamnation pénale des élus locaux à des fautes personnelles, graves, lourdes ou intentionnelles, afin d'éviter que ceux-ci n'aient à prouver qu'ils avaient accompli toutes les diligences normales, ce qui est une notion imprécise, susceptible d'interprétations trop subjectives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur.** Monsieur About, nous avons envisagé de retenir la rédaction que vous proposez car, dans un premier temps, elle nous avait semblé, au fond, bien correspondre à notre objectif. Mais l'insertion de ces dispositions sous cette forme ne nous a pas paru possible pour plusieurs raisons.

D'abord, il aurait été en quelque sorte créé, à côté du délit de droit commun pour imprudence ou négligence même légère, un délit propre aux élus, pour lequel la faute aurait dû être grave, lourde ou intentionnelle.

Une distorsion aurait été ainsi introduite en matière pénale entre l'ensemble des citoyens et les élus, distorsion qui ne nous paraissait ni souhaitable, ni susceptible d'être justifiée, ni probablement acceptée par le Conseil constitutionnel.

De surcroît, la notion de faute grave n'est pas bien claire en droit pénal.

D'ailleurs, par définition, la faute d'imprudence ou de négligence est rarement lourde, sinon elle deviendrait intentionnelle ou tout au moins une mise en danger délibérée d'autrui. Cet amendement ne nous a donc paru ni efficace ni de bonne méthode législative.

Bien que nous comprenions très bien les préoccupations de M. About qui, dans leur esprit, sont identiques aux nôtres, nous n'avons pas retenu son amendement. Aussi, je lui demande de bien vouloir le retirer car nous serions ennuyés d'avoir à voter contre.

**M. le président.** Monsieur About, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

**M. Nicolas About.** Certes, l'amendement n° 1 ne répond peut-être pas pleinement aux souhaits du rapporteur, mais la rédaction proposée par la commission est ambiguë. Toutefois, afin d'accélérer nos débats, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 10.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je souhaiterais tout d'abord dire que la procédure suivie le 26 octobre et aujourd'hui me paraît excellente. Sur l'initiative du Sénat, elle nous permet en effet d'examiner une proposition de loi tout en nous laissant le temps de la réflexion afin de parvenir à rédiger un bon texte.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, Pierre Fauchon, je n'y reviendrai pas, nous essayons aujourd'hui de tirer en fait les conséquences du vote de principe émis voilà une quinzaine de jours par la Haute Assemblée avec l'adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Je tenais simplement à me réjouir de l'examen de cette question qui, fondamentalement, améliorera le statut personnel des élus, au moment où se réunit à Paris le congrès de l'Association des maires de France. Il est important, à mon sens, de conclure à présent ce débat.

L'Association des maires de France, dont le président, M. Delevoye, est, avec M. Fauchon, à l'origine de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, ne pourra que s'en réjouir.

L'amendement n° 10 tend simplement à modifier légèrement la proposition de la commission des lois. Je rappelle que, dans un premier temps, cette proposition était unique et que nous avons introduit un système plus général dans le code pénal. Tel était l'objet de l'amendement n° 9 rectifié.

Cependant, comme M. Dreyfus-Schmidt l'a souligné tout à l'heure, le Gouvernement estime opportune la proposition de la commission tendant à une insertion de ces

dispositions dans le code des communes pour les élus municipaux, sous réserve des modifications contenues dans l'amendement n° 10.

Cet amendement a pour objet de modifier l'article L. 112-15-1 du code des communes afin d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 123-1 du code pénal.

En effet, il doit ressortir très clairement de la rédaction du texte que celui-ci ne donne pas une définition spécifique de la faute pénale lorsqu'elle est imputée à un élu local. Il tend à rappeler une règle générale dont l'existence se déduit de l'article 123-1, tel que le Sénat l'a modifié voilà une quinzaine de jours.

La faute d'imprudence ou de négligence consiste, pour l'auteur du dommage, à ne pas avoir accompli toutes les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de ses compétences, des moyens et du pouvoir dont il disposait ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions. Telle est la définition qui doit être reprise dans le code des communes.

Ce rappel n'est toutefois pas inutile. Je rejoins à cet égard la préoccupation exprimée par la commission des lois.

Compte tenu de la très grande spécificité des missions des élus locaux, ce rappel manifeste, il faut le souligner, la volonté du législateur de voir le principe de l'appréciation *in concreto* de la faute pénale par le juge strictement appliqué aux élus locaux.

Il résulte de mon propos que je rectifie l'amendement n° 10 en remplaçant le mot « compétence » par le mot « compétences ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - A rédiger ainsi le début du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 122-15-1 du code des communes : « Conformément à l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal... ».

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 122-15-1 du code des communes, à remplacer les mots : « compte tenu des moyens » par les mots : « compte tenu de ses compétences, des moyens et du pouvoir ».

L'amendement n° 8 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. About, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Nicolas About.** Je le retire, par coordination avec le retrait de l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 11.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Par coordination, cet amendement doit être rectifié dans les mêmes termes que l'amendement n° 10.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - A rédiger ainsi le début du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 33-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : « Conformément à l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général... ».

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 33-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, à remplacer les mots : « compte tenu des moyens » par les mots : « compte tenu de ses compétences, des moyens et du pouvoir ».

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10 rectifié et 11 rectifié ?

**M. Pierre Fauchon, rapporteur.** Le débat est donc simplifié. Nous sommes bien d'accord sur l'esprit de ces deux amendements, mais ils appellent quelques explications.

S'agissant de la définition des éléments que le juge doit prendre en considération, nous comprenons qu'il convient d'indiquer « ses compétences » et non « sa compétence ».

Les mots « sa compétence » évoquent en quelque sorte le savoir-faire alors que les mots « ses compétences » font allusion aux compétences juridiques. Nous avons déjà engagé ce débat voilà une quinzaine de jours au moment où nous avons quelque peu ferrailé avec M. Dreyfus-Schmidt sur ce sujet.

Concernant le préambule, monsieur le garde des sceaux, vous avez souhaité, et la commission l'a accepté, raccorder notre texte au texte général en ajoutant le membre de phrase : « Conformément à l'article 121-3 du code pénal, ».

Nous souscrivons à cet aménagement formel étant entendu qu'il ne réduit pas la portée de notre texte. En effet, je dois attirer l'attention du Sénat sur le fait que nous visons toutes les imprudences et les négligences, et pas seulement celles qui résultent d'un manquement à une obligation de sécurité prévue par une loi ou un règlement. Tel est d'ailleurs l'objet des mesures générales que le Gouvernement a fait inscrire dans le code pénal.

Toutefois, il peut également y avoir des cas - c'est peut-être moins fréquent pour des élus que pour des particuliers ; pour ces derniers, c'est même constant - dans lesquels l'imprudence ou la négligence ne correspond pas à la violation d'une loi ou d'un règlement. Dans cette hypothèse, notre texte, qui est, nous en sommes bien d'accord, de portée générale, s'applique.

Les termes « Conformément à l'article 121-3 du code pénal » ne réduisent donc pas, je le répète, la portée générale de notre texte. D'ailleurs, selon un adage latin, les dispositions particulières dérogent aux dispositions générales.

Sous ces réserves et au bénéfice de ces explications, la commission émet un avis favorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaite m'exprimer contre cet amendement, d'abord eu égard à sa forme, ensuite parce qu'il n'est pas simplement de forme, et c'est sur ce point que je voudrais vivement attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement.

Il s'agit d'un amendement de forme dans la mesure où il prétend inscrire dans le code des communes des dispositions que nous avons accepté d'insérer dans le code pénal. Nous avons déjà souligné tout à l'heure l'aspect totalement inutile d'un tel dispositif.

Par ailleurs, l'amendement n° 10 rectifié vise le maire ou un élu municipal alors que l'amendement n° 11 rectifié fait allusion au président du conseil général. Or le cas n'est évidemment pas du tout le même. Les très nombreux présidents de conseils généraux qui siègent au Sénat savent très bien qu'ils bénéficient de moyens matériels et humains dont ne disposent pas les maires des petites communes. Or nous voulions nous soucier des maires des

petites communes, et non des autres. Nous y reviendrons tout à l'heure, si vous votez l'amendement n° 10 rectifié, mais je vous demande de ne pas le faire. En effet, tout le raisonnement du Gouvernement, qui a réussi à convaincre la commission des lois et l'ensemble du Sénat, consiste à dire que les élus municipaux doivent être traités comme les autres et qu'il n'y a pas de raison de leur réserver un sort particulier.

Or, par l'amendement n° 10 rectifié, ils sont traités différemment. Dès lors que vous maintenez le principe selon lequel le maire ou un élu municipal le suppléant ne peut être condamné pénalement pour des faits d'imprudence ou de négligence – M. le rapporteur, à juste titre, vient de dire que c'est l'ensemble des imprudences et des négligences qui est visé, et non plus seulement le manquement à une obligation de sécurité et de prudence – que s'il est établi qu'il n'a pas accompli ... – c'est une formulation négative qui ne figure pas dans l'amendement n° 9 rectifié – cela signifie que la charge de la preuve n'est pas la même.

En effet, l'amendement n° 9 rectifié dispose que le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence constitue une imprudence ou une négligence, à moins qu'il ne soit établi que l'auteur du manquement a accompli toutes diligences normales. C'est à la défense d'en rapporter la preuve. En revanche, dans l'amendement n° 10 rectifié, par le texte qui est d'ailleurs celui de la commission au départ, c'est au ministère public de rapporter la preuve que l'intéressé a accompli toutes diligences normales.

Monsieur le garde des sceaux, vous refaites un statut particulier alors que tout votre raisonnement tendait à démontrer que vous ne vouliez pas de sort particulier. D'ailleurs, vous risquez une inconstitutionnalité. Aussi, je ne comprends pas. Peut-être est-on allé un peu vite en besogne.

En commission, où nous avons examiné votre amendement entre midi et quatorze heures, le débat en séance publique commençant à quinze heures, nous avons compris que vous vouliez seulement rappeler dans le code des communes, à l'intention des élus municipaux, le texte même que vous inscriviez dans le code pénal. Or tel n'est pas le cas. Il s'agit d'un tout autre texte, qui donne en effet un statut particulier aux élus municipaux.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, vous en avoir convaincu, parce que vous connaissez bien le problème. Je n'ai pas besoin de convaincre la commission, M. le rapporteur vient de nous le dire lui-même : ce n'est pas la même chose.

Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas voter l'amendement n° 10 rectifié, qui contredit tout le raisonnement en vertu duquel vous aviez su, monsieur le garde des sceaux, réunir presque tout le monde autour de l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** D'abord, je voudrais rendre un hommage appuyé à la dialectique de M. Dreyfus-Schmidt. Cependant, je tiens à lui dire qu'il vient purement et simplement de nous donner la définition de l'appréciation *in concreto*, ce qui est exactement l'objet du texte que MM. Delevoye et Fauchon ont proposé, que le Gouvernement a approuvé et que nous sommes en train de discuter.

Pour le reste, monsieur Dreyfus-Schmidt, excusez-moi de vous le dire, il s'agit d'une discussion politique. La commission considère que l'adoption de l'amendement n° 10 rectifié et de l'amendement n° 11 rectifié concernant les présidents de conseil général atteint l'objectif que nous visons tous ensemble.

Cela dit, il est clair, sur le plan juridique, que la preuve qui devra être rapportée, c'est ce que l'on appelle l'appréciation *in concreto*, dont bénéficieront désormais les élus locaux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si le Gouvernement est parfaitement conscient de ce qu'il fait, tant mieux ! Mais, à mon avis, il a tort. En effet, il ne m'a répondu ni sur la charge de la preuve, ni sur le fait qu'il réserve un statut particulier aux élus locaux.

Or, vous nous aviez expliqué vous-même, monsieur le garde des sceaux, que vous vouliez que le texte s'applique à tout le monde, notamment pour éviter qu'il ne soit entaché d'inconstitutionnalité. Si tel n'est plus votre objectif et si vous acceptez de courir le risque de cette inconstitutionnalité, prenez-en la responsabilité. Pour notre part, nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais de nouveau attirer l'attention du Sénat. Nous venons d'instituer un statut particulier pour le maire ou un élu municipal. Par l'amendement n° 11 rectifié, on nous demande de le faire également pour les présidents de conseil général.

Certes, ils ne sont pas tous sénateur ou député, mais presque ! Ce ne sont pas eux que l'on voulait protéger compte tenu des nombreux services dont ils disposent. J'aimerais que ceux qui, parmi eux, sont ici nous disent qu'en vertu de la décentralisation ils ont des pouvoirs importants, et donc des responsabilités.

Nous voulions statuer non pas pour eux, mais pour les maires des petites communes. Les dispositions que nous venons d'adopter concernent tous les maires, quels qu'ils soient, soit ! Mais, si vous le voulez bien, n'allons pas plus loin, tenons-nous en là, en rejetant l'amendement n° 11 rectifié, qui vise uniquement les présidents de conseil général.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Fauchon, rapporteur.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, notre texte tient précisément compte des niveaux de responsabilités et des moyens des uns et des autres. Peu importe que la commune compte moins de 40 000 habitants – vous avez d'ailleurs retiré l'amendement que vous aviez déposé sur ce point. En effet, le juge verra bien que les moyens dont dispose un président de conseil général ou un président de conseil régional sont sans commune mesure avec ceux d'un maire d'une commune de 300 ou 400 habitants.

Notre dispositif est souple. Il permet au juge, dont c'est la mission, de procéder à la recherche concrète des moyens dont dispose l'élu, des difficultés qu'il rencontre, et donc d'avoir une appréciation *in concreto*. C'est tout l'esprit de notre dispositif. C'est pourquoi il convient de l'étendre à l'ensemble des exécutifs locaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Conformément à l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés pénalement pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales compte tenu de leur compétence, des moyens et du pouvoir dont ils disposaient et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je serai très bref car, voilà une quinzaine de jours, lors de la discussion générale de la proposition de loi Delevoye-Fauchon, nous avons déjà très largement abordé ce point. Il s'agit de savoir si les dispositions nouvelles relatives à la responsabilité pénale en cas d'imprudence ou de négligence doivent s'appliquer uniquement aux élus ou si les fonctionnaires, en particulier les fonctionnaires d'autorité qui, en fait, sont soumis aux mêmes risques dans bien des circonstances et sur de nombreux dossiers, peuvent aussi en bénéficier.

Le Gouvernement propose, par l'amendement n° 12, comme il vient d'ailleurs de le faire à travers les amendements n° 10 rectifié et 11 rectifié au profit des maires et des présidents de conseil général, de faire expressément bénéficier les fonctionnaires des dispositions nouvelles de l'article 123-1 du code pénal, qui prévoit une nouvelle manière d'apprécier la responsabilité de ces fonctionnaires, comme ce fut le cas tout à l'heure pour les élus, en cas de poursuites pour imprudence ou négligence.

Il ne me paraît pas nécessaire d'en dire plus aujourd'hui ; le débat est clair : il ne me semblerait pas normal que, à partir du moment où dans le code des communes les élus ont expressément été désignés comme bénéficiaires du nouveau régime du code pénal, on ne fasse pas de même, s'agissant du statut de la fonction publique, au profit de ceux qui sont les collaborateurs

essentiels de ces élus et, pour ce qui est de l'Etat, les plus hauts serviteurs de celui-ci avec des responsabilités souvent très lourdes dans les circonstances les plus difficiles et les plus dramatiques.

Tel est l'objet de cet amendement. Il correspond, je crois, à une idée de justice et de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Fauchon, rapporteur.** En l'occurrence, la commission partage, bien sûr, les préoccupations du Gouvernement. Déjà, au sein du groupe de travail, nous avons entendu des hauts fonctionnaires et des représentants de ces derniers, ainsi qu'un représentant du groupe de travail organisé au Conseil d'Etat pour réfléchir sur cette question depuis déjà plusieurs mois. Nous avons même pensé, à une certaine époque, avoir une démarche commune pour tous les décideurs publics.

Puis il a semblé, spécialement aux anciens hauts fonctionnaires qui nous font l'honneur de siéger avec nous à la commission des lois et dont je salue au moins l'un d'entre eux dans l'hémicycle, que les situations étaient tout de même différentes. En effet, les maires ne sont pas des professionnels, et c'est ce qui fait le caractère très spécifique de leur position. Ils sont investis par une décision populaire à laquelle, d'une certaine manière, ils ne peuvent rien. Il arrive que des personnes qui ne sont pas candidates soient élues. C'est plus fréquent qu'on ne le croit dans les petites communes rurales, surtout ces dernières années.

Il s'agit d'une situation très spécifique par rapport à un haut fonctionnaire qui a reçu une formation et qui fait carrière. Voilà pourquoi nous avons proposé que notre texte s'applique uniquement aux élus locaux.

Le Gouvernement, après avoir fait voter un texte de portée générale, propose maintenant un dispositif particulier, repris de notre dispositif particulier concernant les élus locaux.

La commission des lois a considéré que le dispositif particulier concernant les élus comportait tout de même une spécificité en ce qui concerne le champ d'application de la mesure, mais aussi peut-être au regard de la charge de la preuve. Ce dispositif était justifié par la situation très particulière des maires, qui, en réalité, n'a pas d'équivalent, même si la situation des hauts fonctionnaires mérite également une attention particulière.

Le texte général nous semblait répondre suffisamment à cette préoccupation. Il disposait en effet que l'auteur du manquement accomplit toutes diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions - ce sont bien les fonctionnaires qui sont visés - ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que des moyens et du pouvoir dont il disposait. Cette rédaction nous a paru satisfaisante. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que la nuance entre une appréciation *in concreto* et une appréciation *in abstracto* ne signifie pas grand-chose, car les tribunaux, bien entendu, tiennent toujours compte des circonstances.

Cela étant, si l'on veut aller plus loin et demander aux magistrats de tenir compte des cas particuliers, des aptitudes de chacun, pourquoi faudrait-il, alors que nous

avons supprimé, en 1993, ce que l'on appelle le privilège des élus, créer un nouveau privilège non seulement pour les élus mais encore pour les fonctionnaires ?

Pourquoi ne pas viser les simples particuliers, les présidents d'association, tel petit entrepreneur ou tel petit artisan, qui sont eux aussi poursuivis, pour pollution des eaux par exemple ?

On tiendra compte des aptitudes particulières et des compétences des maires et des fonctionnaires, mais pas de celles du président d'association, du petit artisan, du petit employeur ou du simple particulier ? Croyez-vous que cela soit normal ?

On a voulu, alors que le congrès de l'Association des maires de France est réuni ces jours-ci, se pencher sur le sort des élus locaux. Un groupe de travail a été constitué à cet effet et, aujourd'hui, le Gouvernement soutient qu'il faut élargir le dispositif aux fonctionnaires ! La commission, à juste titre, l'a refusé. Je pense qu'elle a bien fait : on va beaucoup trop vite.

Au demeurant, l'idée première du Gouvernement de parvenir à un texte qui s'applique à tout le monde me paraissait meilleure. Il est vrai qu'en matière de négligences ou d'imprudences il est parfois gênant d'être condamné alors qu'on ne l'a pas « fait exprès », comme disent les enfants, et que l'on a de très larges circonstances atténuantes. Mais cela est vrai pour tout le monde !

Vous avez voulu aller plus loin et vous venez de décider qu'il faudrait que le ministère public prouve que les élus n'ont pas accompli toutes les diligences normales. Mais au moins arrêtez-vous là ! Ne protégez pas maintenant les fonctionnaires en oubliant et les particuliers et les employeurs et les artisans et les présidents d'association !

**M. Christian Bonnet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, en ce qui me concerne, j'approuve pleinement l'initiative du Gouvernement.

Ayant constaté comme vous, mes chers collègues - et je vous rends attentifs à ce que je vais dire sur ce sujet - les effets dévastateurs d'une loi d'amnistie que par trois fois, suivant en cela le rapporteur que j'étais, le Sénat a refusée, je ne voudrais pas exposer la Haute Assemblée aux critiques de quelques esprits mal intentionnés en cantonnant trop strictement une légitime préoccupation d'équité à ceux qui composent le collège électoral des sénateurs.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Christian Bonnet.** Par ailleurs, les élus ne sont pas les seuls à encourir des responsabilités pouvant les conduire à devoir faire face à une procédure introduite au pénal - oui : au pénal - en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Après les travaux de la commission présidée par M. Fournier, le Gouvernement a compris - vous avez compris, monsieur le garde des sceaux - la nécessité d'étendre le champ d'application d'un texte visant à éviter la mise en cause de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dès lors qu'elle aura accompli, dans le cadre de ses pouvoirs, toutes les diligences possibles compte tenu des moyens dont elle dispose.

Pour prendre un exemple auquel on ne saurait reprocher à un ancien ministre de l'intérieur d'être sensible, la mise en cause de tel préfet aujourd'hui octogénaire pour

un permis de construire remontant à plus de trente ans dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à la suite d'une plainte contre X avec constitution de partie civile en dehors de toute poursuite sur citation directe apparaît, à bien des égards, choquante.

Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement du corps préfectoral : il en va de même des fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, et je pense en particulier à bon nombre de proviseurs de lycée qui se trouvent souvent dans des situations extraordinairement difficiles.

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. Christian Bonnet.** Chacun doit comprendre que, si de tels errements - ceux que je viens d'évoquer à titre d'exemple - devaient se multiplier, ils seraient de nature à écarter du service public les meilleurs, à détourner du service de l'Etat des hommes et des femmes de grande valeur, tout comme nous avons vu s'éloigner du mandat municipal, voilà quelques mois, des élus redoutant de se trouver un jour mis en cause sans qu'ils aient manqué en quoi que ce soit aux devoirs de leur charge. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. René-Georges Laurin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René-Georges Laurin.** Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi tout d'abord de dire que le groupe du RPR ne partage pas la position de la commission et qu'il votera votre amendement.

Je fais par ailleurs miennes les déclarations de mon ami M. Bonnet. Je ne les répéterai donc pas, sinon pour attirer votre attention, mes chers collègues, sur l'un des points qu'il a évoqués : souvenez-vous des lois d'amnistie ! Il ne faudrait pas, subitement, que, lors du congrès des maires, on puisse entendre, demain et après-demain, dans les couloirs : « Ah ! on veut amnistier les maires, ça recommence. »

Mais ce n'est pas de cela qu'il est question. Nous avons voulu marquer notre émotion et créer un mouvement, à la suite des très longs travaux qui ont été menés par la commission, pour que la pénalisation ne soit pas ce qu'elle est actuellement en ce qui concerne les élus. C'est donc clair, mais il faut aller jusqu'au bout !

Je ne suis donc pas du tout d'accord avec M. Dreyfus-Schmidt. D'ailleurs, si l'on devait interpréter le vote qu'a émis tout à l'heure le groupe socialiste, on serait étonné des arrière-pensées qu'il suppose. (*M. Dreyfus-Schmidt marque sa surprise.*)

Je suis en profond désaccord avec vous, mon cher collègue : nous n'avons pas le droit de nous désintéresser des proviseurs et des fonctionnaires territoriaux.

Permettez-moi de rappeler que, dans le Var, des procédures ont été appliquées de façon parfaitement idiote vis-à-vis de fonctionnaires territoriaux qui étaient totalement étrangers aux faits incriminés. Ainsi, des moniteurs d'éducation physique qui n'avaient pas remplacé les poteaux de football en place par des poteaux réglementaires ont été personnellement mis en cause, alors que les maires étaient déjà poursuivis.

Ne négligeons pas ce que représente la fonction publique nationale et territoriale ! Je crois, monsieur le ministre, que tel est l'esprit de votre amendement. Dans ces conditions, le groupe du RPR le votera, et j'engage l'ensemble de nos collègues à faire de même.

**M. Lucien Lanier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** A ma demande, le groupe de travail qui est à l'origine de cette proposition de loi a auditionné des fonctionnaires et des hauts fonctionnaires, en même temps, bien entendu, que des maires responsables.

Nous avons pu constater que, dans des situations pourtant semblables, la jurisprudence était différente d'un endroit à l'autre, selon qu'une rivière bordait ou non, par exemple, tel lieu ou tel pré.

J'avais donc initialement demandé que les fonctionnaires puissent être visés par le dispositif prévu pour les élus locaux.

La commission des lois a été sensible au fait que le Gouvernement semblait s'orienter vers une loi particulière pour les fonctionnaires.

Mais, aujourd'hui, le Gouvernement a changé d'avis et nous propose, en définitive, un amendement tout à fait clair, qui a de surcroît le mérite d'éviter la superposition des textes législatifs.

Viser les fonctionnaires dans la loi, c'est donc limiter le pouvoir d'appréciation des juges tout en évitant la multiplication des textes.

Je voterai, dans ces conditions, l'amendement du Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut que les choses soient très claires ! Le groupe socialiste compte beaucoup d'élus locaux, il en connaît beaucoup et il sait quelle est leur situation, quels sont leurs problèmes. Il en est de même des fonctionnaires, en particulier des proviseurs et des moniteurs dont on a parlé.

Il faudrait tout de même, cela étant, que le législateur soit conséquent ! Lorsqu'il vote des obligations - et les sanctions qui les accompagnent - c'est pour que les gens qui ne respectent pas la loi soient déférés devant les tribunaux ! Commençons donc par ne pas incriminer tel ou tel comportement.

Il en est de même du règlement : lorsqu'on décide que les buts mobiles sont dangereux et qu'il faut les fixer, il n'est pas anormal, me semble-t-il, que, si quelqu'un ne le fait pas alors qu'il en a les moyens et la possibilité, il ait à répondre de sa responsabilité. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

Or, ici, de quoi s'agit-il ? Le texte que vous nous proposez n'empêchera pas les poursuites ! On plaidera pour savoir si l'intéressé a accompli ou non des « diligences normales ». On plaidera, et le tribunal appréciera, comme il l'a fait jusqu'à présent, car il arrive aussi que les tribunaux apprécient...

Je repose donc la question : pourquoi un texte spécial avec des règles spéciales pour les élus, d'une part, et pour les fonctionnaires, d'autre part, mais pas pour les particuliers, pour les présidents d'association ou pour les artisans ? Vous ne me répondez pas ! Or je répète qu'ils peuvent se trouver très exactement dans les mêmes situations et qu'ils ont peut-être besoin très exactement de la même compréhension.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous soutenons la position de la commission, qui a estimé que, si le Sénat doit faire un geste particulier pour les élus locaux, il n'a pas à réserver un sort particulier aux fonctionnaires.

Encore une fois, nous sommes d'accord pour agir, mais il faut agir pour tout le monde, et nous vous demandons de ne pas faire des privilèges de ceux dont vous vous occupez. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. René-Georges Laurin.** Oh !

**M. Yves Guéna.** Il n'y a pas de privilèges !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Un président d'association de pêche, par exemple,...

**M. Yves Guéna.** Ce n'est pas un agent public !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... est aussi désintéressé qu'un élu local. Il n'est pas forcément mieux formé que l'élu local, mais il mérite très exactement la même commiseration que l'élu local.

Certes, monsieur Guéna, ce n'est pas un agent public, car l'agent public est formé - il doit l'être, en tout cas - alors que le président d'association ne l'est pas forcément.

**M. René-Georges Laurin.** C'est de la mauvaise conscience !

**M. Josselin de Rohan.** Vous n'aimez pas beaucoup les fonctionnaires !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur le président, je souhaite simplement rectifier une erreur matérielle : à l'avant-dernière ligne du texte proposé pour l'article 11-1, il faut remplacer les mots : « leur compétence » par les mots : « leurs compétences ».

**M. le président.** L'amendement n° 12 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Beau succès pour la commission !

## Article 2

**M. le président.** « L'article L. 164-5 du code des communes est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président. » - (*Adopté.*)

## Intitulé de la proposition de loi

**M. le président.** Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences des votes émis par le Sénat voilà quinze jours et aujourd'hui même : puisqu'il a étendu l'objet de la proposition de loi, il me paraît logique d'en étendre également le titre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Fauchon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je reprendrai bien entendu la parole au moment des explications de vote sur l'ensemble du texte, mais, dès à présent, je tiens à préciser que le groupe communiste républicain et citoyen votera contre cet amendement n° 13 qui symbolise la mise en cause de l'initiative parlementaire par le Gouvernement et concrétise l'abandon de l'objectif initial de la proposition de loi issue de la réflexion sénatoriale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons exposé, lors de la discussion générale, notre attitude ; elle ne souffrait d'aucune ambiguïté.

Les sénateurs communistes républicains et citoyens approuvaient, en dépit de certaines réserves relatives aux moyens financiers des collectivités territoriales ou au statut de l'élu, la proposition de loi originelle issue de la réflexion de la mission présidée par M. Delevoye, dont le rapporteur était M. Fauchon et à laquelle participait en particulier M. Lederman.

Cette mission, comme la commission des lois lorsqu'elle examina le texte proposé par la mission, insistait en effet sur le particularisme des élus locaux, ce que nous approuvions.

Je tiens d'ailleurs à souligner que mon groupe avait été vigilant à ce qu'aucune espèce d'amnistie ou de blanchiment ne soit induite par ce texte. Il n'est en effet pas possible de mettre sur le même plan l'élu local, qui œuvre à l'intérêt général, et le chef d'entreprise, qui poursuit, et c'est son rôle, un intérêt privé.

Nous avons donc contesté avec vigueur l'intervention inopinée du Gouvernement, qui a pris à contre-pied sa propre majorité en généralisant l'atténuation de la responsabilité pénale à l'ensemble des citoyens.

Notre critique portait d'abord sur la forme : qu'à l'occasion de la première journée de séance consacrée à un texte d'initiative parlementaire le Gouvernement transforme une proposition de loi d'origine sénatoriale en projet gouvernemental ne nous semblait pas éloigné de la caricature !

Ensuite et surtout, nous estimons que l'adoption du texte voulu par le Gouvernement aura pour conséquence essentielle d'atténuer la responsabilité patronale dans le cadre de législation du travail, notamment en matière d'accidents du travail.

C'est en définitive l'élément le plus important du nouveau dispositif, et l'on peut se demander combien d'infractions sont commises par les chefs d'entreprise pour une infraction commise par un élu local : mille pour une, peut-être ?

Nous étions prêts à approuver, après un examen attentif, l'atténuation de responsabilité des fonctionnaires, qui, eux aussi, agissent dans l'intérêt général, mais nous refusons catégoriquement qu'un nouveau coup soit porté aux acquis sociaux ! Je tiens d'ailleurs à souligner qu'il soulève une émotion justifiée dans les milieux syndicaux.

Le groupe communiste républicain et citoyen n'approuvera donc pas cette proposition de loi - ce projet de loi, devrais-je dire. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notons qu'il s'agit du premier texte adopté selon la nouvelle procédure de l'article 48-3 de la Constitution. Il est important dans la mesure où les élus locaux ressentaient de plus en plus comme une injustice le traitement qui leur était réservé et les condamnations pénales qui s'ensuivaient.

Le Sénat, grâce au groupe de travail constitué par sa commission des lois, aura permis par ce texte de rendre plus équitable le statut des personnes exerçant des responsabilités publiques : l'appréciation *in concreto* du juge, comme s'est plu à le rappeler à plusieurs reprises M. le rapporteur, remplacera désormais une interprétation *in abstracto*, ce qui permettra d'assurer une meilleure justice.

La Haute Assemblée a donc adopté, avec l'aide du Gouvernement, un texte utile.

Cette discussion a aussi été l'occasion de préciser les modalités d'application des dispositions du code pénal relatives à la négligence et à l'imprudence.

Il est cependant permis de s'interroger sur la suite qui sera donnée à ce texte. Sera-t-il examiné par l'Assemblée nationale, celle-ci le trouvant digne d'intérêt ? Il n'est pas certain que cette dernière ait recours à l'article 48-3 de la Constitution et tant de propositions attendent sur le bureau des assemblées...

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué combien ce texte vous paraissait utile et même indispensable puisque vous avez étendu largement son objet initial. Il conviendrait que vous fassiez en sorte qu'il prenne rapidement force de loi, car il répond à l'attente des élus locaux et, je le sais, à celle des fonctionnaires.

En ce qui le concerne, notre groupe votera, bien entendu, la présente proposition de loi, telle qu'elle a été amendée à l'issue de nos travaux.

**M. le président.** La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Après le long combat mené par nombre de présidents d'association à propos de la responsabilité pénale des élus locaux, je remercie tout particulièrement M. le garde des sceaux d'avoir accédé à ma demande, formulée au mois de juillet dernier, pour qu'avec le Sénat nous étudions rapidement et ensemble les modalités de cette réforme.

Je tiens aussi à remercier les membres du groupe de travail qui est à l'origine des propositions qui nous ont été soumises, en particulier M. Fauchon et M. Delevoye, qui a toujours été à nos côtés dans la lutte qui a uni les élus d'Ille-et-Vilaine après la condamnation de maires pour des faits non intentionnels.

C'est avec un grand soulagement et beaucoup de satisfaction que je voterai donc cette proposition de loi, en espérant que nous en verrons rapidement l'aboutissement à l'Assemblée nationale. (*MM. Daunay et Genton applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste a apporté son plus large concours à ce débat.

Dans des conditions difficiles, puisque nous n'avons disposé que de quelques jours avant que le débat s'ouvre et, surtout, parce que nous ignorions alors que le Gouvernement attendrait, lui, le dernier moment pour déposer des amendements bouleversant le texte sénatorial, nous avons proposé des amendements dont nous avons la faiblesse de penser qu'ils tendaient à la solution juste.

En effet, que l'on vise les élus, les fonctionnaires ou les particuliers, il n'est plus question aujourd'hui de considérer que nul n'est censé ignorer la loi tant les lois sont nombreuses. Les tribunaux doivent admettre, dans certains cas, que l'ignorance de l'intéressé est excusable, et que n'importe qui à sa place aurait ignoré la loi. Au législateur aussi de reconnaître qu'à l'impossible nul n'est tenu et qu'il n'y a ni imprudence ni négligence lorsque l'intéressé n'avait pas les moyens de faire ce que l'on attendait de lui. Tel était précisément l'objet de nos amendements.

Il se trouve que le Gouvernement a déposé ensuite un texte - l'amendement n° 9 rectifié - qui rejoignait nos vœux dans la mesure où il proposait une solution générale et prévue par le code pénal. Nous avons toutefois fait observer qu'en matière d'accidents du travail et de la circulation il était dangereux de permettre l'examen *in concreto*, pour reprendre vos termes, et qu'il fallait prévoir une exception. Nous n'avons pas été suivi. Admettant que nous en étions aux balbutiements du débat, nous avons néanmoins voté l'amendement du Gouvernement.

Mais, par la suite, vous avez proposé, monsieur le garde des sceaux, qu'il y ait - permettez-moi de le dire, car c'est le terme qui sera employé - un privilège pour les élus et pour les fonctionnaires.

Après l'affaire du Cinq-Sept, en 1976, on avait déjà cherché le moyen d'empêcher qu'un élu puisse être traîné devant les tribunaux et condamné pour imprudence ou négligence. On avait alors inventé le privilège de juridiction : il fallait aller devant la Cour de cassation. Si on est ensuite revenu sur cette pratique, c'est parce qu'on s'est rendu compte qu'elle ralentissait certaines affaires qu'il ne convenait pas de ralentir et on l'a donc supprimée.

Or voilà qu'aujourd'hui vous la rétablissez en faisant un sort particulier aux élus et aux fonctionnaires ; nous pensons que c'est une grave erreur.

Il faudra sans doute en venir à la solution que nous avons préconisée. Mais, tout à l'heure, au congrès des maires, le Gouvernement pourra soutenir M. Delevoye dans sa campagne - à cet égard, je précise qu'il nous est égal que sa candidature ou celle d'un autre soit retenue, compte tenu du rapport de forces qui nous est de toute façon défavorable - en annonçant qu'un texte a été adopté.

Ce texte, en vérité, n'est pas encore satisfaisant.

Nous partageons cependant les mêmes soucis, et pour les élus, et pour les fonctionnaires, par exemple pour les proviseurs, mais aussi pour d'autres encore. Nous ne voterons donc pas contre (*Exclamations amusées sur les travées du RPR.*)... mais nous ne voterons pas non plus

pour ! (*Rires sur les mêmes travées.*) Dans l'état actuel des choses, le groupe socialiste s'abstiendra ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Plusieurs membres de la réunion administrative des sénateurs non inscrits sont maires de leur ville. La semaine dernière, à Senonches, j'ai assisté à une assemblée réunissant plus de deux cents maires d'Eure-et-Loir. J'ai pu constater à cette occasion avec quelle impatience la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est attendue par les élus locaux.

C'est en effet un texte tout à fait utile : il est important qu'enfin les élus locaux, qui, souvent, bénévolement et dans les conditions difficiles que vous connaissez, acceptent de servir leur collectivité locale, ne soient plus assujettis à des règles qui risquent de les faire condamner pénalement, parfois gravement, pour des fautes qu'ils ne pouvaient guère éviter à leur échelon de fonction.

Nous remercions donc profondément les membres du groupe de travail du Sénat d'avoir mis au point ce texte, en particulier M. Fauchon, non seulement en sa qualité de rapporteur mais également d'animateur du groupe de travail dirigé par le président de l'Association des maires de France, notre collègue M. Delevoye.

Ce texte ne tend pas à rétablir je ne sais quel privilège de juridiction, comme l'un de nos collègues vient d'en exprimer la crainte. La proposition de loi élaborée au Sénat vise à préciser, à dire très clairement quelles sont les responsabilités des élus et surtout les limites de ces responsabilités.

Les amendements proposés par le Gouvernement, que nous avons votés et qui concernent les fonctionnaires, nous semblent judicieux, car s'il y a des élus, il y a également autour d'eux des fonctionnaires ayant des responsabilités analogues et qui doivent donc être protégés légalement de façon comparable.

Par conséquent, c'est le texte qui ressort des travaux du Sénat, amélioré par notre commission et complété par le Gouvernement, que nous allons voter à l'unanimité, nous les sénateurs non inscrits, avec la majorité siégeant de cette assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les élus locaux n'ont pas droit à la gratitude, mais ils ont droit à l'équité et à la justice.

Les fonctions qu'ils occupent sont souvent périlleuses. Des actes qu'ils peuvent prendre, de la négligence de certains de leurs subordonnés peuvent s'ensuivre des conséquences graves mettant en cause leur honorabilité ainsi que leur avenir sur les plans politique et humain. Par conséquent, il est normal qu'un certain nombre de garanties leur soient apportées.

Lorsque M. le garde des sceaux et moi-même préparions les concours administratifs, l'un des thèmes proposés à notre réflexion était le suivant : le fonctionnaire est-il un citoyen spécial ?

D'une certaine manière, les maires, les agents publics sont des citoyens vivant dans des conditions très particulières, qui exigent un certain nombre de garanties et de précautions. Ils ne sont pas au-dessus de la justice, mais la justice doit tenir compte des situations très délicates auxquelles ils doivent parfois faire face. Cette proposition de loi est donc un texte d'équité.

Il a été préparé par une commission présidée par M. Jean-Paul Delevoye, qui comprenait des élus de toutes les sensibilités. M. Delevoye, agissant en tant que pré-

sident de l'Association des maires de France, s'est fait l'écho des préoccupations des maires, quel que soit le parti politique auquel ils appartenaient.

**Mme Hélène Luc.** Le texte a été complètement transformé, dévoyé !

**M. Josselin de Rohan.** Il faut savoir gré aux auteurs de la proposition de loi d'avoir su transcrire les préoccupations de tous les maires de France. Bien entendu, nous la voterons.

Je me félicite particulièrement des amendements qu'a présentés M. le garde des sceaux parce que, si nous voulons la justice, nous n'entendons pas avoir des privilèges. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vais vous donner une définition du privilège,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous écoute !

**M. Josselin de Rohan.** ... moi à qui vous pourriez dire que j'ai peut-être une certaine antériorité dans ce domaine ! (*Sourires.*)

Le privilège est un avantage que je n'ai pas ; l'avantage que j'ai, c'est un droit acquis. Telle est la définition socialiste du privilège.

**M. Philippe Labeyrie.** Ce n'est pas clair !

**M. Josselin de Rohan.** Nous ne demandons aucun privilège. C'est parce que nous avons le sentiment qu'il s'agit simplement d'un acte de justice que le groupe du RPR votera le texte qui lui est présenté. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous demandez la justice pour les autres !

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je voudrais simplement demander au Gouvernement d'étendre l'application de ce texte, éventuellement en l'adaptant, aux territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe des Républicains et Indépendants, l'autre, du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	119
Pour l'adoption .....	222
Contre .....	15

Le Sénat a adopté.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Tout d'abord, je remercie le Sénat d'avoir adopté ce texte dans cette rédaction.

Rejoignant ce qu'ont dit un certain nombre d'orateurs dans leurs explications de vote, je précise qu'il ne s'agit aucunement de rétablir un privilège de juridiction. S'adressant à ses collègues, M. Dreyfus-Schmidt a d'ailleurs dit lui-même que les poursuites seraient autorisées normalement, comme pour tout autre citoyen. Il s'agit simplement de supprimer la présomption irréfragable de faute et de conduire le juge – ce qu'il ne manquera pas de faire – à apprécier l'ensemble des conditions dans lesquelles l'acte a été commis.

Permettez-moi maintenant de souligner l'heureux aboutissement devant le Sénat de la première application de l'article 48-3 de la Constitution révisée par la loi constitutionnelle du 4 août 1995. A ce titre, soyez assurés que si l'Assemblée nationale n'inscrivait pas cette proposition de loi à son ordre du jour au titre de cet article, je ferais le nécessaire pour qu'elle figure à l'ordre du jour prioritaire défini par le Gouvernement. Ce texte en vaut la peine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Voilà qui confirme l'excellente collaboration entre la Haute Assemblée et le Gouvernement.

6

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et la commission des finances ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Gérard Delfau, Pierre Hérisson, Bernard Barbier et René Tréguët membres de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

7

#### JOURNÉE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

##### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 58, 1995-1996) de M. Robert Pagès, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 387, 1994-1995) de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Michelle Demessine, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, *Paulette Fost*, MM. *Jean Garcia*, *Charles Ledermann*, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Yvan Renar, *Robert Vizet*, *Henri Bangou*, Claude Billard, Mme Nicole Borvo, MM. Guy Fischer, Paul Loridant et Jack Ralite tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant.

Je me permets d'indiquer au Sénat que la séance sera suspendue à onze heures cinquante-cinq pour que nous puissions assister à la cérémonie rendue en hommage aux sénateurs et aux fonctionnaires du Sénat morts pour la France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Pagès**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant que jeune être humain, l'enfant représente l'avenir de la société à laquelle il appartient.

Comme citoyen en devenir, il est titulaire de droits que la société doit non seulement préserver, mais également lui donner les moyens d'exercer.

Ces deux principes ont été consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990.

Si la France, comme vous le savez, est, dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, à l'avant-garde de la communauté mondiale, la commission des lois et votre rapporteur, reprenant une proposition du groupe communiste, républicain et citoyen, ont estimé que l'institution d'une journée nationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, en France, permettrait à chacun de manifester, de manière renouvelée, son attachement aux droits de l'enfant et, partant, de mieux assurer leur caractère effectif.

Je vous prie de noter, mes chers collègues, que l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 387 a fait l'objet d'un erratum : à la page 3, quatrième ligne, il convient de supprimer les mots : « Dès le plus jeune âge, dès la naissance ».

Le Préambule de la Constitution de 1946, dans son onzième alinéa, prévoit que la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Son treizième alinéa dispose, en outre : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Sur le plan international, dès 1924, par la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, la société internationale a proclamé la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfance.

En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme rappelait que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

Mais ce n'est qu'avec la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, que ceux-ci ont été consacrés sur le plan international.

L'article 3 de cette convention précise, en effet, que les Etats parties reconnaissent que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et « s'engagent à assurer sa protection et les soins nécessaires à son bien-être ».

Le droit inhérent à la vie, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique sont notamment consacrés

par cette convention ratifiée par plus de 150 Etats dont la France qui, dans ce domaine, occupe une situation malheureusement atypique.

La protection des droits de l'enfant est assurée dans notre pays de manière satisfaisante, même si son effectivité est loin d'être totale. Sans revenir de manière exhaustive sur la législation française qui protège les droits de l'enfant, je m'attarderai néanmoins sur quelques points qui me semblent importants.

Sur le plan social, la France a manifesté le double souci de limiter le travail des enfants et d'assurer leur scolarisation.

Sur le plan pénal, la prise en compte de la spécificité de l'enfant débute avec la loi du 22 juillet 1912, qui a eu notamment pour effet de faire échapper les délinquants de moins de treize ans à la répression pénale en confiant leur jugement aux juridictions civiles et en prévoyant des mesures mieux adaptées à leur âge.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a marqué une nouvelle étape dans la protection des droits de l'enfant en matière pénale.

Sur le plan civil, la notion de puissance paternelle a été supprimée en 1970 et remplacée par la notion d'autorité parentale, qui rappelle davantage le rôle de protection des parents. La loi du 8 janvier 1993 a eu pour effet de permettre au mineur capable de discernement d'être entendu par le juge ou par une personne désignée dans toute procédure le concernant.

La situation qui prévaut dans le monde en matière de protection des droits de l'enfant est loin d'être du même niveau qu'en France. Les droits de l'enfant sont en effet très loin d'être reconnus et respectés sur l'ensemble de la planète.

**Mme Hélène Luc.** C'est vrai !

**M. Robert Pagès**, rapporteur. S'agissant du travail des enfants, par exemple, chacun sait combien celui-ci s'effectue, dans nombre de pays, au détriment de tout respect des droits de l'enfant. L'article 32 de la convention, selon lequel « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social », est, à cet égard, bien trop souvent bafoué.

S'agissant de la santé, 400 000 enfants de moins de cinq ans ont encore été tués par la coqueluche dans les pays en voie de développement en 1992, 1,1 million l'ont été par la rougeole et 3,1 millions sont morts de pneumonie, sans compter la malnutrition, qui compromet le développement physique et mental d'un enfant sur trois !

Plus de 1,5 million d'enfants ont été tués dans des conflits armés au cours des dix dernières années et 4 millions ont été gravement blessés. Quant au nombre d'enfants soldats enrôlés dans les forces armées, il serait d'environ 200 000.

La France des droits de l'homme s'honorerait, dès lors, de promouvoir la date du 20 novembre comme Journée nationale des droits de l'enfant.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Robert Pagès**, rapporteur. Cette journée aurait incontestablement comme conséquence de sensibiliser l'opinion publique en France sur cette question et serait un outil, une référence indéniable dans la lutte internationale pour la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant.

Si les textes existent en France et reconnaissent la spécificité de l'enfant en tant qu'être humain et citoyen en devenir à qui il convient, dès lors, d'assurer un certain nombre de droits, force est de constater que ces droits formels ne sont pas toujours réalisés.

Ainsi, au-delà même des infractions pénales dont ils sont victimes – je veux parler des mauvais traitements, des crimes ou des délits commis à l'égard des mineurs – peut-on véritablement parler de « sécurité matérielle » de l'enfant, alors que près de 200 000 allocataires du RMI doivent élever seul un ou plusieurs enfants ?

Comment admettre le nombre croissant d'usagers de stupéfiants parmi les mineurs dans un Etat où la protection de la santé de l'enfant est constitutionnellement consacrée ?

Peut-on affirmer que les enfants jouissent effectivement d'un droit aux loisirs et à l'accès à la culture, alors qu'une partie d'entre eux ne part pas en vacances et vit dans des cités dépourvues d'équipements sportifs ou culturels ?

Bien entendu, une journée nationale des droits de l'enfant ne résoudrait pas tous ces problèmes. Elle permettrait toutefois de rappeler à chacun, de manière renouvelée, la nécessité de prendre en compte les spécificités de l'enfant.

Elle permettrait, notamment, au secteur associatif, qui accomplit, dans ce domaine, un travail remarquable en relais avec les établissements publics et les collectivités territoriales, de disposer d'une journée particulière pour sensibiliser l'opinion publique à la question des droits de l'enfant.

La multiplication, sur une même journée, des manifestations destinées à rappeler ou à faire connaître les droits de l'enfant leur donnerait plus de retentissement et remettrait à chacun en mémoire la nécessité de prendre en compte la spécificité de l'enfant en tant que jeune être humain.

En outre, en tant que citoyen en devenir, l'enfant dispose en particulier du droit à l'expression, du droit à l'information, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler précédemment.

Dès lors, l'institution d'une journée nationale permettrait à l'enfant d'en prendre plus aisément conscience, en évitant le passage brutal, le jour de sa majorité, de l'incapacité juridique à une pleine capacité.

Les établissements d'enseignement, les médias peuvent jouer dans ce domaine un rôle essentiel en permettant aux enfants de développer des thèmes qui leur sont chers et en utilisant la journée du 20 novembre pour favoriser l'information et l'action contre des problèmes tels que la drogue, ainsi que pour sensibiliser les enfants à leurs droits et à leurs devoirs.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Robert Pagès,** *rapporteur.* Ces observations me permettent de revenir sur une discussion qui a eu lieu au sein de la commission des lois. Il s'agissait d'abord de savoir si le 20 novembre devait être la journée des droits de l'enfant ou la journée de l'enfance, certains commissaires ayant à l'esprit le fait que, si les enfants ont des droits, ils ont également des devoirs envers la société et la famille.

Il me semble important de souligner à ce sujet que le terme de « droits » n'est pas limitatif. La seule Déclaration universelle des droits de l'homme, et non des droits et des devoirs de l'homme, le prouve. Le texte de la convention internationale de l'ONU est également relatif aux droits de l'enfant et non à leurs « droits et devoirs », devoirs que chacun, dans sa diversité et sa spécificité,

appréhende et définit peut-être différemment. Les droits de l'enfant, quant à eux, sont à mon sens généraux, universels et incontestables.

En outre, l'institution d'une journée de l'enfance pourrait conduire à détourner cette journée de sa finalité en lui donnant une orientation essentiellement consumériste, ce qu'aucun d'entre nous, à mon sens, ne souhaite.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des lois à adopter cette proposition de loi tendant à faire du 20 novembre, date anniversaire de la signature de la convention internationale des droits de l'enfant, une journée nationale des droits de l'enfant et à demander à la Haute Assemblée de la suivre dans cette voie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard,** *secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention devant la Haute Assemblée à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi adoptée par la commission des lois du Sénat prend aujourd'hui peut-être plus de relief encore après la visite que j'ai faite, tôt ce matin, à l'hôpital Necker - Enfants malades à Paris. En tant que nouveau secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, je me suis rendu dans le service du professeur Grisceli, qui soigne des enfants atteints du sida, de la leucémie ou d'autres maladies difficilement curables.

Voir des enfants qui souffrent de maladie, de mauvais traitements, de blessures, d'outrages physiques ou moraux renvoie chacun d'entre nous à ses propres interrogations et au sens de sa vie sur cette terre.

Georges Bernanos écrivait que le jour où le vieil homme qu'il serait quittera cette terre, c'est l'enfant qu'il était qui le jugera. A l'inverse, André Malraux disait : presque tous les écrivains que je connais ont la nostalgie de leur enfance ; moi, j'ai détesté la mienne.

Ce sujet aussi brûlant, aussi important, qui est à la fois un sujet philosophique et un sujet d'actualité qui se pose aux pouvoirs publics, au Gouvernement, au Parlement et aux élus dans leur ensemble compte tenu de l'importance de l'action sociale dans nos communes et dans nos départements, ce sujet que nous abordons aujourd'hui grâce à votre proposition de loi, monsieur le sénateur, est un sujet central.

Dans votre intervention, vous avez souligné tous les outrages que subissait l'enfance et rappelé les mécanismes internationaux de protection de l'enfance ainsi que les éléments de notre politique nationale dans ce domaine.

Comme vous le savez, l'action du Gouvernement en matière de protection de l'enfance est suivie de près par les assemblées parlementaires ; je pense notamment au rapport triennal du Parlement sur l'enfance maltraitée, dont le deuxième volume vient de paraître, ainsi qu'au rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant.

Je ne répéterai pas ce que vous avez dit en termes excellents. Je voudrais vous remercier de cette initiative et vous dire que le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que cette journée du 20 novembre devienne la journée nationale des droits de l'enfant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Mon ami Robert Pagès, rapporteur de la commission des lois, vient de conclure, comme vous venez de le faire également, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'importance de l'organisation d'une

journée nationale des droits de l'enfant que nous proposons depuis plusieurs années au nom du groupe communiste républicain et citoyen.

Je me dois d'informer le Sénat sur l'origine de cette proposition. C'est à la suite d'une rencontre avec le professeur Rémy, président d'UNICEF France, que cette idée a germé et que je l'ai avancée dès 1989.

Nous n'avons pas ménagé nos efforts pour que ce débat ait lieu dans notre assemblée. Nous n'étions pas seuls : des associations se sont également beaucoup mobilisées. C'est donc ensemble que nous nous réjouissons aujourd'hui de voir les demandes répétées de la présidente de notre groupe, Mme Hélène Luc, aboutir à l'organisation, au Sénat, d'un débat autour de notre proposition.

M. le rapporteur l'a précisé, on peut considérer que la protection des droits de l'enfant en France est assurée de façon satisfaisante dans les textes.

Quelques dates rappellent cette évolution de la prise en compte de la spécificité des droits de l'enfant.

La Constitution de 1946, dans ses onzième et treizième alinéas, rappelle le devoir de la Nation de garantir à l'enfant « la sécurité matérielle, le repos et les loisirs », « l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

Il restait à définir la protection pénale, le droit à la santé, le droit d'être entendu par le juge, les droits liés au développement du nombre des familles monoparentales ou recomposées.

Parmi le long cheminement allant de l'adoption, en 1924, de la déclaration de Genève sur les droits de l'enfant entérinée par la Société des Nations à la ratification par 180 Etats de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, je voudrais m'attarder quelques instants sur les dix principes de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1959, c'est-à-dire trente ans jour pour jour avant l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale de l'ONU. Je le ferai pour bien marquer les évolutions.

En relisant ces principes, on est frappé par l'expression d'une certaine tendresse dans un texte rédigé de façon aussi solennelle, mais énumérant, avec naïveté peut-être, une succession de droits à reconnaître. Je ne prendrai que l'article 6, dont je vous donne lecture :

« L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants. »

Aujourd'hui, ces droits ne sont plus exprimés seulement par des principes de vie : ils entrent progressivement dans une reconnaissance législative, avec des spécificités de plus en plus fortes. En 1959, il est établi que l'enfant doit être protégé : le terme revient à chacun des dix articles.

Depuis 1989, le préambule de la convention des Nations unies affirme que l'éducation doit viser « à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans

une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux ».

Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans a droit à la citoyenneté.

Du protégé au citoyen, que de chemin parcouru en trente ans ! Et je sais que certains parmi vous doutent de cette reconnaissance de la citoyenneté, qui est, il faut bien le reconnaître, une innovation pour la société française.

Beaucoup d'adultes n'envisagent l'enfant qu'en termes de potentialités, de devenir. Beaucoup ne voient dans la citoyenneté que la notion de droits civiques ou le droit de vote.

La violence de la jeunesse, notamment dans certaines cités, l'abaissement de l'âge des délinquants, l'arrestation et la détention d'enfants doivent nous faire réfléchir.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Absolument !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Exclue de la citoyenneté, les mineurs sont mis à l'écart de la vie sociale. Ils subissent. L'insertion devient plus difficile et la marginalisation, tentante.

J'approuve les termes de la convention dans son principe fondamental. Dois-je vous rappeler que vous l'avez votée, mes chers collègues ? Permettez-moi de la citer : « Est citoyen tout individu reconnu par la cité comme étant l'un de ses membres : c'est le cas de tout nouveau-né, que la cité reconnaît en lui accordant un nom, un prénom, et généralement une nationalité. »

Je vous renvoie à l'excellent rapport présenté par la commission des organisations non gouvernementales le 27 septembre 1990 et adressé à Mme Dörflach de Borne, alors secrétaire d'Etat chargé de la famille.

Ce rapport était accompagné de soixante-treize idées pour l'application en France de la convention des Nations unies, idées qui sont plus que jamais des références.

Le rapporteur de la commission II, Pierre de Rosa, développant ce thème de la citoyenneté, démontre que, pour le mineur, elle tient à la perception qu'en a l'intéressé lui-même, mais aussi aux droits reconnus et, en même temps, aux capacités acquises pour les exercer dans une cité considérée, capacités variables suivant les individus.

La convention précise : « Les enfants et les adolescents peuvent tous trouver une cité ou plusieurs cités à leur mesure : la famille, la communauté scolaire, la communauté péri-scolaire, le quartier. Ils ont donc tous et constamment la possibilité d'exercer leur citoyenneté selon leurs capacités. La majorité légale n'est qu'un facteur d'élargissement qui s'inscrit dans le processus de citoyenneté sans en être le point de départ. En donnant de nouveaux droits, elle ouvre de nouvelles possibilités. »

Mes chers collègues, n'est-ce pas aussi de ce débat qu'a besoin la société française ? Ne serait-ce pas le moyen le plus sûr de comprendre ce que font de nombreux jeunes, cherchant cette écoute, cette volonté d'être un ou une, de s'affirmer et de participer à la vie collective ? Et n'est-ce pas même par la recherche de solutions, transformant un principe en réalité que l'on pourra guérir un mal-vivre qui se développe parmi les enfants et la jeunesse ?

Notre journée du 20 novembre pourrait être aussi le moment privilégié où, dans toutes les communautés, dans toutes les « cités » définies précédemment, pourraient être recherchés des moyens diversifiés pour susciter l'expression, la participation de tous les enfants, y compris les plus démunis d'entre eux, car ce sont ces derniers qui ont le plus à dire.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est non parce que vous vous êtes engagés à le faire en votant la ratification de cette convention que je vous en rappelle un des éléments les plus importants sur la citoyenneté, mais parce que l'intérêt d'une société démocratique évolue avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un enfant a tué son ami... Des enfants très jeunes rackettent... Des bandes d'enfants s'en prennent à la police... Il faut comprendre ! Pour cela, nous devons faire appel à la notion de citoyenneté des enfants. Le 20 novembre peut être ce jour où enfants et adultes réfléchissent et proposent.

Une autre raison justifie l'organisation de cette journée nationale : la nécessité de réfléchir à la situation des autres enfants du monde. Nous devons nous préoccuper de la situation présente mais aussi nous intéresser à celle du XXI<sup>e</sup> siècle.

A cet égard, je rends une fois de plus hommage au professeur Rémy, président du comité français pour l'UNICEF, pour le rôle qu'il a joué dans la prise de conscience de cette situation.

Voici la vision que l'UNICEF donne du monde de 2050 : « La permanence de la malnutrition et de l'insuffisance des soins de santé a maintenu le taux de mortalité des enfants à des niveaux relativement élevés dans de larges groupes de population. Peu de mesures ont été prises pour assurer l'égalité entre les sexes. Plus de 100 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire, dont deux tiers de filles, ne sont pas scolarisés. L'enseignement secondaire demeure le privilège d'une minorité, et l'âge moyen du mariage n'a été relevé que marginalement. Beaucoup de pauvres ont donc continué d'avoir des familles nombreuses pour compenser les taux de mortalité élevés, pour garantir que des fils survivront et pour tenter de prendre une assurance contre la misère. Les femmes n'ont toujours pas la maîtrise de leur fécondité et de nombreuses familles qui souhaiteraient moins d'enfants se voient refuser l'accès à la planification familiale. »

Ne croyez-vous pas que, tous les 20 novembre, et il y en aura quelques-uns d'ici à 2050, on pourrait réfléchir à tout cela ? Cette situation est-elle fatale ?

Ne pourrait-on pas aussi faire en sorte que, dès à présent, une autre réalité se fasse jour ?

Quatorze millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année, soit 140 000 par jour !

La dette du monde en voie de développement entraîne un remboursement annuel de plus de 200 milliards de dollars : bien moins que ce que les Etats consacrent à leurs dépenses militaires. Les enfants du monde entier doivent s'acquitter de ce lourd tribut.

Dans le monde, un enfant sur trois souffre de malnutrition, mais on note une progression de ce terrible phénomène en Allemagne, au Canada, aux Etats-Unis - 40 p. 100 des enfants de New York vivent en dessous du seuil de la pauvreté - en Irlande, au Royaume-Uni.

La France apporte malheureusement sa pierre, chaque jour plus lourde, au chiffre de 177 millions d'enfants mal nourris dans le monde.

La France a-t-elle publié le plan d'action qu'elle s'était engagée à élaborer en vue d'atteindre des objectifs fixés pour l'an 2000 ?

Le 26 août 1993, Mme Veil, alors ministre d'Etat, me répondait qu'une concertation était en cours entre différents ministères afin d'opérer cette programmation et d'en évaluer le coût.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous dire si le Gouvernement français est en mesure de nous présenter son programme d'action ?

De tout cela, le pays doit débattre sans pudeur, sans fausse honte.

Le 20 novembre peut devenir un symbole de cette volonté.

Le COFRADE - Conseil français des associations pour les droits de l'enfant - vient aussi de le proposer avec les trois objectifs suivants : que la convention soit mieux connue et mieux comprise ; que chacun puisse situer ses responsabilités ; qu'un véritable dialogue puisse s'instaurer entre les générations.

Notre proposition, que nous formulons chaque fois qu'il est question de l'enfant au Sénat, correspond à un souhait national.

Le 8 novembre dernier, à l'appel de Vacances Voyages Loisirs, trente-deux enfants français ont été reçus à Genève par le comité d'experts de l'ONU sur les droits de l'enfant et ont expliqué qu'ils réclamaient l'institution de cette journée pour que tous les enfants du monde aient un anniversaire.

La France, qui n'a jamais été en retard lorsqu'il s'agit de promouvoir des droits nouveaux pour les hommes, se grandirait en prenant l'initiative de cette journée en faveur des enfants. Nous préparerions ainsi les hommes du XXI<sup>e</sup> siècle.

En votant le texte que nous proposons, le Sénat, dont on vante la sagesse, manifesterait aussi sa jeunesse. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen et du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, heureuse initiative que celle qu'ont prise Mme Beaudeau et les collègues de son groupe en proposant que la journée du 20 novembre soit une journée nationale des droits de l'enfant.

M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, vient de nous dire qu'il approuvait sans réserve cette initiative. A mon tour, au nom de mes amis socialistes, je veux indiquer que nous appuyons cette démarche, qui nous paraît totalement justifiée.

On aurait pu penser que le progrès général nous éviterait de voir encore des millions d'enfants à travers le monde plongés dans une situation dramatique. Hélas ! La réalité ne comble pas nos espoirs, et il est indispensable que la France rappelle à l'humanité entière ce que sont les droits de l'enfant.

L'enfant n'est pas un adulte en miniature mais il a, lui aussi, des devoirs et des droits. L'organisation de cette journée hautement symbolique nous permettra de proclamer avec force cette conception.

M. le rapporteur a pris soin de préciser qu'il ne fallait en aucun cas en faire une fête à vocation consumériste. Nous avons bien compris qu'il s'agit là d'un acte à caractère pédagogique. Nous espérons tous que le Gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, donnera des instructions telles que partout, notamment dans les écoles, on célèbre cette journée des droits de l'enfant et qu'on rappelle en quoi ceux-ci consistent.

Toutefois, s'il est indispensable de rappeler à chaque enfant qu'il a des droits, que la société lui reconnaît, il faut aussi lui expliquer qu'il a des devoirs, en particulier envers les autres enfants. Il ne peut en effet se contenter de bénéficier égoïstement des droits que la société lui a accordés sans penser aux autres.

Je souhaite que, dans les années qui viennent, au cours de cette journée, l'ensemble des éducateurs, enseignants et parents sachent expliquer aux enfants que, s'ils sont l'humanité de demain, ils doivent aussi, dès à présent, faire preuve d'imagination, afin que joue leur devoir de solidarité envers les enfants de notre pays et, principalement, envers les enfants du monde. Trop d'enfants vivent encore, hélas ! des situations que nous ne pouvons que déplorer, voire condamner.

Mes chers collègues, je tenais à dire, au nom de mes amis socialistes, que nous nous réjouissons de cette initiative parlementaire et que nous voterons sans aucune réserve l'article unique de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations unies de la convention internationale des droits de l'enfant, est reconnu journée nationale des droits de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

8

#### DÉMISSION D'UN VICE-PRÉSIDENT DU SÉNAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre en date du 14 novembre 1995 par laquelle M. Henri de Raincourt lui a fait connaître qu'il se démet de ses fonctions de vice-président du Sénat.

Acte est donné de cette démission.

La conférence des présidents a fixé au jeudi 16 novembre, à quinze heures, la date de l'élection au poste de vice-président devenu vacant.

9

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

#### A. - Mercredi 15 novembre 1995 :

A seize heures :

##### Ordre du jour prioritaire

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 14, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique (n° 27, 1995-1996) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique (n° 28, 1995-1996).

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents :

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé au mardi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.

#### B. - Jeudi 16 novembre 1995 :

A dix heures :

##### Ordre du jour prioritaire

1° Débat sur une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale et vote par scrutin public à la tribune ;

La conférence des présidents a fixé :

- à quinze minutes les temps réservés au président de la commission des affaires sociales et au président de la commission des finances ;

- à quatre heures trente minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 15 novembre.

A quinze heures :

2° Election d'un vice-président du Sénat ;

Ce scrutin se déroulera dans la salle des conférences ;

##### Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

#### C. - Mardi 21 novembre 1995 :

A neuf heures trente :

##### Ordre du jour complémentaire

Proposition de résolution de MM. Guéna, de Raincourt, Faure, Girod, Valade, Dreyfus-Schmidt, Neuwirth, Mme Luc, MM. Estier, Blin, de Rohan, Cabanel et *Gaudin* tendant à modifier le règlement du Sénat (n° 66, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au lundi 20 novembre à dix-sept heures le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.

**D. - Du mardi 21 novembre 1995, à seize heures, au samedi 9 décembre 1995 inclus :**

Deux séances de questions d'actualité au Gouvernement ont été fixées au cours de cette période. Elles se tiendront le jeudi 23 novembre, à quinze heures, et le jeudi 7 décembre, à quinze heures ;

Les inscriptions des auteurs de questions devront être effectuées, au service de la séance, le jour même, avant onze heures :

**A partir du 21 novembre, à seize heures :**

*Ordre du jour prioritaire*

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1996 (A.N., n° 2222).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances sont publiés en annexe du présent document.

Les modalités de discussion et la répartition des temps de parole sont fixées comme suit :

1° Délais limites pour le dépôt des amendements :

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le **mardi 21 novembre**, à seize heures, pour les amendements aux articles de la première partie du projet de loi ;

- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;

- le **vendredi 8 décembre**, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

2° La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances, le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements faisant, le cas échéant, l'objet d'une estimation et s'imputant sur le temps de parole à répartir.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à deux heures.

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures.

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

Une dotation globale de temps de parole de trente minutes sera attribuée à chacun des présidents des commissions saisies pour avis pour leurs interventions dans la discussion des fascicules budgétaires relevant de leur compétence, le temps de chacune de ces interventions ne pouvant excéder celui d'un rapporteur pour avis.

Par ailleurs, un temps de parole spécifique a été prévu pour certains présidents de délégations parlementaires.

d) Les groupes :

Les budgets importants, pour lesquels les groupes ont souhaité disposer d'un temps plus long, font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et de cinq minutes à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Par ailleurs, pour les explications de vote sur la première partie, d'une part, et pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, d'autre part, il sera attribué un temps de quinze minutes à chaque groupe et un temps de cinq minutes à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des groupes et des commissions.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget, à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille, avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra pas être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets et pour les attributions minimales de cinq minutes.

3° les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le **lundi 20 novembre**, avant dix-sept heures ;

- pour les discussions portant sur les crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

En outre, la durée d'intervention de chacun des orateurs devra être communiquée au service de la séance lors des inscriptions de parole.

En application de l'article 29 *bis* du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi de finances et dans les principales discussions portant sur les crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire?...

Ces propositions sont adoptées.

10

### CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de plusieurs organismes extraparlamentaires.

La commission des finances propose les candidatures de :

- M. Emmanuel Hamel pour siéger au sein du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics en remplacement de M. Maurice Blin, démissionnaire ;

- M. Christian Poncelet pour siéger au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques et la commission des finances proposent respectivement les candidatures de MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher et Claude Belot pour siéger au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

11

### PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

#### Adoption d'une résolution d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution (n° 59, 1995-1996) adoptée par la commission des affaires culturelles, en application de l'article 73 bis, alinéa 8 du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (N° E 419). [Rapport n° 43 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux rappeler, avant d'aborder la présentation de mon rapport, que c'est au début de l'été que j'ai pris l'initiative de rédiger cette proposition de résolution. La commission des affaires culturelles m'avait alors chargé d'en être le rapporteur, estimant qu'il était naturel que je suive cette affaire jusqu'à son terme.

La commission des affaires culturelles a voulu apporter un appui clair au Gouvernement dans une négociation dont le déroulement laborieux ne semble guère, jusqu'à présent, préfigurer la mise en place du véritable espace audiovisuel européen que nous appelons sans doute tous de nos vœux.

S'il ne s'agissait que de parfaire l'application à la diffusion télévisuelle du principe de libre circulation des services, la révision de la directive « Télévision sans frontières » serait achevée depuis longtemps.

Nul n'a marqué, en effet, la moindre réserve ni *a fortiori* d'opposition aux mesures proposées par la Commission européenne en matière de protection des consommateurs, des personnes et des mineurs, d'interdiction des incitations à la haine raciale ou religieuse ou du droit de réponse des personnes lésées par des allégations incorrectes.

Ces précautions sont justifiées et nous y adhérons, bien entendu. Cependant, l'espace audiovisuel à mettre en place est bien autre chose, à nos yeux, que la libre circulation des programmes de télévision. Ceux-ci ne sont pas, en effet, de simples biens marchands et ne relèvent pas, sans autre considération, d'un principe de laisser-faire encadré de façon marginale par quelques règles de base intéressant l'ordre public. Ils portent, en effet, une part essentielle de nos cultures nationales, une part croissante au fur et à mesure que la civilisation de l'écrit, au sein de laquelle la télévision a pris peu à peu la place que nous savons, s'efface devant une société globale de l'information où l'audiovisuel - on parlera de plus en plus de multimédia - sera roi.

La notion d'« espace audiovisuel européen » doit permettre de prendre en compte la signification culturelle et les enjeux économiques de la communication audiovisuelle. Il ne suffit pas d'ouvrir aux programmes de télévision une aire de parcours commercial dont, en l'état actuel des choses, seules les industries américaines de l'image sont véritablement en mesure de tirer profit ; il est indispensable d'offrir au développement de la production de programmes européens un cadre propice.

Permettez-moi, à cet égard, de rappeler quelques réalités.

En dix ans, les films européens ont perdu une grande part du marché des salles européennes alors que l'industrie américaine du cinéma réussissait à conserver son public. Mon rapport écrit fournit quelques chiffres qui sont tout à fait éclairants. Vous y apprendrez ainsi, mes chers collègues, que l'industrie américaine du cinéma s'est assurée, bon an mal an, quelque 420 millions de spectateurs dans les salles américaines alors que, en dix ans, le public des films européens passait - mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point - de 600 millions à 120 millions de spectateurs !

Il en est de même en ce qui concerne les téléfilms et séries télévisées, généralement conçus pour une audience nationale avec un financement très majoritairement national.

Si l'on se tourne vers la production audiovisuelle française, les perspectives sont, il faut le reconnaître, meilleures. Il est vrai que la réglementation française impose aux diffuseurs des obligations plus strictes que les prescriptions des articles 4 et 5 de la directive n° 89-552, actuellement en vigueur.

Ces exigences, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate d'année en année la meilleure exécution, n'ont pas eu, je tiens à le signaler ici parce que des craintes avaient parfois été exprimées du haut de cette tribune, n'ont pas eu donc sur la situation financière des

chaînes les effets désastreux que certains avaient prophétisés. Elles se traduisent par la production de téléfilms et de séries qui connaissent, au contraire, de forts succès d'audience.

Il est vrai que ces performances sont moins remarquables dans le domaine de la production cinématographique, le film français étant, depuis 1992, en léger repli dans les grilles de programmes. Il n'en demeure pas moins que la réglementation de la diffusion a contribué au renouvellement de la production française, sans que l'équilibre des chaînes hertziennes généralistes en soit altéré, comme le montre, dans le cas de la France, l'amélioration continue de leurs résultats financiers.

Ces succès ne sont pas fortuits. Les mécanismes d'incitation financés par le compte de soutien à l'industrie des programmes, le COSIP, ont joué, parallèlement à la réglementation de la diffusion, un rôle essentiel dans le développement de notre industrie de programmes.

Telle est la réalité que nous souhaitons voir prise en compte par nos partenaires européens à l'heure où, portées par le bouleversement des techniques de la communication, la puissance et la présence des cartels américains de l'image s'accroissent.

Nous en sommes assez loin.

En ce qui concerne les mécanismes financiers destinés à favoriser la production et la circulation d'œuvres européennes, je rappelle que le conseil des ministres de la culture de l'Union européenne a décidé, en juin dernier, le renouvellement du programme Média afin de financer des programmes de formation des professionnels de l'audiovisuel, d'aider à l'écriture de scénarios ainsi qu'au développement de la distribution d'œuvres.

Il faut le savoir, le montant alloué à ce programme Média II est de 310 millions d'écus pour les cinq années d'exécution, ce qui représente un progrès significatif si l'on s'en rapporte aux 200 millions de francs consacrés au premier programme Média. Le progrès est donc significatif, certes, mais on doit considérer que cela ne correspond pas, il s'en faut de beaucoup, aux besoins d'une véritable promotion de l'industrie européenne des programmes.

Par ailleurs, la mise en place d'un fonds européen de garantie destiné à faciliter le financement des producteurs est à l'étude. J'ai lu dans la presse, monsieur le ministre, que la Commission avait formulé sur ce point des propositions. Sans doute nous en direz-vous plus car nous attendons des informations sur ce sujet important.

Le programme Média et cet instrument financier en cours de création paraissent comme l'un des deux volets du dispositif européen en faveur de l'industrie européenne des programmes.

Le second volet est normatif. C'est celui qui nous occupe aujourd'hui, celui sur lequel portent nos propositions afin de vous offrir, monsieur le ministre, dans la négociation, le soutien que nous espérons précis et efficace dont vous avez besoin.

La directive « Télévision sans frontières » a donc mis en place, dès 1989, des mécanismes normatifs de promotion de l'industrie des programmes. Ces mécanismes étaient inspirés, il faut le dire, de la réglementation française de la diffusion. Mais leur efficacité était nettement réduite par rapport à celle de notre propre réglementation compte tenu des modalités d'application qui offraient aux Etats membres de nombreux échappatoires.

Je citerai brièvement quelques exemples significatifs qui illustrent les insuffisances de la directive.

J'évoquerai tout d'abord le critère d'identification de l'Etat membre qui a compétence sur un organisme de diffusion télévisuelle. Ce point est essentiel, puisque le rattachement d'un diffuseur à l'ordre juridique d'un Etat membre lui permet de se prévaloir de la liberté d'émettre sur tout le territoire de l'Union européenne.

Or la directive est très insatisfaisante à cet égard. Le critère principal de rattachement est fourni par les droits nationaux, non harmonisés en la matière, ce qui suscite des cas de vide ou de cumul de compétences.

La deuxième insuffisance tient au caractère trop peu normatif des quotas de diffusion ainsi que des obligations de financement ou de diffusion d'œuvres émanant de producteurs indépendants. Je vous rappelle - nous avons eu un débat dans cette enceinte, en 1989, sur ces points précis - que les obligations relatives à la promotion des œuvres européennes doivent être exécutées - je reprends les termes mêmes de la directive - « chaque fois que cela est réalisable », « progressivement », et « par les moyens appropriés ».

Voilà qui offre une marge de manœuvre certaine très large aux Etats membres peu convaincus de l'opportunité d'imposer aux diffuseurs des contraintes réglementaires pesant sur leur stratégie commerciale.

La troisième insuffisance réside dans la définition de l'œuvre audiovisuelle. La directive, en effet, assimile aux « œuvres » les émissions de plateau, les variétés, les *talk-shows*, pardonnez-moi cette expression anglaise. Voilà qui permet aux diffuseurs de se libérer à bon compte de leurs obligations en matière de quotas de diffusion.

La logique de promotion de l'industrie des programmes voudrait que seuls les films de cinéma, les fictions télévisuelles, les documentaires et les films d'animation, véritables œuvres de création, soient considérées comme des œuvres. Je suis certain que nous aurons tout à l'heure un débat sur ce point.

Enfin, la quatrième et dernière insuffisance que je veux souligner tient aux mécanismes de sanction.

L'article 3, en son paragraphe 2, de la directive dispose simplement que « les Etats membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive ».

Or, la Commission européenne observe que la majorité des rapports nationaux sur l'application des quotas ne présente aucune mesure prise ou envisagée à l'encontre des diffuseurs en infraction.

On n'est pas surpris, dans ces conditions, de constater que la construction de l'espace audiovisuel européen n'a guère progressé et que le cloisonnement des marchés nationaux ne s'efface véritablement jusqu'à présent que devant la production américaine.

Je me rappelle que, en 1979, le ministre responsable de l'époque, M. Jack Lang, disait à peu près ceci : « A mes moments de pessimisme, je me demande si, dans le domaine culturel, l'Union de l'Europe ne va pas se faire sur les bases de la culture américaine. » C'est précisément ce que nous voulons éviter.

Certaines améliorations de cette directive paraissent acceptées par nos partenaires, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? Il en est ainsi des critères de la compétence des Etats membres et du renforcement des mécanismes de sanction, en particulier.

C'est sur le point crucial du fonctionnement des quotas de diffusion que se sont rapidement cristallisées, une fois de plus, les positions contradictoires des Etats

membres à partir de la proposition de la Commission européenne qui renforcent leur caractère obligatoire, mais qui maintiennent l'assimilation des émissions de plateau aux œuvres audiovisuelles, qui écartent la prise en compte des heures de grande écoute, et surtout qui préconisent la suppression des quotas à l'expiration d'une durée de dix ans.

Notre stupéfaction a été grande en prenant connaissance de ce texte alors que jamais sans doute la légitimité d'une politique volontariste de promotion du secteur audiovisuel dans le cadre européen n'a été aussi forte.

Le traité de Maastricht a inséré en effet dans le traité de Rome un titre consacré à la culture qui autorise la Communauté à agir afin d'encourager la coopération entre les Etats membres et, si nécessaire, de soutenir et de compléter leur action en matière de « création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel ». Tels sont les termes mêmes du traité.

Par ailleurs, grâce à l'heureuse issue de l'*Uruguay Round*, la négociation de la directive 89-552 intervient à un moment où l'Union européenne dispose d'une capacité juridique d'agir qu'elle ne conservera peut-être pas très longtemps, vous le savez bien, monsieur le ministre.

A l'heure où les enjeux culturels et économiques du développement du secteur audiovisuel deviennent plus importants, il eût été indispensable de profiter de ce contexte pour doter l'Union européenne d'un dispositif normatif digne de ce nom en faveur de l'industrie des programmes.

Mais la lucidité ne semble pas, en la matière, la chose la mieux partagée en Europe et la négociation qui a lieu au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne ne suit pas le cours que nous aurions souhaité, que vous auriez souhaité, monsieur le ministre, lui imprimer.

Vous nous direz tout à l'heure où nous allons, où nous pourrions aller, où nous pouvons éviter d'aller. La commission des affaires culturelles a souhaité, pour sa part, affirmer clairement ce que nous voulons et ce que nous refusons.

Vous avez récemment évoqué la possibilité d'opposer un veto à un texte comportant une clause d'abrogation du système des quotas.

La conséquence juridique serait le maintien en application du texte adopté en 1989, dont nous avons à l'époque relevé les insuffisances. Je ferai simplement remarquer que ce texte a pris quelque valeur dans la mesure où la Commission européenne a progressivement renforcé ses exigences.

Dans son rapport d'application des quotas publié au printemps dernier, elle a en effet indiqué que la diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes était en principe nécessaire quand de telles œuvres existent en quantité suffisante pour le type de chaîne concerné.

Cette position de la Commission est à rapprocher des passages de la directive que je citais tout à l'heure et qui ouvrent aux Etats des marges d'interprétation qui nous paraissent trop larges. Comme vous pouvez le constater, la Commission s'est efforcée de restreindre ces marges.

Elle a aussi précisé que rien ne justifiait que la réglementation soit appliquée de manière significativement différente à des chaînes d'un même type quel que soit le marché visé, et elle a conclu que le libellé du texte de la directive permet de tenir compte de la situation des nouveaux diffuseurs mais ne les dispense pas d'atteindre à terme la proportion majoritaire requise.

Cette doctrine d'application de la réglementation européenne n'offre-t-elle pas de bien meilleures perspectives que les textes dits de compromis actuellement examinés par le Conseil ?

Nous vous appelons donc à la fermeté, monsieur le ministre, sur la question des quotas, sans oublier les autres aspects importants de la négociation. Je pense notamment à la chronologie des médias. Vous savez que le mécanisme mis en place en 1989 doit être retouché pour trouver une cohérence interne qui satisfasse l'objectif tendant à pérenniser le créneau de la diffusion des films en salle.

Je pense aussi à l'extension du champ d'application de la directive aux nouveaux produits et programmes multimédias dont l'économie de la communication audiovisuelle va de plus en plus dépendre et qui sont mal couverts par les définitions en vigueur.

Votre tâche est difficile, monsieur le ministre. Nous savons que le mieux peut souvent être l'ennemi du bien, mais nous sommes confiants dans votre pugnacité et dans votre volonté.

On nous dit parfois qu'il est vain de s'accrocher à une réglementation des quotas qui deviendra nécessairement désuète compte tenu de l'évolution des techniques. Sans doute celles-ci évoluent-elles très vite et sans doute nos entreprises doivent-elles se préparer à cette évolution. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas livrer les batailles d'aujourd'hui. Elles nous permettront de gagner celles de demain.

Tel est le sens de la position prise par la commission des affaires culturelles. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui me paraît très important.

Voilà quelque temps, je suis allé acheter avec un couple d'amis une voiture de police que réclamait leur enfant de six ans. A notre retour, celui-ci nous a fait part de son mécontentement car il attendait une voiture de police américaine, et non une voiture de police française telle celle que nous possédions à son âge.

Récemment, une personne travaillant dans un tribunal des Hautes-Pyrénées me disait qu'elle avait entendu à plusieurs reprises des délinquants s'adresser au président du tribunal en employant l'expression « Votre Honneur », qui est courante dans les différents feuillets américains. Ainsi, des habitudes se prennent, une culture s'installe à la place de la nôtre.

Le texte dont nous allons débattre aujourd'hui est d'une importance capitale pour la culture de la France, pour son rayonnement dans l'Europe et dans le monde.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les années quatre-vingt ont été marquées, partout en Europe, par l'émergence de chaînes de télévision privées après des années de monopole public. Cette évolution du paysage audiovisuel s'est accompagnée d'une forte progression de la diffusion de programmes américains. De nombreux diffuseurs les préfèrent en effet aux programmes nationaux et européens pour des raisons de coût. En effet, ils sont déjà amortis sur leur propre marché.

C'est par réaction à cette évolution que les Européens – et les Français ont joué en ce domaine un rôle moteur – ont décidé de se doter d'un cadre juridique susceptible de renforcer l'industrie européenne des programmes audiovisuels.

C'est cette prise de conscience qui a permis l'adoption, le 3 octobre 1989, au terme de trois ans et demi de négociations ardues, de la fameuse directive « Télévision sans frontières ».

Cette directive a établi un cadre de référence pour la libre circulation des services de télévision. Elle a institué des mécanismes juridiques qui ont permis non seulement le renforcement de l'industrie européenne des programmes, mais aussi, une meilleure circulation des œuvres produites. Enfin, elle a permis à l'industrie audiovisuelle européenne, tout particulièrement française – j'insiste sur ce point –, de résister à la très forte pression commerciale des sociétés de production américaines. Le succès des téléfilms français de fiction en est la parfaite illustration.

La fin des années quatre-vingt-dix sera, quant à elle, marquée par l'arrivée des technologies numériques et des autoroutes de l'information. C'est donc un nouveau défi qu'il nous faut relever. C'est aussi un nouveau risque qui nous menace, car le numérique va entraîner une multiplication des chaînes de télévision, donc une forte progression de la demande de programmes, alors que ces nouvelles chaînes disposeront, bien sûr, de moins de moyens financiers.

En conséquence, le scénario des années quatre-vingt risque, à la faveur de cette nouvelle évolution, de se répéter, et les produits américains bon marché de progresser à nouveau sur nos écrans. Il nous faut donc, une nouvelle fois, nous unir au niveau européen pour trouver une réponse adaptée. Celle-ci passe, pensons-nous, par la révision de la directive « Télévision sans frontières ».

Après avoir rappelé les enjeux de ce texte, j'évoquerai l'état de la négociation, avant de m'arrêter sur les propositions de la commission des affaires culturelles.

Premier constat, la révision de la directive peut permettre de renforcer l'espace audiovisuel européen, que nous appelons tous de nos vœux.

L'harmonisation des législations nationales devient de plus en plus impérative, car les marchés audiovisuels sont de moins en moins nationaux et de plus en plus européens. L'arrivée des technologies numériques et des autoroutes de l'information va multiplier l'offre de programmes, et donc renforcer la concurrence.

Or force est de constater qu'à l'heure actuelle il n'existe pratiquement pas de marché européen de l'audiovisuel pour les Européens. Seuls les produits audiovisuels américains circulent au sein de l'espace européen. Les produits européens, en revanche, restent très largement à l'intérieur de leurs frontières nationales. C'est ce qui explique les deux anecdotes par lesquelles j'ai commencé mon propos.

Il importe donc de donner à notre industrie audiovisuelle le cadre juridique adapté pour lui permettre de se développer, de renforcer sa compétitivité et, ce faisant, de défendre l'identité culturelle nationale et européenne en créant de nouveaux emplois dans ce secteur prometteur pour l'avenir.

Dans les différentes instances internationales, notre pays a toujours été un ardent défenseur de la production audiovisuelle et les succès qu'il a remportés ne sont pas négligeables, face à certains pays qui considèrent qu'il n'y a pas lieu de traiter les produits culturels différemment des autres biens et services.

Je rappellerai simplement, comme vous l'avez fait à l'instant, monsieur le rapporteur, les succès que représente le renouvellement du programme Média ou l'heureuse conclusion de la négociation commerciale multilatérale d'Uruguay.

Certes, les quotas ne sont pas tout ! Il faut aussi des diffuseurs puissants pour exister à l'échelon européen. Mais sans quotas existerait-il encore une production audiovisuelle française digne de ce nom ? Vous comprendrez donc l'importance et la détermination que le Gouvernement attache à la renégociation de cette directive.

A ce stade, un premier bilan de la négociation peut être dressé à partir des textes présentés soit par la Commission européenne, soit par la présidence espagnole.

Si d'incontestables progrès ont été réalisés dans la modernisation du cadre juridique, il n'en demeure pas moins que des faiblesses subsistent dans ce texte.

Un premier motif de satisfaction concerne la clarification des responsabilités des Etats. En effet, les critères de détermination de la loi nationale applicable aux diffuseurs transfrontaliers sont mieux définis dans le texte de la nouvelle directive.

Autre avancée appréciable, le cadre juridique de la publicité et du télé-achat a été modernisé, ce qui devrait normalement favoriser le développement des chaînes de télé-achat.

Toutefois, on regrettera la timidité de nos partenaires à sanctionner le non-respect de la directive – car le véritable problème est là : cette directive n'est pas respectée et, aujourd'hui, on ne réussit pas à sanctionner ce non-respect – sauf en matière de protection des mineurs.

J'aurais souhaité que l'on aille beaucoup plus loin, notamment pour sanctionner efficacement et rapidement toute distorsion de concurrence du fait du non-respect de la directive par un diffuseur. Il convient en effet d'éviter que des dommages commerciaux irréparables ne se créent. La France a présenté plusieurs amendements sur ce point, mais, jusqu'à ce jour, elle n'a guère été suivie sur ses propositions.

Le refus de la Commission d'inclure les nouveaux services dans le champ d'application de la directive n'est pas non plus pour nous satisfaire.

Seule la France, appuyée par la Belgique, estime que certaines règles de la directive devraient s'appliquer à l'ensemble des services constituant une communication au public suivant le principe selon lequel « à contenu égal, règles égales ».

Surtout, il est clair que les mesures relatives à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, c'est-à-dire les quotas de diffusion, constituent le principal point d'achoppement de la discussion.

Deux thèses diamétralement opposées s'affrontent.

La première est en faveur d'une meilleure application des obligations imposées aux diffuseurs. Cette option est soutenue en premier lieu par la France, mais aussi par la Belgique, par la Grèce et, d'une certaine manière, par l'Espagne, par l'Irlande et par la Commission européenne.

La seconde thèse vise à la disparition des quotas. Elle est défendue avec acharnement par les pays nordiques, par l'Allemagne, par l'Autriche, par la Grande-Bretagne et par les Pays-Bas.

Dans ces conditions, il est clair que les partisans des quotas, dont nous sommes, sont désormais minoritaires et que le renforcement des obligations de diffusion apparaît de plus en plus difficile.

Sur cette question, la Commission européenne propose de rendre obligatoires les obligations de diffusion en supprimant la clause échappatoire « chaque fois que cela est réalisable », et, en contrepartie, le projet de directive de la Commission apporte plusieurs assouplissements.

D'abord, les chaînes thématiques ont la possibilité de choisir entre des obligations de diffusion et des obligations d'investissement dans la production européenne. Ensuite, les chaînes nouvellement créées peuvent remplir leurs obligations par paliers dans un délai de trois ans à compter du début d'émission de la chaîne. Enfin et surtout, la durée d'application des obligations de diffusion et de production est limitée à dix ans. Au-delà de cette période, il n'y aura plus de quotas.

Tirant les conséquences de l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil, la présidence a présenté successivement deux projets de compromis sur cette question.

Le premier prévoit l'introduction d'une clause permettant des dérogations au respect des quotas tout en maintenant la limitation de vie de ceux-ci à dix ans. Le second prévoit le maintien des dispositions de la directive de 1989, notamment de la clause « chaque fois que cela est réalisable ». Dans l'état actuel de la négociation, il est difficile de préjuger l'issue des débats tant sur le fond qu'en termes de calendrier.

Nous nous retrouvons donc dans une situation de blocage et à un moment décisif de la négociation communautaire, je ne vous le cache pas.

La présidence espagnole soumettra la directive au conseil des ministres de la culture et de l'audiovisuel du 20 novembre pour essayer de dégager une orientation politique. Le Parlement européen procédera de son côté à la première lecture du texte et devrait rendre son avis à la mi-décembre.

Il convient donc d'attendre le projet de résolution du Parlement européen. Dès lors que cet avis sera connu, la présidence espagnole envisage d'organiser un conseil extraordinaire des ministres de la culture afin de tenter de parvenir à une position commune avant la fin de l'année 1995.

Alors que le calendrier pourrait s'accélérer, le soutien du Sénat dans le cadre de la résolution que nous examinerons sera donc précieux pour renforcer la position du Gouvernement.

J'en arrive au dernier point de mon exposé, à savoir la proposition de résolution de la commission des affaires culturelles du Sénat.

Le Gouvernement partage l'appréciation de la commission des affaires culturelles sur la majeure partie de ses observations.

Tout d'abord, en ce qui concerne la nécessité d'énoncer des critères précis de détermination de la compétence des Etats sur les chaînes de télévision, j'estime, comme la commission, que des progrès importants ont été accomplis.

La présidence espagnole, à la demande de la majorité des Etats membres, dont la France, a proposé, pour une plus grande sécurité juridique, d'inclure dans le dispositif même de la directive l'ensemble des critères jurisprudentiels qui définissent le lieu d'établissement. Celui-ci serait désormais déterminé selon des critères avant tout économiques, qui sont l'installation stable, l'activité effective et la part significative des effectifs.

Un autre sujet important concerne les mesures à prendre contre la délocalisation de diffuseurs. A plusieurs reprises, le Gouvernement français a présenté des amen-

dements visant à accorder aux Etats de réception une faculté de contrôle du contenu des programmes, en particulier dans les cas flagrants de délocalisation.

L'attribution de cette compétence, qui est pourtant indispensable afin d'éviter toute distorsion de concurrence, semble devoir être refusée aux Etats de réception par la majorité de nos partenaires.

De même la délégation française a plusieurs fois demandé, comme le souhaite la commission des affaires culturelles, que des voies de recours efficaces et, surtout, rapides soient instituées en cas de violation des dispositions de la directive. Mais, là aussi, la position de notre pays paraît minoritaire.

Comme la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée, nous sommes favorables à l'inclusion dans le champ d'application de la directive des nouveaux services, parmi lesquels la vidéo à la demande.

Par souci d'équité, nous demandons que soit appliquées à ces nouveaux services les règles prévues par la directive en ce qui concerne la déontologie, la protection des consommateurs et des mineurs ainsi que la chronologie des médias. Seule la Belgique nous soutient sur ce point.

Il est important de comprendre que nous vivons aujourd'hui l'avènement de la démocratie cathodique. Face à celle-ci, nous devons avoir des exigences en ce qui concerne la qualité, c'est-à-dire introduction de plus de rigueur, de pluralisme, de responsabilité, mais surtout refus des dérives, en particulier de la violence et du sensationnel, parce que respecter la démocratie, c'est avant tout respecter le public.

Une réflexion à moyen terme est toutefois envisagée sur les nouveaux services. La Commission européenne a annoncé, pour la fin de l'année, l'élaboration d'un livre vert spécialement consacré à ces nouveaux services audiovisuels, dont la spécificité devrait être alors prise en compte.

En matière de chronologie des médias, nous considérons que des progrès ont également été accomplis.

Dans la mesure où la Commission européenne fait prévaloir les accords contractuels, le Gouvernement estime que la chronologie des médias proposée, proche de notre droit interne, est acceptable.

Le Gouvernement s'est également interrogé, comme la commission des affaires culturelles, en ce qui concerne le point de départ du calcul du délai, sur la possibilité de substituer au critère de la sortie en salle d'un film dans un des Etats membres celui de la première diffusion de ce film en salle dans son pays d'origine.

Le Gouvernement a finalement jugé inopportun de présenter officiellement cette demande, qui apparaît contraire au principe fondamental de l'organisation du marché unique.

J'en viens à présent au régime des quotas que le Gouvernement considère comme un acquis communautaire qui n'est pas négociable.

Comme la commission des affaires culturelles, nous considérons que le maintien des quotas de diffusion pour les chaînes généralistes doit être obtenu.

Comme je l'ai signalé précédemment, sur ces quotas, nous nous heurtons à de nombreux pays européens qui souhaitent leur disparition, au premier rang desquels la Grande-Bretagne, appuyée par l'Allemagne fédérale et les pays nordiques. D'autres pays, comme l'Italie et l'Espagne, estiment que ces quotas doivent disparaître à terme.

Pourtant, seules les obligations de diffusion permettent d'encourager la circulation des œuvres audiovisuelles européennes. Elles seules garantissent la diversité de l'offre et permettent le développement des industries nationales et européennes des programmes.

C'est la raison pour laquelle j'estime comme vous que toute limitation définitive de la durée des obligations de diffusion est inacceptable.

Il paraît en effet inconcevable au Gouvernement, compte tenu des incertitudes sur l'évolution du marché audiovisuel à si long terme, de prendre le risque d'établir un délai impératif pour l'application des obligations de diffusion.

Ce point ne pourra pas faire l'objet de concession, car il est, pour moi, directement lié à la préservation des acquis communautaires.

Concernant l'option donnée aux chaînes thématiques entre obligations de diffusion et obligations de production, si elle peut être acceptée, je considère, comme la commission des affaires culturelles, que ses modalités d'application et de contrôle doivent être revues.

L'introduction d'une telle option constitue un assouplissement de la règle des quotas de diffusion ; elle ne peut être envisagée que dans le cadre d'un compromis global.

Pour ce faire, nous proposons de définir clairement le champ d'application de cette alternative et ses modalités d'application.

En premier lieu, la définition des chaînes thématiques doit être renforcée afin d'éviter un glissement excessif des choix des chaînes vers un régime qui leur paraîtrait moins contraignant, ce qui reviendrait implicitement à retirer toute efficacité aux obligations de diffusion.

En second lieu, l'obligation d'investissement doit être assise sur le chiffre d'affaires et non sur le budget de programmation. En effet, ce dernier présente de nombreux inconvénients : la notion de comptabilité analytique est notamment définie en interne par chaque diffuseur, selon des règles et des principes qui lui sont propres ; elle est donc susceptible d'interprétations divergentes.

En outre, et surtout, le Gouvernement partage l'avis de la commission des affaires culturelles du Sénat sur le fait que le choix entre l'obligation d'investissement et l'obligation de diffusion doit appartenir aux seuls Etats membres et non aux diffuseurs.

Enfin, ce sera le dernier point - comme la commission, j'estime qu'une définition plus rigoureuse des œuvres éligibles pour le décompte des obligations de diffusion est également souhaitable.

La définition actuelle, qui est très large, permet aux diffuseurs de remplir leurs obligations avec les seules œuvres de flux, telles les émissions de plateaux, par exemple. Or celles-ci peuvent difficilement être rediffusées et n'ont aucune valeur marchande auprès des autres Etats membres. En effet, une émission de plateau n'a d'intérêt que parce qu'elle est réalisée en direct ; elle est rarement rediffusée.

Par conséquent, les programmes de flux, qui ne sont pas susceptibles de diffusion en dehors de leur territoire national, semblent contraires à l'objectif initial de l'Union européenne, qui est précisément d'augmenter la circulation des œuvres audiovisuelles européennes.

Pour finir, je ne noterai une différence d'approche que sur deux points. Ainsi, le Gouvernement français n'a pas jugé opportun de demander l'introduction de la notion d'heures de grande écoute pour l'application des obligations de diffusion.

Il s'agit, en effet, d'une disposition qui ne figure que dans notre droit interne. Il nous a semblé difficile, en termes de stratégie, de présenter cette demande qui, considérée comme un renforcement excessif des quotas de diffusion, n'aurait pu être acceptée ni par la Commission européenne ni par nos partenaires.

Compte tenu des oppositions particulièrement vives aux articles 4 et 5 de la directive, le Gouvernement a préféré limiter ses demandes d'amendements et se concentrer sur ce qui lui apparaissait comme essentiel.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que la clause dérogatoire à l'application des quotas, évoquée dans le projet de résolution, est une proposition officielle de la présidence espagnole et n'a donc, aujourd'hui, aucune existence juridique.

Son examen ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'un compromis global. En toute hypothèse, les conditions d'octroi des dérogations ne sont pas acceptables en l'état et un meilleur encadrement par la Commission devrait, à tout le moins, être prévu.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le constatez, les préoccupations de la commission des affaires culturelles rejoignent l'essentiel de notre analyse ; je me réjouis donc que, face à la négociation difficile qui nous attend, le Gouvernement et le Sénat puissent partager les mêmes préoccupations et parler d'une seule voix ; celle-ci en sera renforcée d'autant.

Soyez donc assurés qu'au nom du Gouvernement français je défendrai avec vigueur l'acquis communautaire, en particulier les quotas, et que je suis vraiment résolu à aboutir afin de défendre nos intérêts, ceux de notre production et ceux de nos concitoyens pour qui la culture et le maintien du lien social passent de plus en plus par la télévision.

J'espère donc que nos enfants, nos petits-enfants et nos arrière-petits-enfants continueront à vouloir jouer avec des voitures de la police française et ne se laisseront pas intoxiquer par la culture américaine ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelchat.

**M. Michel Pelchat.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier du contenu et de la vigueur de vos propos ainsi que de votre volonté de défendre les valeurs auxquelles nous sommes attachés au sein de l'Union européenne.

Permettez aussi à l'Européen convaincu et à l'ardent défenseur de nos cultures nationales européennes que je suis de s'interroger, face à l'invasion d'œuvres en provenance d'outre-Atlantique, voire d'outre-Pacifique, sur nos moyens de vaincre dans ce qu'il faut bien appeler un véritable combat culturel et économique, les deux éléments étant liés.

En effet, la France va continuer à défendre l'aspect culturel, et j'ai confiance pour ce faire en le Gouvernement, sa majorité, et la volonté qui s'exprime dans notre pays. Cependant, si nous sommes isolés en Europe, ce n'est pas telle ou telle directive interdisant, dans dix ans, de revenir sur les quotas, ou imposant telle ou telle décision, telle ou telle orientation, qui nous permettra de résister aux forces auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés.

Monsieur le ministre, sans revenir sur le rapport de M. Adrien Gouteyron, que j'approuve totalement, j'aimerais apporter quelques réflexions personnelles sur ce projet de directive.

Dans cette affaire, devons-nous, face à nos partenaires européens, adopter une position défensive ou totalement offensive? C'est, à mon avis, par des positions qui peuvent être jugées excessives dans un premier temps que nous pourrions arracher quelques améliorations à des dispositions qui, aujourd'hui, me paraissent tout à fait insuffisantes, et c'est le moins que l'on puisse dire!

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué que la France et un ou deux autres pays s'étaient opposés à l'introduction des mesures dérogatoires souhaitées par l'Espagne. De toute façon, point n'est besoin de mesures dérogatoires! En effet, comme chacun d'entre nous a pu le constater, la directive « Télévision sans frontières » ne s'applique que là où les gens veulent bien l'appliquer! En effet, face aux diffuseurs, la réglementation, la rigueur des contrôles et des sanctions ne sont pas les mêmes dans tous les pays.

A ces problèmes, s'ajoutent ceux dont vous avez parlé, monsieur le ministre, et qui sont liés à l'émergence de nouvelles technologies, telle la diffusion satellitaire numérique, par exemple, qui voit différents pays s'opposer sur les normes d'accès.

Tout cela impose que la France rappelle sa volonté de voir mettre en place un Conseil supérieur de l'audiovisuel européen. En effet, il est impossible de parler aujourd'hui d'un espace audiovisuel européen, de production européenne en l'absence d'un organisme unique édictant un certain nombre de règles minimales identiques pour l'ensemble des pays, au-delà des règles particulières prévues par chacun des Etats, lesquelles, comme c'est le cas en France, peuvent être plus restrictives que les règles européennes.

Mais, en tout état de cause, ce Conseil supérieur de l'audiovisuel européen me paraît constituer une exigence absolue, et le Gouvernement français se doit donc de défendre cette idée au sein de la Communauté européenne, même si, aujourd'hui, il est encore minoritaire. En effet, la nécessité d'une telle disposition s'imposera à terme aux représentants des gouvernements des différents pays européens. Déjà souhaitable voilà une dizaine d'années, ce CSA européen est aujourd'hui une exigence; cette dernière ne fera d'ailleurs que s'accroître avec les espaces et les libertés énormes que nous laissons à des intervenants extérieurs sur le territoire européen.

Telle est ma recommandation essentielle, monsieur le ministre.

Tout à l'heure, j'aurai l'occasion de défendre un amendement au sujet des œuvres de stock. Je dirai à cet égard que la directive européenne est beaucoup trop favorable aux émissions de plateau, et que je suis tout à fait d'accord avec notre réglementation, qui est beaucoup plus sévère. Mais les œuvres musicales font partie, me semble-t-il, des œuvres de stock. En effet, elles sont l'œuvre d'auteurs, de compositeurs, d'interprètes, elles sont rediffusables, et leur valeur culturelle n'est pas à remettre en cause. Il ne faut pas établir, à mon avis, d'échelle de valeur culturelle entre un film de cinéma, une fiction télévisuelle et une œuvre musicale. Ces œuvres font toutes partie de notre patrimoine culturel et elles méritent toutes, au même titre, d'entrer dans le cadre des quotas. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si la procédure permettant au Parlement français de se prononcer sur des propositions d'actes communautaires avait existé lorsque la première directive a été négociée, le rapporteur de la commission des affaires culturelles aurait-il tenu un discours sensiblement différent? Je crois pouvoir répondre par la négative.

Je ne reviendrai ni sur la présentation de l'économie de la directive ni sur celle du compromis présenté par le commissaire M. Oreja. Tout est parfaitement analysé dans l'excellent rapport de notre ami Adrien Gouteyron.

En revanche, je reviendrai sur l'enjeu essentiel de cette proposition de directive, déjà souligné par M. le ministre ainsi que par Michel Pelchat, à savoir les quotas de diffusion.

Cette politique des quotas constitue un outil indispensable pour la politique audiovisuelle communautaire, et le compromis Oreja contient des éléments positifs, mais à condition d'aller plus loin, comme le prévoit la résolution. Serons-nous suivis? Seule la France dispose encore d'un secteur de production audiovisuelle et cinématographique important. Dans les autres Etats, seuls les diffuseurs sont écoutés des gouvernements. La France, comme cela a été dit tout à l'heure, paraît bien isolée dans cette négociation communautaire!

Que voulons-nous affirmer à l'occasion de cette négociation? Quel objectif poursuivons-nous? La réponse est claire: nous voulons construire une Europe culturelle dans laquelle les cultures nationales demeurent vivantes et fécondes.

Comment atteindre cet objectif? Notre débat vient à point nommé pour trouver une solution et il faut féliciter le président de la commission des affaires culturelles et ses collègues d'en avoir pris l'initiative.

Des questions doivent être posées. Ainsi, les quotas de diffusion constituent-ils l'instrument le plus efficace pour atteindre cet objectif? Contribuent-ils de manière efficace à bâtir cet espace audiovisuel européen que nous appelons de nos vœux et au sein duquel chaque culture pourra s'exprimer?

On doit se réjouir que les quotas destinés à protéger la part des films français proposés à la télévision leur assurent une présence majoritaire, alors que, nous le savons, leur part de marché dans les salles de cinéma est tombée à 25 p. 100. Mais on ne doit pas oublier que cette mesure a un coût et qu'elle renchérit en même temps les grilles de programmes.

Outre leur vocation culturelle, les quotas de diffusion ont donc des conséquences économiques. L'achat d'œuvres de fiction étrangères, notamment américaines, est souvent moins coûteux que la programmation d'œuvres nationales. En effet, les fictions américaines, lorsqu'elles sont commercialisées en Europe, ont déjà été amorties sur le marché américain. Le coût moyen de diffusion d'un programme américain équivaut ainsi à environ 7 p. 100 du coût moyen d'une fiction française commandée par la chaîne pour une même année.

Les possibilités de diffusion aux Etats-Unis sont massives, tant dans l'espace - on y dénombre plus de deux cents chaînes - que dans le temps, car le second marché est actif aux Etats-Unis alors qu'il est presque inexistant en Europe.

Avant d'examiner l'efficacité des quotas de diffusion, je rappellerai les deux ambiguïtés fondamentales que contient la directive « Télévision sans frontières ».

Tout d'abord, cette directive est fondée sur une appréciation - que je n'hésite pas à qualifier d'erronée - de la stratégie à suivre. Elle suppose en effet qu'à terme les groupes de communication européens verront le jour et qu'un marché européen de l'audiovisuel sera créé. Or c'est une illusion profonde.

En additionnant les milliards, on ne pourra jamais homogénéiser les audiences, et pas davantage les publics. Les Français resteront français, les Allemands resteront allemands et les Anglais resteront anglais, même si nous nous rapprochons les uns des autres, ce qui est souhaitable.

Certes, la directive tient compte de cette première ambiguïté. Il me semble important, à cet égard, de rappeler que ce texte n'est pas né au sein de la Communauté européenne, mais au sein du Conseil de l'Europe, institution dont la philosophie est la défense des valeurs culturelles européennes en tant que telles.

Un projet de convention instaurant un « minimum éducatif et culturel » qui aurait pu être imposé aux diffuseurs a donc été transféré du Conseil de l'Europe aux instances communautaires.

Est-il utile de rappeler que la philosophie du traité de Rome est la libre circulation des marchandises ? M. le rapporteur a bien insisté à l'instant sur ce point !

La directive n'a jamais pu surmonter cette première contradiction, non seulement entre la libre circulation des œuvres audiovisuelles et les quotas de diffusion mais aussi entre l'exigence d'un contenu culturel minimum et la liberté de diffusion.

De ce fait même et en raison de ces ambiguïtés, ce texte me semble donc avoir perdu beaucoup de son efficacité.

Permettez-moi de citer, après les anecdotes évoquées tout à l'heure par M. le ministre, l'exemple de TNT-Cartoon, qui ne respecte pas la directive mais dont la Commission interdit dans la pratique aux Etats membres d'empêcher la diffusion, ce qui prouve à l'évidence l'inefficacité de la directive.

Sa seconde ambiguïté est le caractère inachevé de la construction d'un espace audiovisuel européen.

En effet, la directive institue la libre prestation de service et la libre circulation des images dans ce qui devrait théoriquement être un marché unique, avec des opérateurs se trouvant dans des conditions de concurrence équitables. Mais chacun sait bien que tel n'est pas le cas : l'Europe audiovisuelle reste fragmentée en marchés nationaux. Toute l'organisation des marchés, toutes les autres règles sont restées entre les mains des pouvoirs nationaux.

Cette situation entraîne deux conséquences.

Première conséquence, notre législation étant plus exigeante que la directive européenne, les chaînes françaises se voient imposer des obligations qu'elles sont les seules à assumer en Europe. J'insiste sur ce point, car cette situation nuit à leur développement, notamment dans sa dimension internationale.

Deuxième conséquence, et c'est un comble ! ce sont les œuvres américaines qui circulent le plus facilement dans l'espace audiovisuel européen.

Nous savons que nous ne devons pas nous contenter d'un consensus sur les idées, sur les motivations, sur les objectifs, et qu'il est préférable de démontrer notre détermination en actes plutôt qu'en paroles.

A ce sujet, je voudrais exprimer le souhait que soient versées à notre débat les analyses toujours lucides et parfois brutales d'un Jacques Rigaud, dans son excellent livre intitulé *L'exception culturelle*. Il y démontre que, par

notre manque d'action et notre insuffisance dans l'industrie des programmes de l'audiovisuel, nous portons une large responsabilité dans la situation dont nous souffrons actuellement. Mais qui écoute Jacques Rigaud, à part les Allemands, les Anglais et les Belges ? (*M. le ministre marque son assentiment.*) Monsieur le ministre, je vous remercie de vous compter parmi ceux qui l'écoutent, comme moi, du reste.

Et pourquoi ne pas être aussi efficaces que les Canadiens qui, dans ce domaine, sont aussi interventionnistes que nous, mais qui, dans le même temps, ont su utiliser leur interventionnisme pour créer, depuis une quinzaine d'années, une industrie de programmes audiovisuels qui les classe, ô certes loin derrière le premier exportateur mondial, les Etats-Unis, mais en numéro deux parmi les exportateurs mondiaux de programmes audiovisuels ?

Dans ces conditions, une question essentielle se pose : cette nouvelle directive permettra-t-elle d'améliorer les choses ?

Nous devons tenir compte, monsieur le ministre, de la détermination du Gouvernement, que vous nous avez rappelée à l'instant, et de l'appui du Sénat, que vous avez appelé de vos vœux. Au demeurant, tous les sénateurs, quelle que soit la travée sur laquelle ils siègent dans cet hémicycle, y ont été sensibles, comme je le suis moi-même.

Quoi qu'il en soit, je doute fondamentalement que la nouvelle directive soit à même d'améliorer la situation, et ce pour deux raisons.

La première est que, même si elle est maintenue au-delà de dix ans, la directive sera périmée, nous le savons bien les uns et les autres quelles que soient nos pétitions de principe, bien avant cette date. En effet, les nouveaux services qui seront proposés grâce aux technologies numériques la rendront obsolète. Comment appliquer ses dispositions aux chaînes fonctionnant sur le principe de la vidéo à la demande - M. le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure - et dont la programmation est faite par le téléspectateur selon son libre choix ? Comment empêcher, dans un univers de plusieurs centaines de chaînes, de ne choisir que des séries ou des films américains en « surfant » sur les multiples chaînes thématiques qui proposeront ces programmes ?

De surcroît, compte tenu des supports que ces chaînes utiliseront, il est à craindre qu'elles ne soient, demain ou après-demain, considérées comme des services de télécommunication, échappant ainsi tout naturellement à la directive.

En outre, l'application effective de la directive restera à la discrétion des Etats, si j'ai bien entendu ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, mais je vous ai écouté avec attention et intérêt. La rédaction proposée par le compromis de l'article 5 *bis* dispose, en effet, que les Etats veilleront à ce que les diffuseurs relevant de leur compétence emploient tous les moyens dont ils peuvent raisonnablement disposer pour respecter les quotas. Cette rédaction demeure dramatiquement insuffisante.

En réalité, la directive reste un texte de coordination minimale des dispositions nationales et non un texte d'harmonisation, comme l'a dit en termes excellents M. le rapporteur. Ainsi les Etats pourront continuer à adopter des règles plus strictes que celles qu'elle prévoit, tandis que d'autres Etats ne le pourront pas.

La nouvelle directive prévoit, certes, une meilleure définition des critères de rattachement d'un diffuseur à la loi de son Etat, mais les auteurs de la résolution proposent

heureusement - oui : heureusement - de donner compétence à l'Etat de réception pour contrôler le contenu de ses programmes.

Je crains toutefois qu'en matière audiovisuelle ces précisions ne demeurent insuffisantes, dans la mesure où cette activité peut être économiquement et techniquement éclatée sur le territoire de plusieurs Etats dès lors que la chaîne est diffusée par voie satellitaire : imaginons des studios sur le territoire de l'Etat A, une liaison montante dans un Etat B, des organes de direction dans un Etat C, des fréquences utilisées allouées par des Etats D, E, F, G, etc.

Telle sera, mes chers collègues, la réalité de demain, et je souhaite bien du courage à la Cour de justice des Communautés européennes, qui pourrait un jour être saisie d'un recours en ce domaine !

Après Michel Pelchat et le président Hervé Bourges, je m'associe à la proposition de création d'un organisme européen de régulation dans le secteur audiovisuel. Pour sa part, la commission des finances de la Haute Assemblée en avait d'ailleurs exprimé le souhait en mars 1993.

Une telle instance, qui ne serait pas un organe d'appel des décisions des organes nationaux de régulation de l'audiovisuel, contrôlerait exclusivement l'application du droit communautaire aux programmes et services diffusés hors des frontières nationales.

Dans un premier temps, cet organisme pourrait être compétent pour les problèmes posés par l'application de la directive.

Le transfert de compétence de la Commission européenne à un Conseil supérieur de l'audiovisuel européen assurant le contrôle de l'application de la directive devrait, à mon sens, s'accompagner de l'ouverture, pour les Etats de réception, d'une procédure de référé européen devant ce conseil. Le Conseil européen pourrait être, lui, habilité à prendre des mesures conservatoires comme la suspension de la diffusion de la chaîne contrevenant aux prescriptions de la directive ou la possibilité d'infliger des amendes immédiatement exécutoires avant la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes.

Après avoir évoqué les ambiguïtés et les insuffisances de la directive, je dirai quelques mots de ses limites.

L'approche réglementaire ne doit pas être envisagée séparément de la mise en œuvre du programme d'action communautaire visant à encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne, c'est-à-dire les programmes Média 1 et Média 2. Mais tout a été dit, je n'insiste pas.

Cependant, à ce point final de mon intervention, ma modeste musique sera légèrement différente de la symphonie magistrale exécutée par M. le rapporteur. Il me semble en effet qu'il nous faut défendre non seulement les quotas de diffusion mais également les quotas de production.

La proposition de directive tend à obliger les chaînes thématiques à choisir entre quotas de diffusion et obligation d'investissement dans les programmes, fixée à 25 p. 100 du budget de programmation. A cet égard, vous venez, monsieur le ministre, de nous faire part de votre préférence pour un calcul de ce pourcentage fondé non pas sur le budget de programmation mais sur le chiffre d'affaires. Je me rallie tout à fait à votre position.

En ce qui concerne les quotas de diffusion, si par malheur, monsieur le ministre, vous vous trouviez totalement isolé et dans l'obligation de composer encore, il faudrait obtenir de l'institution communautaire l'instauration de quotas de production dont notre industrie de pro-

grammes audiovisuels pourrait tirer un grand profit. Ce serait la dernière limite, car, sur ce point, il n'y aurait évidemment aucune transaction possible.

Ma conclusion sera brève. Sans illusion sur les effets de la nouvelle directive « Télévision sans frontières », j'apporterai néanmoins le soutien de mon groupe à la proposition de résolution adoptée par la commission des affaires culturelles que vient de présenter, avec talent et conviction, M. Gouteyron. (*Applaudissements sur les traverses de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines traverses du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 15 décembre 1993, les artistes de tous les pays européens, de toute discipline esthétique et sensibilité, tous les professionnels du spectacle qui, depuis des mois, agissaient en faveur du pluralisme culturel étaient satisfaits : dans la bataille de civilisation contre le GATT appliquée à la culture, l'exception culturelle était acquise.

Les états généraux de la culture, qui avaient tant fait à Paris, à Genève, à Strasbourg et à Bruxelles pour le désir du divers contre la quantité uniformisante ou l'homogénéité culturelle, se félicitaient de la création d'un espace public nouveau qui, « pour être favorable à la culture et aux hommes, va demander, dans une période de mutation, des efforts de réflexion et d'action inouïs ». Nous y sommes.

En effet, la modification de la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 sur laquelle nous nous prononçons aujourd'hui confirmera et élargira l'avancée de décembre 1993 ou la remettra en cause.

Dans sa nouvelle rédaction, pour être efficace et favorable à la culture dans sa diversité, cette directive ne peut ignorer certains faits, certains textes, certains actes.

Les faits, ce sont le développement des nouvelles technologies, notamment de la numérisation, et la présence généralisée des images américaines.

Les textes, ce sont le Livre vert de la commission européenne, *Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie de programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle*, et le rapport Bangemann sur la société européenne de l'information.

Les actes, ils transparaissent dans le budget « confetti » de Média 2, au travers de l'Office mondial du commerce, l'OMC, qui a remplacé le GATT et tend à vouloir arbitrer et à légiférer dans le domaine de l'audiovisuel, baptisé « service », enfin dans la privatisation des télécommunications prévue pour 1998.

Autrement dit, il n'est pas possible d'examiner en elle-même, à part, dans un coin, la directive « Télévision sans frontières ».

Au surplus, la stratégie européenne a toujours été jusqu'ici de privilégier les programmeurs, les assembleurs, en laissant aux Américains la production des images - plus de 80 p. 100 des flux mondiaux de programmes - et aux Japonais celle des matériels, composants et terminaux.

Or, aujourd'hui, cette stratégie est prise en ciseaux entre les politiques des détenteurs des droits, c'est-à-dire des contenus, et celles des détenteurs des clés d'accès des images au domicile des citoyens, c'est-à-dire des réseaux. Les grandes batailles internationales, notamment aux USA, sont significatives de ce point de vue.

Ainsi, la compagnie américaine Pacific Bell, qui exploite les télécommunications sur la côte ouest des Etats-Unis, lance un réseau couvrant l'ensemble des Etats-

Unis pour la distribution en temps réel des films dans les salles de cinéma ; ces dernières passent commande directement, sans l'intervention d'un distributeur.

Examinons à grands traits ces faits, ces textes, ces actes.

En ce qui concerne les faits, il est noté dans le Livre vert - et cela confirme notre « vécu » à tous - que, quel que soit le support considéré, la part de marchés des films européens n'a cessé de décroître au profit des films extra-européens, principalement nord-américains.

Les images américaines en Europe, sauf en France, représentent 80 p. 100 des programmes. Avec la numérisation, c'est-à-dire la convergence de l'audiovisuel, de l'informatique et des télécommunications, c'est l'ensemble de la culture qui commence à être concerné, images certes, mais aussi jeux, services, éditions ; bref, le savoir, la formation, les loisirs.

Internet est d'une certaine manière le symbole de cette évolution : contenu, vocabulaire, nouvelles formes d'écriture y sont principalement américains. Ainsi est posée avec une ampleur jamais vue la bataille des contenus, des langages et des réseaux et de leur maîtrise pluraliste dans le monde contemporain.

Puisque j'ai parlé langage, langue, je veux dire avec Henri Michaux que, « si l'on connaît nombre de groupes humains pauvres, on ne connaît pas de langue pauvre. Elle comptent toutes des milliers de mots, elles fourmillent de subtilités que l'on n'attendait pas, énorme avoir quand la même population, à peine vêtue, logée misérablement n'a parfois que quelques rares et médiocres outils et n'en cherche pas d'autres ».

En ce qui concerne les textes, je commencerai par citer quelques extraits du Livre vert.

« Dans un contexte de libéralisation progressive à l'échelon mondial, il est urgent de restructurer une industrie qui devra à terme se développer sans protection et sans subsides. »

« Qui veut illustrer l'importance du cadre réglementaire pour la structuration de l'industrie audiovisuelle pense inévitablement aux Etats-Unis. »

Je cite encore : « l'inéluctable libéralisation du secteur audiovisuel au niveau international », « les effets pervers des systèmes de soutien », « la suppression des obstacles au marché. »

Du rapport Bangemann, approuvé par les chefs d'Etat au sommet de Corfou à la fin du printemps dernier, je ne tirerai qu'une phrase, mais c'est tout un programme : « Il est nécessaire de démanteler les obstacles en matière de régulation, de prix, de transmission, de concurrence, d'ouverture des marchés, de normalisation des droits d'auteurs et de propriété intellectuelle. »

La Commission européenne a donc un parti pris résolument et inconditionnellement mercantile, ultralibéral et déréglementaire.

Ajoutons que, alors qu'en Europe ce sont les services publics des images qui sont encore les plus nombreux et les plus intervenants, dans le Livre vert les mots « service public » sont totalement absents ; même leur substitut RMIste, le « service universel », l'est !

Comment ne pas voir que cette orientation futile et les œuvres et les hommes ? Une œuvre ne se consomme pas ; elle est pour toujours. Elle réclame le vocabulaire dont on l'habille, l'entoure et la traite aujourd'hui - produit, client, jauge, consommation mesurable, chiffre, etc. - et qui la délest de son sens. Un homme, une femme sont des citoyens et leur rapport à la culture ne sauraient se réduire au statut de consommateur ou de client.

Je réclame ce qu'il faut bien appeler une captation possible de l'esprit. Posons-nous cette question simple et fondamentale : la Commission européenne ne nous propose-t-elle pas de réguler *a minima* l'existant et de déréguler *a maxima* avec le futur ? Refusons cette duplicité.

Les actes, enfin. J'ai dit que l'OMC commençait à « butiner » dans le domaine de la culture. A la réunion de Strasbourg convoquée les 12 et 13 octobre dernier par la commission culture et le groupe cinéma du Parlement européen, c'était évident même si c'était discret.

Mais les actes dont je veux parler ne sont pas discrets. Il s'agit du plan Média 2. Il est beaucoup question de l'utilisation des crédits qui lui sont alloués. Pourquoi pas, d'ailleurs ? Cela dit, son budget a presque une nuance comique : 310 millions d'écus pour cinq ans, pour quinze pays !

En juillet dernier, la Commission européenne avait convoqué à Bruxelles une conférence européenne de l'audiovisuel. Il y fut question du budget du programme Média 2, et la recommandation presque unanime fut qu'il équivale à 1 p. 100 des fonds structurels européens, soit 1,3 milliard d'écus, pour signifier un engagement et une volonté politiques des pays européens.

Ainsi commençait à être crédible un fonds européen du cinéma et de l'audiovisuel concernant la production et la distribution, et n'ignorant pas les pays à faible capacité de production et à aire linguistique restreinte. La dotation de ce fonds représentait un peu plus de deux millièmes du budget de la Communauté. La commission, au lieu d'entendre cette requête, a choisi de financer Média 2, d'abord à hauteur de 400 millions d'écus puis de 310 millions d'écus pour cinq ans, soit moins d'un demi-millième du budget de la Communauté alors que, dans le même temps, elle consacre chaque année un milliard d'écus pour la production de tabac. Pourquoi pas ? mais, en accordant dans un même mouvement 800 millions d'écus à la lutte contre la tabagie, on se moque de nous !

Et que l'on ne me renvoie pas à l'opération de dernière minute de la Commission européenne annonçant, avec trompettes et clairons, la proposition - j'insiste : il s'agit d'une proposition - de créer un fonds européen de garantie pour l'audiovisuel destiné à stimuler les investissements indispensables à la production audiovisuelle. La mise est de 90 millions d'écus pour cinq ans, soit l'économie sur Média 2.

Il y a des moments où l'on a envie d'abandonner la courtoisie pour la colère, d'autant que la DG 10, la direction qui s'occupe des problèmes dont nous discutons aujourd'hui, ferait mieux d'utiliser son temps à rehausser le programme Média 2 plutôt que de participer, avec deux députés européens sans mandat « égarés » dans les grandes affaires, à des compromissions avec M. Valenti, le grand patron des images américaines.

J'ajoute que cela vient de se reproduire samedi et dimanche derniers à Séville. Ainsi M. Bangemann a participé à une réunion de patrons européens et de patrons américains. Il était accompagné de M. Brittan, dont on sait combien il a fallu le combattre lors des discussions du GATT. Si les patrons européens ont été attristés du débat, les deux représentants de la Commission ne l'ont pas été !

Derniers mots sur les actes : les télécommunications sont programmées pour être dérégulées bientôt, c'est-à-dire en 1998. Autrement dit, on nous propose de discuter de la responsabilité du cantonnier sur l'autoroute bancaire ou, comme le dit le sociologue Michel Verret, « à pensée convenue, marché convenue ; à pensée dans la

marge, marché dans la marge, et quand on quitte la marge - et qui sait quand et comment - plus de marge du tout ! »

Ainsi, troussant les faits, les textes, les actes, on voit que la directive est une pièce d'un puzzle qui ne peut être considérée que dans son ensemble.

C'est pourquoi, avec le groupe communiste républicain citoyen, nous avons déposé un amendement global, alternatif à la résolution de la commission des affaires culturelles et tendant à désenclaver la directive, c'est-à-dire à placer son examen et son enrichissement sur un terrain de vérité.

L'objet de cette résolution alternative est de rendre clair et efficace, à un niveau suffisant, le nouveau texte de la directive, en le mettant au service, sans frilosité, des cultures européennes, en amitié avec toutes les cultures du monde - y compris américaine -, notamment, parce qu'elles méritent une approche particulière dans les conditions actuelles, avec les cultures du Sud et celles de l'Est.

C'est aussi, avec cette proposition alternative, la possibilité de donner à la politique européenne ainsi conçue des moyens financiers quittant le dérisoire pour atteindre l'opératif.

C'est encore la nécessité de mettre à jour une nouvelle régulation internationale des images. Les artistes et les citoyens - je dirais - du monde ont besoin d'un « Rio des images ».

J'en viens maintenant à la directive proprement dite pour dire qu'elle doit être très fermement efficace.

Premièrement, cela implique de maintenir les quotas. Le cinéaste Jean-Charles Tacchella a montré récemment, au rendez-vous de l'ARP, à Beaune, que tout le monde, y compris les Américains, les avaient utilisés à un moment ou à un autre de l'histoire du cinéma, de l'histoire de leur cinéma.

Deuxièmement, cela implique d'en finir avec la clause bouffonne aux termes de laquelle les quotas doivent être respectés « dans la mesure où c'est réalisable » et d'interdire toute clause dérogatoire. Je qualifie cette clause de « bouffonne » parce que, lors du vote de la première directive, un codicille à l'article qui traite des quotas dispose qu'il s'agit d'une démarche politique, laquelle n'a aucune valeur juridique et ne peut donc, devant aucune instance, faire l'objet d'un recours.

Troisièmement, cela implique de renoncer à en limiter la durabilité à dix ans.

Quatrièmement, cela implique de renoncer à la définition « fourre-tout » de l'œuvre audiovisuelle européenne.

Cinquièmement, cela implique de renoncer à considérer les heures de nuit et de faible écoute comme des heures crédibles pour la diffusion d'œuvres européennes.

Sixièmement, cela implique de bien préciser le respect de la chronologie des médias.

Septièmement, cela implique de garantir pour les chaînes thématiques, bien cernées dans leur définition, la possibilité de substitution d'un quota d'investissement à la place du quota de diffusion fondé sur le chiffre d'affaires à hauteur de 50 p. 100 de celui-ci.

Huitièmement, cela implique de garantir au secteur indépendant son accession, à hauteur de 10 p. 100, à la diffusion des œuvres européennes ou le recours à lui à concurrence de 10 p. 100 du chiffre d'affaires des donateurs d'ordre pour la production ou/et l'acquisition des programmes européens.

Neuvièmement, cela implique de renoncer à la deuxième ou troisième coupure publicitaire dans les œuvres audiovisuelles non cinématographiques, laquelle reviendrait à désavantager la programmation du cinéma.

Dixièmement, cela implique d'appliquer la directive sous des formes appropriées, par exemple part - c'est-à-dire quota - du catalogue pour la vidéo, aux nouvelles technologies et aux nouvelles chaînes à venir.

Onzièmement, cela implique d'empêcher toute délocalisation, c'est-à-dire tout mitage du terrain d'application de la directive. Après tout, dans la directive bancaire européenne, un certain article 21, annexe 2, prévoit le droit pour les pays d'accueil des crédits de prendre « les mesures appropriées pour prévenir ou punir les irrégularités commises sur leur territoire qui sont contrares aux règles juridiques qu'ils ont adoptées dans l'intérêt général ». La directive bancaire va plus loin. Si, malgré les mesures prises par le pays d'émission ou si, parce qu'elles sont inadéquates, l'établissement persiste à violer les règles du pays d'accueil, ce dernier pourra sanctionner - article 21, alinéa 4 - et empêcher la prestation. Peut-être pourrait-on ne pas plus maltraiter les œuvres que la monnaie !

Douzièmement, cela implique de garantir en production comme en diffusion l'élan incontournable du pluralisme. L'Europe est plurielle. C'est comme les fleurs chez le fleuriste, c'est une possibilité de bouquet composé, l'Europe, c'est une mêlée culturelle.

Treizièmement, cela implique d'assurer un contrôle effectif de toutes ces démarches, avec, au niveau national, comme au niveau européen, sous des formes à construire, des sanctions. Un code de la route, fût-il culturel, est fait pour être respecté.

Voici ce qu'à notre avis il est souhaitable de faire : d'une part, il faut être précis, ferme, rigoureux, efficace, clair avec la directive ; d'autre part, il faut être tout aussi rigoureux mais également audacieux, imaginatif, constructif avec ses alentours.

Je pense qu'alors notre pays, comme en décembre 1993, sera écouté et entendu, et qu'une vraie et profonde coopération européenne en sortira.

Je pense que le Gouvernement français doit, comme il l'a fait au moment de la bataille du GATT, nommer un ambassadeur de haut niveau pour être porteur de ces idées, parcourir l'Europe et la convaincre dans son tout et dans ses singularités qu'elle a affaire, pour sa vie même, avec la culture. C'est urgent et nécessaire pour tous les Européens, qui ont besoin de mettre au jour et en œuvre une nouvelle articulation du national et de l'international, sauf à laisser libre cours aux identitarismes exacerbés, qui sont la négation de la culture.

Le philosophe Jean-Luc Nancy écrit à ce propos : « Les cultures, ce que l'on appelle ainsi, ne s'additionnent pas, elles se rencontrent, se mêlent, s'altèrent, se reconfigurent. Elles se mettent les unes les autres en culture, se défrichent, s'irriguent ou s'assèchent, se labourent, se greffent. Toute culture est en elle-même multiculturelle, non pas seulement parce qu'il y a toujours eu une acculturation antérieure et qu'il n'y a pas de provenance simple et pure, mais plus profondément parce que le geste de la culture est lui-même un geste de mêlée. C'est affronter, confronter, transformer, détourner, développer, recomposer, combiner, bricoler. Ce n'est pas qu'il n'y ait pas identité, une culture est une et unique, si tant est qu'on puisse se contenter du mot culture... »

Abordant la culture française, il ajoute : « Il existe une culture française, mais elle a elle-même plusieurs voix et elle n'est nulle part elle-même présente en personne, sauf

pour ceux qui la confondent avec un coq ou avec Dupont-la-Joie. La voix de Voltaire n'est pas celle de Proust, qui n'est pas celle de Pasteur, qui n'est pas celle des Rita Mitsouko, et elle n'est peut-être jamais non plus purement et simplement française. Qu'est-ce qui est français, qu'est-ce qui ne l'est pas ? Chez Stendhal, chez Hugo, chez Picasso, chez Lévinas, chez Godard, chez Johnny Hallyday, chez Kat'Onoma, chez Chamoiseau, ou chez Dib ? Une fois encore, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas une identité française, cela veut dire qu'une identité de ce type n'est jamais simplement identique, au sens où un crayon est identiquement le même hier et aujourd'hui, à supposer du reste que cela ne soit pas matériellement inexact. »

Je pense que si la nouvelle directive n'est pas modifiée dans le sens que je viens d'exposer, qui rejoint d'ailleurs pour une large part celui de la commission, le gouvernement français devra recourir à son droit de veto.

En ces temps où il est de bon ton de moquer le travail intellectuel, c'est à dessein que le maire d'Aubervilliers que je suis, ville avec 7 000 chômeurs et 2 000 RMistes, mais aussi et en même temps ville de novation, avec - et je me limite au secteur culturel - son théâtre, la culture à l'école, dans les quartiers, son conservatoire, ses bibliothèques, les plasticiens qui y habitent, son studio et le projet du Métafort, qui vise précisément à mêler innovation technologique, innovation artistique, innovation sociale et revendique d'en assumer la maîtrise humaine, oui, en ces temps où il est de bon ton de moquer le travail intellectuel, je terminerai mon propos par un recours à Félix Guattari qui, au lieu d'entrer dans la querelle technophile, technophobe, écrit, et c'est notre avenir :

Au même titre que les machines sociales qu'on peut ranger sous la rubrique générale des équipements collectifs, les machines technologiques d'information et de communication, de l'informatique à la robotique en passant par les médias opèrent au cœur de la subjectivité humaine, non seulement au sein de ses mémoires, de son intelligence, mais aussi de sa sensibilité, de ses affects et de ses phantasmes inconscients. On ne peut juger ni positivement ni négativement une évolution machinique. Tout dépend de ce que sera son articulation avec des agencements collectifs.

« Le meilleur, c'est la création, l'invention de nouveaux univers de référence. Le pire, c'est la mass médiatisation abrutissante à laquelle sont condamnés aujourd'hui des milliards d'individus. Des évolutions technologiques conjuguées à des expérimentations sociales de ces nouveaux domaines sont peut-être susceptibles de nous faire sortir de la période oppressive actuelle et de nous faire entrer dans une ère post-média caractérisée par une réappropriation et une resingularisation de l'utilisation des médias. »

La mémoire des lieux et la Cité future, voilà de quoi habiter en se compromettant avec la personne humaine et la création artistique, culturelle, l'espace public créé à l'occasion du GATT.

Epelons-en les exigences les plus hautes, les démarches-processus : oui, il faut au niveau européen l'audace de la création, l'élan du pluralisme, l'obligation de production, la maîtrise de la distribution, l'atout d'un large public et la nécessité de la coopération internationale, notamment européenne.

Aujourd'hui, on est très, très loin du compte, car personne ne veut abandonner une part de son pouvoir et qu'il n'y a pas de coopération sans perte d'une part de son pouvoir.

Telle est pour moi, telle est, disent les Etats généraux de la culture, la problématique vivante des cultures européennes, la responsabilité publique et sociale dont a besoin la culture et qui doit valoir pour le secteur public et pour le secteur privé.

Pour tout cela, soyez certains que les acteurs sont innombrables, y compris aux Etats-Unis, dont nous aimons la culture et dont le cinéaste Elliot Silverstein, représentant la Guilde des réalisateurs d'outre-Atlantique, déclarait à Strasbourg, voilà deux ans : « Renforcez clairement vos lois, sans compromission. » Sur ce sujet, nous nous battons, selon la belle expression de Pasolini, avec une « vitalité désespérée ». (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. Ivan Renar.** Bravo ! Remarquable !

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion du conseil informel européen sur l'audiovisuel des 19 et 20 octobre dernier, la présidence espagnole de l'Union européenne a réalisé une présentation très complète de la révision de la directive « Télévision sans frontières ». Demandant la collaboration des délégations des Etats membres, elle a constaté que l'avancement des réflexions était assez avancé pour aboutir à un accord dans les mois à venir.

Le Parlement européen a, pour sa part, programmé son vote en commission « culture » sur la modification de la directive le 22 novembre prochain, et en séance plénière le 13 décembre.

Etant donné l'état d'avancement des travaux au niveau européen, je remercie la commission des affaires culturelles du Sénat et son excellent rapporteur, notre collègue M. Gouteyron, d'avoir su donner l'occasion au Sénat de se prononcer en temps voulu sur la modification de la directive « Télévision sans frontières », ou directive « TSF ».

De par son lien avec l'univers complexe du multimédia et l'effacement progressif des frontières entre téléviseur et micro-ordinateur, l'activité télévisuelle est devenue un enjeu majeur de nos économies et de l'expression de nos cultures nationales. Compte tenu de l'impact juridique déterminant qu'exercera l'accord à venir sur la liberté d'action et d'évolution de nos industries télévisuelles nationales et européennes, la France doit impérativement faire entendre sa voix dans l'élaboration de l'architecture future de cette activité.

La réflexion menée dans le cadre de la révision de la directive « TSF » de 1989 s'opère sous des influences diverses.

Premièrement, le texte de 1989 avait entériné un système de quotas de diffusion important, mais il était affaibli dans son application par la mention « chaque fois que cela est réalisable », qui tendait souvent à l'octroi de nombreuses dérogations.

Deuxièmement, en 1991, le traité de l'Union européenne prend en compte la dimension culturelle du secteur audiovisuel dans ses textes.

Troisièmement, les négociations du cycle d'Uruguay ont permis la reconnaissance du caractère d'« exception culturelle » appliqué au volet audiovisuel.

Quatrièmement, la Commission européenne a adopté, le 31 mai dernier, la proposition de révision de la directive « TSF ». Notons que cette version, qui constitue la modification la plus favorable de la directive de 1989, n'a cependant pas permis de parvenir à un accord lors du

conseil des ministres de la culture du mois de juin 1995. Le texte de la Commission améliore cependant la directive de 1989 par la confirmation du système des quotas, la définition de la compétence des États sur les organismes diffuseurs, le projet de systèmes de sanctions nationales en cas de violation de la directive et le cadre juridique accordé au téléachat.

Enfin, la version de la présidence espagnole semble moins favorable au développement du secteur audiovisuel européen et se situe en retrait de la proposition de source communautaire, exception faite de deux mesures plus positives : la première s'oppose aux délocalisations compétitives, et la seconde accorde la possibilité de recours aux tiers lésés en cas de violations commises par des diffuseurs nationaux.

Il faut enfin souligner que, en dépit des programmes d'encouragement européens, l'initiative Média par exemple, l'industrie européenne de l'audiovisuel accuse un déficit global annuel légèrement inférieur à 11 milliards d'ECU - soit 70,5 milliards de francs - par rapport au marché américain.

Considérant tous ces éléments, la France est placée devant l'alternative de négocier un accord défavorable, de fait, à son secteur-audiovisuel, ou d'user de son droit de veto, ce qui renverrait la législation du secteur audiovisuel à la directive de 1989, qui était certes insuffisante mais moins négative que l'accord proposé.

Je souhaiterais à ce sujet, monsieur le ministre, que vous nous disiez quelle attitude le Gouvernement entend suivre dans cette situation difficile.

S'agissant du rattachement des nouveaux services multimédia à la directive « Télévision sans frontières », les autorités françaises semblent favoriser leur assimilation afin de mieux préserver la création européenne, notamment dans le secteur cinématographique. Il faut cependant admettre que les nouveaux services informatiques « en ligne » et « vidéo à la demande » ne s'opèrent pas par télédiffusion. Ce sont des systèmes de mémoire et récupération de données ; ils sont interactifs, personnalisés et facturés à la commande. Autant de raisons pour tenter de trouver des modes de protection tels que des systèmes de droits d'auteur, sans pour autant céder à la facilité d'assimilations peut-être trop hâtives.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez part de la vision du Gouvernement sur ce point.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, saluant à nouveau le remarquable travail de notre rapporteur, le groupe du Rassemblement démocratique social européen, dans sa grande majorité, adhère pleinement à l'ensemble des mesures préconisées par la commission des affaires culturelles du Sénat pour le soutien de l'activité de radiodiffusion télévisuelle européenne. En conséquence, le RDSE votera la proposition de résolution soumise aujourd'hui à notre réflexion. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur celles de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Pourtaud.

**Mme Danièle Pourtaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lourde tâche que de prendre la parole pour la première fois dans cette noble assemblée après de brillants et prestigieux orateurs. Je vais néanmoins m'efforcer de retenir votre attention pendant quelques minutes.

Je suis heureuse de constater que certains sujets ne font plus l'objet de profonds clivages franco-français et permettez-moi de considérer que le consensus que j'ai cru

percevoir rend hommage à ceux qui ont voulu, en 1989, un peu envers et contre tous, cette directive « Télévision sans frontières ».

Sur le projet de nouvelle directive, la France présente un front unique, ce qui ne pourra que renforcer sa position au plan européen, là où vous aurez à livrer bataille, monsieur le ministre.

Je partage en grande partie les positions précédemment exposées ; je tiens néanmoins à souligner quelques points importants, insuffisamment traités, voire oubliés. Je ferai également quelques suggestions qui me paraissent fondamentales pour le développement des industries de programmes françaises et européennes. Pour ce faire, je reviendrai un instant sur le bilan de la directive de 1989 afin de mieux évaluer les enjeux de la renégociation de celle-ci ainsi que la contribution apportée par le Sénat sous forme de résolution.

Dresser un bilan de la directive du 3 octobre 1989 n'est pas toujours aisé, puisqu'il s'agit d'appréhender à la fois son application dans tous les États membres, donc son respect par ceux-ci, et sa transposition en droit interne.

S'agissant du respect de la directive dans les États membres, une évaluation existe, au moins pour l'ensemble des diffuseurs par voie hertzienne. Cette évaluation a pris la forme d'une communication de la Commission du 3 mars 1994.

S'agissant plus précisément du respect des quotas de diffusion d'œuvres européennes, globalement, le bilan est plutôt positif, même s'il mériterait d'être révisé, en raison de l'absence d'une méthode claire et commune à toutes les chaînes pour l'établissement de leurs statistiques. Sous cette réserve, sur 105 chaînes concernées, 92 ont répondu à la Commission et 70 respectent les obligations de diffusion de la directive. Deux pays vont même au-delà et dépassent la « proportion majoritaire » du temps d'antenne pour la diffusion d'œuvres européennes : il s'agit de la France, bien sûr, et de la Grande-Bretagne.

S'agissant de la transposition de la directive en droit interne, le bilan est nettement moins satisfaisant. Il existe même une plainte de la Commission auprès de la Cour de justice européenne contre la Grande-Bretagne.

Toutefois, derrière ce bilan globalement positif, se cachent en fait des situations contrastées.

Ainsi, l'obligation de diffusion d'œuvres européennes est presque exclusivement remplie par des productions nationales.

Prenons l'exemple de la France. Sur l'ensemble des chaînes, les œuvres d'origine européenne représentent 14,2 p. 100, dont 13,8 p. 100 pour l'Union européenne, contre 49,3 p. 100 d'œuvres françaises et 33 p. 100 de programmes américains. Le pourcentage serait encore inférieur si l'on ne tenait pas compte d'Arte, qui est européenne par nature !

Si l'Europe audiovisuelle existe, elle réside malheureusement toujours, hélas ! comme Jack Lang le redoutait, d'abord dans la consommation des mêmes séries B américaines ou des mêmes dessins animés japonais. Les tendances lourdes n'ont pas été inversées : les produits américains détiennent aujourd'hui en Europe, sauf en France, 80 p. 100 des marchés.

Par ailleurs, les faits divers nous rappellent malheureusement presque quotidiennement les dégâts que cela peut causer en termes de perte de repères ou de culte de la violence dans l'esprit de jeunes trop laissés à cette seule image de la société. M. le ministre y faisait allusion tout à l'heure, sur un mode peut-être plus plaisant.

On peut donc, sans aller jusqu'à considérer, comme Salvador Dali, que la gare de Perpignan est le centre du monde (*Sourires.*) affirmer que le volontarisme français, en faisant admettre, en 1989, par nos partenaires européens la notion de quotas de diffusion a certainement permis d'éviter la disparition des productions nationales dans la plupart des pays européens, comme c'est malheureusement le cas pour la plupart des industries cinématographiques européennes.

Il est bien entendu essentiel de préserver ces quotas sans limitation de durée. De ce point de vue, le texte de la directive, s'il supprime la notion permissive du « chaque fois que cela est possible », n'est pas satisfaisant, puisqu'il limite la garantie à dix ans.

Le texte de la commission des affaires culturelles s'oppose à juste titre à cette limitation, mais il me semble que la France doit, aujourd'hui comme en 1989, avoir une vision plus offensive pour que les industries européennes de programmes se consolident et, pourquoi pas, rayonnent dans le monde.

L'enjeu est considérable. Comme le démontrait Alvin Toffler, le savoir et la communication fondent les nouveaux pouvoirs à la fois en termes culturels et en termes économiques. C'est également ce que souligne le Livre blanc de la Commission européenne : « La demande de programmes audiovisuels devrait doubler d'ici à la fin du siècle avec l'introduction du numérique, pour atteindre 45 milliards d'écus, les heures d'émission devant, elles, sextupler, pour passer de 650 000 heures - chiffre déjà considérable - à 3,5 millions. »

Voilà qui a, bien sûr, une équivalence en termes d'emplois. La commission a estimé qu'il en résulterait une augmentation de 2 millions d'emplois dans ce secteur avant la fin du siècle.

Plus trivialement, il est possible d'affirmer que les « tuyaux » ne vont cesser de se multiplier et que, la nature ayant horreur du vide, si les industries européennes de programmes ne sont pas capables de répondre à la demande, ce seront une fois de plus les programmes produits hors Europe et en anglais qui circuleront.

La France doit à nouveau adopter, face à ces enjeux, une attitude offensive et savoir convaincre ses partenaires. Cette politique implique d'abord le renforcement dans la directive d'un certain nombre de dispositions comme le propose à très juste titre la commission des affaires culturelles du Sénat.

Je citerai simplement, pour ne pas répéter ce qui a déjà été dit, tout d'abord, une meilleure définition de « l'œuvre audiovisuelle » pour exclure les émissions de plateau et l'introduction de la notion d'heures de grande écoute, dont on a vu qu'elle a clairement déclenché une production de fictions télévisuelles de qualité en France. Je me permets de regretter que le Gouvernement, si j'ai bien compris M. le ministre, n'ait pas retenu cette proposition.

Je citerai également la restriction des exceptions à des cas limités et clairement définis, par exemple par la définition précise des chaînes thématiques, ainsi que l'extension du champ d'application de la directive au niveau de services interactifs. En effet, comme l'a souligné le CSA dans un avis du 13 juin dernier : « De manière incontestable, ces nouveaux services, par définition destinés à une communication vers le public le plus large, relèvent de la communication audiovisuelle. »

J'ai noté l'attention portée par M. le ministre à ce sujet et le rendez-vous que constitue le Livre vert en préparation.

Nous devons être vigilants sur ce sujet.

J'ai également noté le scepticisme, peut-être devrais-je dire le pessimisme de M. Cluzel. Qu'il me pardonne, mais je ne peux le suivre. Certes, les techniques changent très rapidement, mais rien n'interdit de continuer à légiférer.

Je citerai enfin la proposition de modification de la directive, qui prévoit des sanctions pour la violation des quotas et édicte des règles de compétences des Etats sur les diffuseurs, ainsi que la possibilité de poursuites engagées par un Etat à l'égard d'un autre laissant émettre à partir de son territoire des émissions en violation avec la loi de l'Etat récepteur. Nous avons tous en mémoire des cas précis. M. Cluzel en a cité un bien connu à l'instant.

Une autre avancée intéressante est proposée par la commission du Sénat : la prise en compte de la chronologie des médias Etat par Etat et non plus sur l'ensemble du territoire communautaire. Là, j'ai noté avec regret que le Gouvernement n'était pas d'accord avec la commission du Sénat.

J'aurais aimé que la directive, et donc la proposition de résolution de la commission, monsieur le président, se fixe une ambition plus grande. J'aurais apprécié qu'au-delà de l'aspect défensif du maintien des quotas de diffusion la nouvelle directive cherche à aller de l'avant, en sensibilisant les Etats sur la nécessité de soutenir la production et de créer un véritable espace audiovisuel européen et donc un véritable marché européen des programmes. Je pense, comme M. Cluzel, qu'il faut soutenir la production. Je sais que le plan Média II s'attelle pour partie à cette tâche. Cependant, permettez-moi de douter de son efficacité au regard du semi-échec qu'a constitué le plan Média I et de l'insuffisance des moyens de Média II, soulignée à l'instant par M. Ralite.

De la même façon, je ne puis que regretter que rien dans le projet de résolution ne tende à améliorer significativement la circulation des œuvres européennes entre les différents pays membres de l'Union.

Notre politique européenne à l'heure actuelle n'est que normative et défensive face à l'invasion des productions américaines.

S'il est nécessaire d'édicter des règles protectrices, notre industrie de programmes française ou européenne a besoin d'un marché qui doit, selon moi, être d'abord européen, avant d'éventuellement nous unir pour exporter vers les Etats-Unis.

Nous savons bien que l'obstacle principal est la langue, et donc les langues européennes. Devons-nous pour autant accepter l'unification par l'anglais ou avoir une politique volontariste de doublage des productions européennes dans les autres langues européennes ? Pour moi, la réponse est claire, d'autant plus que les nouvelles technologies devraient permettre très vite de généraliser, soit par satellite, soit par câble, la présence de plusieurs canaux sons pour une même image.

Pour ce faire, il faut une volonté politique de promotion des industries de programmes, il faut privilégier toutes les mesures incitatives ; j'y reviendrai lors de la défense de mon amendement. L'approche normative ne saurait se suffire à elle-même.

Malgré ces quelques réserves, je considère que la proposition de résolution de la commission des affaires culturelles améliore considérablement, sur des points fondamentaux, le texte de la directive qui nous est soumis. Je la voterai donc, comme l'ensemble de mon groupe.

Je me permets de souhaiter, monsieur le ministre, qu'un vote unanime de cette assemblée vous conforte dans la bataille que vous aurez à mener pour convaincre nos partenaires européens qu'il y va de la survie de leurs propres cultures.

J'espère également que ce débat aura permis de nous remobiliser. Nous devons, en effet, mettre à profit le cadre de l'exception culturelle pour définir rapidement une réelle stratégie en faveur des programmes européens, conformément aux futurs enjeux liés à la propagation de la norme numérique, aux autoroutes de la communication et aux nouveaux services, et cela avant la renégociation des accords du GATT, d'ici à quatre ans. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen. - M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Hugot.

**M. Jean-Paul Hugot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui a été déposée au mois de juillet dernier, puis vigoureusement rapportée par notre collègue Adrien Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles. Elle a pour objet la proposition de révision de la directive dite « Télévision sans frontières ».

Je souhaite souligner que c'est encore une fois la conception française de l'« exception culturelle » qu'il s'agit de défendre, tout comme lors de l'élaboration de cette directive à la fin des années quatre-vingt, ou lors des négociations du cycle de l'Uruguay quand l'Union européenne, à l'instigation de la France, avait fait prévaloir la défense de son identité et de sa politique culturelles.

Je rappellerai brièvement que la directive européenne du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, et dite « Télévision sans frontières », repose sur le principe de la liberté des prestations de services dans ce secteur, mais qu'elle comporte également un élément fondamental pour la défense de la production télévisuelle et cinématographique de notre continent : le système de quotas de diffusion d'œuvres européennes, système selon lequel une proportion majoritaire du temps de diffusion doit être consacrée, « chaque fois que cela est réalisable », à des œuvres européennes.

Autre point important de cette directive, au regard de la protection de l'industrie européenne de programmes : les obligations relatives à la production européenne, les chaînes de télévision pouvant choisir de consacrer soit, au moins, 10 p. 100 de leur temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, soit au moins, 10 p. 100 de leur budget de programmation à de telles œuvres.

La directive de 1989 prévoit aussi que les films de cinéma ne peuvent être diffusés à la télévision, sauf accord spécial, que deux années après leur sortie en salle.

Cette directive est un instrument nécessaire, mais insuffisant. Ainsi que vous le soulignez, monsieur le rapporteur, l'absence de précision quant à certaines obligations et définitions a nui à son efficacité ; je pense notamment au flou entourant la définition de l'œuvre européenne, à la fameuse expression : « chaque fois que cela est réalisable », etc.

La révision de ce texte était, en tout état de cause, prévue au bout de cinq années, pour en permettre l'adaptation aux éventuelles évolutions techniques et juridiques.

Après des négociations difficiles, rendues malaisées par la diversité des positions des Etats membres, la Commission de Bruxelles est parvenue à adopter, en mars dernier, sous la présidence française de l'Union européenne, une proposition de révision qui renforçait l'obligation de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes par la suppression des mots : « chaque fois que cela est réalisable », qui figuraient dans le texte de 1989.

Le texte proposé par la Commission européenne prend également en compte, dans une certaine mesure, la révolution du numérique et des services interactifs.

Mais ce texte a ses limites. Il ne remédie pas à toutes les imprécisions de la réglementation édictée en 1989, quant à la définition d'une œuvre européenne, par exemple et, surtout, il prévoit que la durée d'application des quotas est limitée à dix ans.

La division des Etats membres entre partisans et détracteurs des quotas a rendu nécessaire un nouveau projet de révision. C'est pourquoi la présidence espagnole a présenté plusieurs propositions de compromis. Une proposition faite au début du mois d'octobre restait trop faible sur la question des quotas et aurait appelé le veto de la France sur ce point. En outre, d'autres pays européens, tels que l'Allemagne, la jugeaient trop contraignante.

Le dernier texte en date, discuté depuis la fin du mois d'octobre, est une solution de repli, qui prévoit un retour au texte de 1989 en ce qui concerne les quotas. On revient donc à l'obligation de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes, chaque fois que cela est réalisable. La clause de caducité au bout de dix ans est supprimée, le nouveau projet y substituant une révision au bout de cinq ans. Seul élément véritablement nouveau : est proposée la création d'un comité de contact chargé de l'application des dispositions de la directive.

Le COREPER - comité des représentants permanents - débattera encore de ce nouveau texte demain, avant le Conseil des ministres du 20 novembre. Notre discussion de ce soir arrive donc à point nommé, pour rappeler que la révision de la directive « Télévision sans frontières » doit avoir un but principal : tendre à une meilleure protection des intérêts économiques et culturels européens.

C'est pourquoi le Parlement français doit encourager la position ferme du Gouvernement dans cette négociation. Nous ne pouvons qu'approuver la proposition de résolution qui nous est soumise aujourd'hui et qui soutient cette position. Je souhaiterais, à cet égard, remercier notre rapporteur du travail d'explication qu'il a fourni sur un sujet pourtant fort complexe. Il a éclairé très utilement notre réflexion ainsi que le débat d'aujourd'hui.

On a quelquefois pu avoir, lors de la négociation, la fâcheuse impression que certains Européens souhaitaient donner volontairement à leurs concurrents des armes pour se faire battre, alors que ces mêmes concurrents n'en demandaient pas tant ! La France a su, en revanche, conserver une position de fermeté, dans le droit-fil des accords du GATT, ce qui a permis à l'Union européenne et aux Etats membres de maintenir et de développer librement leurs politiques en faveur d'une industrie européenne de programmes compétitive et créative.

On peut regretter que notre pays n'ait pas obtenu totale satisfaction sur des thèmes qui lui sont chers : application des quotas aux heures de grande écoute, encadrement de la définition de l'œuvre européenne, chronologie des médias, etc. Mais les oppositions sont fortes, notamment de la part des détracteurs du système des quotas, et l'expérience a montré combien il est difficile de rencontrer l'unanimité requise dans ce domaine. Or ce

système semble nécessaire à la défense de l'industrie européenne de programmes, et c'est elle qu'il faut protéger en priorité.

Il convient maintenant que le Gouvernement français fasse pression pour une application renforcée de la directive. Cela pourrait se faire notamment par le biais du comité de contact proposé dans le dernier compromis et, surtout, grâce à une interprétation plus restrictive des principes relatifs à la diffusion et à la production des œuvres européennes, en faveur desquels vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à mener un combat déterminé. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je remercie tout d'abord l'ensemble des orateurs, dont les interventions révèlent qu'un consensus se dégage pour défendre les quotas et pour conforter le Gouvernement français au moment de la négociation.

M. Pelchat a, comme M. Cluzel, soulevé la question de la création d'un organisme de régulation au niveau de l'Union.

Un tel organisme aurait certes, monsieur le sénateur, le mérite de veiller à une application plus efficace et plus équitable de la directive. Cependant, sa création se heurte pour l'instant à des objections, essentiellement de nature politique, émises par certains de nos partenaires dont les institutions sont, dans ce domaine, différentes des nôtres.

Ainsi, en Allemagne, ce sont les Länder qui détiennent la compétence en matière audiovisuelle. Dès lors, le projet de création d'une telle instance communautaire y serait considéré comme contraire au principe de subsidiarité et à la Constitution.

C'est pourquoi la France, pour parvenir à une meilleure application de la directive, a préféré s'attacher à clarifier les responsabilités et les pouvoirs des Etats membres, qu'ils émettent ou qu'ils reçoivent les programmes audiovisuels.

Mais cela n'empêche pas les organismes de régulation de se concerter, comme le CSA les y a d'ailleurs récemment invités.

Monsieur Pelchat, si la directive de 1989 laisse ouverte la possibilité, à travers des dérogations, de situations différentes selon les pays, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, il ne faut pas oublier qu'elle a également permis à notre pays de se doter d'une véritable industrie de production audiovisuelle. Reconnaissons-en donc les limites mais aussi les mérites.

La chanson comme le théâtre ou la danse, aux termes de la directive, entrent dans les quotas de diffusion. Le sujet est donc non pas européen mais français ; j'y reviendrai lorsque sera examiné l'amendement que vous avez déposé, monsieur Pelchat.

Par ailleurs, selon vous, le système des quotas est si faible que point n'est besoin de dérogations pour qu'ils ne soient pas appliqués. En réalité, le choix était entre la suppression des quotas, demandée par de nombreux pays, et des dérogations aux quotas, qui les affaibliraient encore. C'est pourquoi une solution intermédiaire, comme celle que propose le compromis espagnol – maintien du dispositif de 1989 avec un renforcement du contrôle de son application – mérite, à mon avis, d'être étudiée.

Monsieur Cluzel, je vous indique que, pour les nouveaux services comme la vidéo à la demande, les quotas de diffusion ne pourront effectivement pas être appliqués.

Les satellites rendront-ils la directive obsolète ? Je ne crois pas que l'on puisse aujourd'hui répondre à cette question. C'est la raison pour laquelle je refuse catégoriquement la clause-couperet des dix ans.

Il ne faut pas imaginer systématiquement que, dans ce domaine, le pire est pour demain, voire que nous l'avons déjà sous les yeux ! Les chaînes hertziennes demeureront certainement loin devant les chaînes satellitaires pendant de nombreuses années, probablement une dizaine d'années.

Les quotas de production ont, je crois, une véritable efficacité. C'est la raison pour laquelle nous les appliquons en France. En revanche, monsieur Cluzel, je ne crois pas à l'efficacité des seuls quotas de production, en l'absence de quotas de diffusion. Le Gouvernement n'acceptera donc pas la suppression des quotas de diffusion, quand bien même les quotas de production seraient maintenus.

Monsieur Cluzel, vous avez également proposé que des mesures de rétorsion soient mises à la disposition des Etats membres qui seraient spécifiquement et directement visés par un programme – diffusé par l'intermédiaire d'un satellite, notamment – propre à déstabiliser leur marché national ou leurs opérateurs.

Cette position a été défendue par la France et je la soutiens parce que toute procédure engagée devant la Commission européenne ou devant la Cour de justice est longue par définition et que, de ce fait, aucune règle n'est suffisamment protectrice. En effet, s'il faut un an, voire deux ans pour faire reconnaître son droit, l'adversaire aura largement eu le temps d'anéantir la concurrence.

Monsieur Ralite, au-delà des clivages politiques, j'ai apprécié que vous ayez rappelé notre devoir commun de vigilance pour faire en sorte que des programmes français et la langue française soient présents sur les nouveaux réseaux comme Internet.

Vous avez souligné, à juste titre, que nos efforts devaient également se porter sur les contenus.

A cet égard, je rappellerai que la production audiovisuelle française disposera d'un soutien supplémentaire de 100 millions de francs dès 1996.

Bien sûr, tout comme vous, je regrette que le budget de Média II ne soit pas plus important. J'indique cependant qu'il sera supérieur à celui de Média I.

S'agissant de Média II, je précise que ce sont les Etats membres, et non la Commission, qui ont choisi de réduire le budget. L'Allemagne, la Grande-Bretagne et les pays nordiques – pourquoi ne pas le dire ? – ont joué à cet égard un rôle moteur.

Vous avez regretté l'opposition entretenue par la Commission entre les services audiovisuels traditionnels et les nouveaux services interactifs promis à une dérégulation sauvage. Je partage vos préoccupations.

La France a soutenu l'inclusion des services audiovisuels interactifs et ciblés, comme d'ailleurs la vidéo à la demande, dans le champ de la directive. Nous souhaitons, en effet, que, pour la définition du régime applicable, prévalent la nature et l'objet de la communication plutôt que le procédé technique utilisé. J'ai cependant accepté de différer l'examen de ce problème jusqu'à la publication par la Commission, d'ici à la fin de l'année, d'un Livre vert sur les nouveaux services.

Nous devons, en effet, être conscients que les obligations qui pèsent sur ceux-ci seront différentes de celles qui s'appliquent aux services classiques, par exemple en matière de quotas ou d'heures de grande écoute, même si les règles déontologiques générales seront identiques. Le

projet de loi relatif aux expérimentations d'autoroutes de l'information, qui sera prochainement soumis au Parlement, a d'ailleurs prévu un régime expérimental plus souple et allégé.

J'ai particulièrement apprécié que M. le Premier ministre comprenne que le contenu était aussi important que le contenant en matière d'autoroutes de l'information. Le ministère de la culture se doit également d'être au côté de M. Fillon afin de tout mettre en œuvre pour faire rayonner la culture de notre pays.

Monsieur Bimbenet, nous n'excluons aucun moyen dans la négociation en cours, mais l'usage du droit de veto aurait des conséquences politiques graves. Or la France s'est toujours montrée très attachée à la dynamique de la construction européenne.

S'agissant de la question des droits et des nouveaux services, comme je l'ai dit au Sénat à l'occasion du colloque organisé par M. Laffitte, l'heure de légiférer n'est pas encore arrivée.

Nous avons été heureux, madame Pourtaud, de vous entendre pour la première fois. Comme vous l'avez rappelé - et je partage votre analyse - le volontarisme français n'a pas été inutile. La France a ainsi pu renforcer son unité de production audiovisuelle. Permettez-moi de citer un exemple : en 1989, la production de dessins animés français était inexistante. Aujourd'hui, les entreprises de ce secteur exportent dans le monde entier. Il suffit de se rendre au festival d'Annecy pour se rendre compte de la vitalité du dessin animé.

Monsieur Hugot, je vous remercie de votre appréciation sur la nécessité de mener cette négociation avec fermeté, sans prendre pour autant le risque d'être mis hors jeu, ce qui pourrait conduire, ni plus ni moins, à l'abandon des quotas.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire. Je me félicite encore de ce débat, qui m'a paru très positif parce que mesuré. Il me permettra, surtout, d'adopter à Madrid une position beaucoup plus ferme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la résolution de la commission.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;

« Considérant la nécessité d'adapter les dispositions de la directive 89-552 à l'évolution du contexte économique et technique de la diffusion télévisuelle ;

« Considérant que cette adaptation est légitimée dans l'ordre juridique international par les conclusions de la négociation commerciale multilatérale d'Uruguay et dans l'ordre juridique communautaire par le titre IX du traité de Rome, modifié par le traité de Maastricht, dans son article 128, paragraphe 2, cinquième alinéa en particulier ;

« Considérant par conséquent que la présente période se prête particulièrement à l'affermissement d'un socle réglementaire assurant un environnement favorable au développement des industries de l'image en Europe,

« 1. Estime que la proposition de directive présentée par la Commission de l'Union européenne comporte des éléments satisfaisants au regard de cet objectif, en particulier :

« - le caractère obligatoire du respect des quotas de diffusion d'œuvres européennes institués par l'article 4 ;

« - l'énonciation de critères précis de détermination de la compétence des Etats membres sur les organismes diffuseurs ;

« - l'obligation imposée aux Etats membres de se doter d'un système de sanctions et de mesures conservatoires applicables aux organismes relevant de leur compétence, en cas de violation des dispositions de la directive ;

« - l'élaboration d'un régime juridique du téléachat favorisant le développement de cette catégorie de service ;

« 2. Invite le Gouvernement à rechercher dans la négociation en cours la correction des insuffisances qui altèrent gravement la portée du texte présenté par la commission :

« En ce qui concerne les quotas de diffusion :

« - la disposition prévoyant leur disparition à l'expiration d'une durée de dix ans devrait être remplacée par une clause d'évaluation et de réexamen à échéance plus proche qui, sans pérenniser le système des quotas, faciliterait sa reconduction éventuelle, au vu de l'évolution de l'industrie européenne des programmes ;

« - il conviendrait de supprimer l'assimilation des émissions réalisées en plateau à des œuvres européennes, cette dernière qualité devant être réservée aux œuvres de stock (films, fictions télévisuelles, documentaires, films d'animation) ;

« - il conviendrait enfin de prévoir l'application des quotas de diffusion aux heures d'écoute significative afin de prévenir le recours à la diffusion nocturne comme échappatoire ;

« - si la spécificité de leur programmation peut justifier l'octroi aux chaînes thématiques de la possibilité de se soumettre à une obligation d'investissement dans la production d'œuvres européennes, s'exonérant ainsi de l'obligation d'appliquer la règle des quotas de diffusion, la décision d'instituer cette faculté doit appartenir aux seuls Etats membres. En tout état de cause, il convient que l'obligation d'investissement soit calculée par rapport au chiffre d'affaires du diffuseur et non par rapport à son budget de programme ;

« En ce qui concerne le contrôle de l'application de la directive :

« - il serait nécessaire d'accorder à un Etat apparaissant comme le principal destinataire des émissions d'un diffuseur basé dans un autre Etat membre une compétence de contrôle sur le contenu des programmes soit au regard de sa propre législation, soit, au minimum, au regard de la réglementation européenne, afin de prévenir les distorsions de concurrence résultant de la délocalisation des diffuseurs dans des Etats membres dotés d'une réglementation laxiste en matière de contenu des programmes ;

« - il conviendrait aussi d'insérer dans le texte de l'article 3 de la directive une disposition invitant les Etats membres à ouvrir des voies de recours juridictionnel efficaces et rapides à toute personne morale intéressée établie dans l'Union européenne ;

« En ce qui concerne les autres dispositions :

« - il est nécessaire d'obtenir, à l'article 7 instituant la chronologie des médias, une rédaction permettant le respect effectif de cette chronologie dans tout Etat membre,

ce qui implique l'abandon, comme point de départ de la computation des délais, du critère de la sortie en salle dans un des Etats membres de l'Union ;

« - il est aussi indispensable d'obtenir que la directive en négociation énonce le principe de l'application du régime juridique de l'audiovisuel aux nouveaux services, y compris les services interactifs ;

« 3. Se félicite des perspectives d'amélioration du texte apparues au cours des débats du conseil des ministres :

« - les critères de détermination de la compétence des Etats membres sur les diffuseurs pourraient être mieux précisés ;

« - l'obligation des Etats membres d'ouvrir des voies de recours efficaces aux tiers lésés par les manquements des diffuseurs nationaux pourrait être clairement énoncée ;

« 4. Estime, en revanche, que l'abandon du caractère pérenne du système des quotas devrait être considéré comme une atteinte inacceptable à l'acquis communautaire défini en 1989 et justifierait dès lors la mise en œuvre du droit de veto ;

« 5. Insiste sur la nécessité de maintenir la position de la France en ce qui concerne la définition de l'œuvre européenne, l'application du système des quotas aux heures de grande écoute, l'institution d'un régime optionnel de diffusion des quotas par les chaînes thématiques, la chronologie des médias et l'assimilation des nouveaux services interactifs à des services de télévision ;

« 6. Estime que l'instauration éventuelle d'une procédure autorisant les Etats membres à accorder des dérogations aux dispositions en faveur de la production audiovisuelle européenne ne serait acceptable que si son déroulement était contrôlé efficacement par la Commission. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Ralite, Mme Luc et M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le texte de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ;

« Considérant les conditions positives des négociations du GATT ayant abouti à "l'exception culturelle" donc à un espace public dans lequel il est nécessaire de construire un avenir pour les images européennes ;

« Considérant la nécessité de prendre en compte les mutations que connaît la société, singulièrement dans le domaine de l'audiovisuel et les enjeux de civilisation qu'elles impliquent ;

« Considérant le pluralisme des cultures comme une donnée universelle à garantir et à enrichir particulièrement en Europe ;

« Considérant que toutes les mutations en cours concernant les images et au-delà les nouveaux services sont riches de potentialité d'acculturation auxquelles tout citoyen doit avoir une égalité d'accès ;

« Considérant qu'en Europe l'état actuel de la diffusion audiovisuelle est très favorable aux programmes américains et peu favorable ou très défavorable aux programmes européens ;

« Considérant qu'en Europe la production d'images est de très loin le fait des services publics ;

« Considérant la nécessité d'avoir une politique européenne de production et de diffusion des œuvres des différents pays d'Europe ;

« Considérant le livre vert de la Commission européenne : "Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie de programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle" et le rapport Bange-mann sur "La société européenne de l'information", marqués par un parti pris résolument et inconditionnellement mercantile ;

« Considérant la nécessité d'aborder l'audiovisuel en liaison avec les télécommunications et l'informatique à l'ère de la numérisation ;

« Considérant que le monde d'aujourd'hui est de plus en plus caractérisé par une articulation nouvelle entre le national et l'international ;

« Recommande au Gouvernement français de contribuer à mettre à jour, à tous les niveaux de la société, une responsabilité publique et sociale en matière d'images reposant sur six démarches-processus valables pour le secteur public comme pour le secteur privé : audace de la création, obligation de production, élan du pluralisme, maîtrise de la distribution, atout d'un large public, nécessité incontournable de la coopération internationale notamment européenne.

« Cette recommandation doit s'exprimer sous quatre rubriques :

« 1. Améliorer la directive "Télévision sans frontières", en lui donnant plus de clarté et d'efficacité ;

« 2. Financer à un autre niveau qu'aujourd'hui la production et la diffusion des images pluralistes des différents pays d'Europe, notamment par la création d'un fonds européen représentant au minimum 1 p. 100 des fonds structurels de la Communauté ;

« 3. Les pays du Sud et de l'Est ont des cultures indispensables au monde et doivent être respectées et aidées par de nouvelles coopérations ;

« 4. A l'ère commençante des nouvelles technologies et du multimédia où "le marché sans conscience ni miséricorde" veut être maître absolu, une nouvelle régulation internationale des images est nécessaire. Les artistes, les citoyens ont besoin d'un Rio des images.

« Demande qu'à défaut d'une amélioration sensible du texte de la directive dans cette perspective la France fasse jouer son droit de veto quant à son adoption. »

Par amendement n° 3, M. Ralite, Mme Luc et M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 2 de la résolution :

« - la disposition prévoyant leur disparition à l'expiration d'une durée de dix ans doit être remplacée par une clause de rendez-vous périodique permettant une évaluation objective du respect et de l'efficacité des mesures de promotion des programmes européens. »

Par amendement n° 4, M. Ralite, Mme Luc et M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe 2 de la résolution :

« - il convient de supprimer l'assimilation des informations, des manifestations sportives, des jeux, de la publicité, des services de télétexte et de téléachat et des programmes principalement réalisés en plateau à des œuvres audiovisuelles européennes, cette dernière qualité devant être réservée aux films, fictions télévisuelles, documentaires, films d'animation. »

Par amendement n° 9, M. Pelchat propose, dans le quatrième alinéa du paragraphe 2 de la résolution, après les mots : « émissions réalisées en plateau », d'insérer les mots : « sauf pour la part qu'elles consacrent, le cas échéant, à la diffusion d'œuvres musicales européennes ».

Par amendement n° 5, M. Ralite, Mme Luc et M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa du paragraphe 2 de la résolution :

« - il conviendrait enfin de prévoir l'application des quotas de diffusion aux heures d'écoute significative afin de prévenir le recours à la diffusion nocturne ou aux heures de faible écoute comme échappatoire ; ».

Par amendement n° 6, M. Ralite, Mme Luc et M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa du paragraphe 2 de la résolution : « En tout état de cause, il convient que l'obligation d'investissement soit calculée par rapport au chiffre d'affaires du diffuseur (ensemble de ses recettes annuelles : redevances, revenus publicitaires, abonnements, subventions...) et cela dans une proportion de 50 p. 100 ; ».

Par amendement n° 1 rectifié *bis*, Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le sixième alinéa du paragraphe 2 de la résolution, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« En ce qui concerne le développement du marché européen de programme :

« - il conviendrait, afin de favoriser une meilleure circulation des œuvres européennes, d'inciter chaque Etat à prévoir des dispositifs favorisant la diffusion ou la distribution d'œuvres produites dans un autre Etat que celui où elles sont diffusées ou distribuées. »

Par amendement n° 7, M. Ralite, Mme Luc et M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* la résolution par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... La transmission de longs métrages et les films conçus pour la télévision peut être interrompue une seule fois. »

Par amendement n° 8, M. Ralite, Mme Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* la résolution par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Demande la création d'un Fonds européen représentant au moins 1 p. 100 des fonds structurels de la Communauté consacré à la production et à la diffusion des images pluralistes des différents pays d'Europe. »

La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement ne fait que condenser les propos que j'ai précédemment tenus. Je n'insisterai pas davantage.

Quant aux amendements n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ce sont des amendements de repli.

**M. le président.** La parole est à M. Pelchat, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Michel Pelchat.** Monsieur le ministre, j'ai déjà évoqué ce sujet. Cet amendement a pour objet d'assimiler toutes les œuvres musicales à des œuvres audiovisuelles et de les intégrer dans les quotas. J'y vois un double intérêt.

En premier lieu, ces œuvres réapparaîtraient sur nos écrans de télévision. Vous avez pu constater comme moi-même, mes chers collègues, qu'elles en étaient de plus en plus absentes. Cette réapparition constituerait une reconnaissance de ce patrimoine culturel que nous devons défendre. En ce domaine, les auteurs, compositeurs et interprètes existent au même titre que dans les téléfilms et au cinéma.

En deuxième lieu - ce point me paraît tout aussi important - à partir du moment où les œuvres musicales sont intégrées dans les quotas des œuvres françaises et européennes, elles sont soumises au respect de ces quotas. Vous voyez donc toutes les conséquences favorables qui peuvent en découler en ce qui concerne d'abord la diffusion, puis la qualité de ces œuvres musicales françaises ou européennes diffusées sur nos écrans.

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais voir adopter cet amendement qui prévoit que, outre les émissions réalisées en plateau, peuvent être incluses dans les quotas les heures consacrées à la diffusion d'œuvres musicales européennes.

**M. le président.** La parole est à Mme Pourtaud, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**Mme Danièle Pourtaud.** J'ai eu tout à l'heure l'occasion de dire, dans mon intervention liminaire, que nous allions effectivement devoir faire face à une demande accrue d'œuvres. J'ai cité le chiffre de 3 500 000 heures de programmes annuels avant la fin du siècle, si tant est que l'on puisse réellement les chiffrer. C'est considérable !

Par conséquent, il me paraît regrettable que la directive dans sa rédaction actuelle, tout comme d'ailleurs la proposition de résolution de la commission, ne prévoit aucune mesure tendant à développer la production et la circulation des œuvres audiovisuelles.

J'ai bien compris que la question des incitations financières à la production ne pouvait être abordée dans la directive, mais nous pourrions, me semble-t-il, introduire dans le texte - tel est l'objet de cet amendement - des mesures incitant à la circulation des œuvres audiovisuelles, afin de créer un véritable marché européen en la matière. Ce marché est, selon moi, la condition qui permettrait d'avoir une industrie de programmes dynamique et capable de résister à l'industrie américaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2, 3, 4, 9, 5, 6, 1 rectifié *bis*, 7 et 8 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 2 et, par voie de conséquence, des amendements n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8, qui sont des textes de repli, je tiens à présenter quelques remarques.

Comme M. Ralite l'a souligné lui-même, l'amendement n° 2 tend à réécrire, certes de manière ramassée, le texte de la résolution. Nous sommes donc en présence de deux textes parallèles mais qui ne sont pas sur tous les points opposés.

En effet, sur bien des points - et j'ai cru comprendre que ce sentiment était partagé par M. le ministre lui-même - j'ai été tenté d'approuver les propos de M. Ralite.

Sur de nombreux points, la position qu'il a défendue rejoint, en effet, celle de la commission. Je ne les énumérerai pas tous. Je n'en mentionnerai que quelques-uns parmi les principaux, à savoir les quotas qui, et c'est essentiel, ne doivent pas être d'emblée et *a priori* limités dans le temps, la chronologie des médias et les sanctions.

Par ailleurs, monsieur Ralite, la passion que vous mettez dans vos propos lorsque vous évoquez la culture et ses différentes expressions, les cultures, les images que vous employez et les références que vous citez, pourraient parfois, c'est vrai, emporter notre adhésion. Néanmoins, je ne vous suivrai pas.

Il me semble en effet que votre attitude - et je reviendrai sur ce terme - procède d'une grille de lecture et d'interprétation systématique de la situation que vous avez d'ailleurs voulu décrire. Cette grille concerne les faits, les rapports, les déclarations, les textes, les projets de texte et les propos des uns et des autres.

Il s'agit d'une grille d'interprétation qui a sa cohérence et sa logique, mais elle a l'inconvénient, à mes yeux, de peindre la réalité en noir et blanc, ce qui, me semble-t-il, lui enlève une partie de son efficacité.

La proposition de résolution de la commission, monsieur le ministre, mes chers collègues, tend à rechercher « l'efficacité ». Il s'agit de permettre au Gouvernement, notamment à M. le ministre de la culture, de s'appuyer sur elle lors des prochaines négociations. A cette fin, nous essayons de nous rapprocher autant que possible, sans renoncer le moins du monde à nos principes, des positions qui ont des chances d'être défendues avec succès.

Monsieur Ralite, vous avez cité Pasolini en y mettant beaucoup de conviction. J'ai relevé cette belle citation : « Nous nous battons sur ce sujet avec une vitalité désespérée. » Eh bien, nous ne sommes pas désespérés. Le désespoir n'est pas une attitude politique. Nous estimons que le Gouvernement peut agir, et nous voulons l'aider à défendre des positions qui soient conformes aux souhaits de l'immense majorité de nos compatriotes.

En vous écoutant, il m'est revenu une phrase d'Edmond Rostand. Il fait dire à l'un de ses personnages : « C'est bien plus beau puisque c'est inutile. » Le vers est peut-être bien « frappé » mais je ne peux pas m'empêcher de penser que ce comportement procède d'un esthétisme qui n'est pas - et je reprends le mot que j'ai utilisé tout à l'heure - dans mon attitude politique ni dans celle qu'a bien voulu adopter la commission. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement, pas plus d'ailleurs qu'aux autres amendements présentés par M. Ralite.

S'agissant de l'amendement n° 9, nous avons eu ce matin en commission une discussion assez longue, et ma foi fort intéressante. Le rapporteur qui, voilà quelques mois - permettez-moi de le dire -, voulait améliorer la rédaction d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'instigation de Michel Pelchat, ne peut rester insensible à la préoccupation qui sous-tend cet amendement. Mais - car il y a un mais - la commission et le rapporteur se sont demandés si l'adoption de cet amendement ne risquait pas de fragiliser quelque peu la position de la France dans la négociation portant sur la définition de l'œuvre audiovisuelle.

Nous demandons en effet que seuls les programmes de « stock » - certes, l'expression n'est pas très heureuse, mais on l'emploie - soient considérés comme des œuvres afin de permettre la constitution progressive de catalogues de programmes européens susceptibles d'irriguer notre communication audiovisuelle à la place des programmes américains. C'est l'esprit de la réglementation française sur laquelle nous souhaiterions que la directive s'aligne.

L'amendement prévoit, en effet, une exception à cette règle que nous voulons poser. C'est pourquoi je me demandais, monsieur le ministre, si l'adoption de cet amendement n'allait pas, d'une certaine manière, fragiliser votre position. Dans le souci d'efficacité que je défendais tout à l'heure, la commission s'est posé, ce matin, la même question et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

J'indique tout de même à titre personnel que, tout bien pesé et compte tenu des batailles qui ont été menées sur ce sujet qui n'est accessoire ni dans cet hémicycle ni dans l'autre, je voterai en faveur de cet amendement.

Enfin, l'amendement n° 1 rectifié *bis* a donné lieu, voilà quelques jours et ce matin encore, à un débat intéressant. Dans un premier temps - il s'agissait alors d'une rédaction différente de celle qui nous est actuellement soumise - j'avais émis un avis défavorable - je ne trahis aucun secret - au motif que nous devions nous en tenir à des prescriptions normatives, et ce toujours dans un souci d'efficacité. Mme Pourtaud a bien voulu tenir compte de ce qui avait été dit lors de ce premier débat en commission et elle a modifié son amendement. C'est la raison pour laquelle la commission a considéré, ce matin, que cet amendement pouvait être pris en compte et s'en est remise à la sagesse du Sénat. J'indique, comme je l'ai fait pour l'amendement n° 9, que, à titre personnel, je voterai le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 2, 3 et 4.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, le Gouvernement suit la commission. Je conduis avec un certain nombre d'artistes, en particulier Yves Duteil, une action pour la chanson française. Même si je pense que le dispositif prévu par cet amendement n'est pas pleinement adapté au problème de la présence insuffisante de la chanson française à l'écran, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée, car je crois que c'est en effet un débat fort intéressant.

Je me suis déjà expliqué sur le dispositif prévu par l'amendement n° 5 et mon avis est défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 6, la France a proposé que l'assiette des obligations d'investissement pour lesquelles les chaînes peuvent opter soit égale à 15 p. 100 du chiffre d'affaires. Ce montant correspond aux obligations actuellement imposées en interne à nos diffuseurs. Aller au-delà mettrait en cause la survie de ces entreprises. Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié *bis*, des aides au doublage et au sous-titrage des œuvres sont déjà prévues dans le programme Média 2. Afin de favoriser une diffusion transnationale des œuvres européennes, un dispositif de ce programme permet désormais de soutenir activement le multilinguisme de ces œuvres, mesure incitative d'ailleurs, par le doublage et le sous-titrage.

Un système de bonus pour l'application des quotas de diffusion d'œuvres européennes non nationales diffusées par les chaînes a été étudié par mes services. Nous y avons renoncé pour deux raisons. D'abord, ce système de bonus créerait une discrimination à rebours à l'égard des œuvres nationales et n'aurait été accepté ni par les professionnels, ni par les autres Etats membres. Ensuite, ce système donnerait des résultats très modestes. Cependant, je

comprends la volonté d'aider la circulation des œuvres audiovisuelles. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, il émet un avis défavorable sur les amendements n° 7 et 8.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jack Ralite.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Je souhaite revenir brièvement sur l'argumentaire qui a été développé par M. le rapporteur.

Les deux textes sont parallèles, a-t-il d'abord dit. Je crois savoir qu'en géométrie il existe une théorie, celle de Riemann et Lobatchevski, selon laquelle les parallèles peuvent se rejoindre, à l'infini. Je ne renonce donc pas, mais j'aurais aimé que cet infini ait aujourd'hui une finitude. *(Sourires.)*

**M. Ivan Renar.** Voilà une perspective !

**M. Jack Ralite.** Ensuite, M. le rapporteur a évoqué le contenu même de l'amendement, en évoquant une pensée en noir et blanc. A cet égard, je voudrais dire quelques mots car c'est tellement loin de ma façon d'être et de faire. Dans notre monde, on ne peut exister sans coopérer, ni coopérer sans exister. C'est, à mon avis, l'une des clés de notre temps, et nous ne sommes qu'au tout début de cette pratique.

La coopération est un travail gigantesque, de dialogue, exigeant, entre l'universel et le national, de construction de rapports paritaires favorisant une alliance en faveur de tous. Son contenu résultera non par d'un projet pré-établi, mais de convergences continues dégagées entre les partenaires par les processus historiques en œuvre.

Il s'agit de favoriser, outre les dialogues, l'hybridation, la co-évolution, l'accroissement de coopérations culturelles entre Etats, entités, politiques, ethnies, spiritualités, arts, disciplines individuelles. Mais qui dit coopération dit profond respect de l'un par l'autre et *vice versa*.

Cela suppose des valeurs, des ouvertures vers l'intérieur, vers l'extérieur, des lumières. Ce n'est donc pas du noir et blanc – encore que le cinéma en noir et blanc, quelle belle histoire, avant d'arriver à la couleur ! – mais c'est au contraire cette idée-là que j'ai voulu défendre et sur laquelle tant de personnes sont frileuses, soit qu'elles se recroquevillent sur leur quant-à-soi ou leur « quant-à-lieu », soit qu'elles s'évanouissent en se jetant ailleurs et sans savoir où.

J'en viens à une dernière remarque. J'ai participé à la bataille de 1989. De nombreux artistes et moi-même avons été organisateurs du « train nommé culture » qui emmena 500 artistes de notre pays, et qui, à Strasbourg, en retrouvèrent d'autres de tous les pays de la Communauté. Le théâtre national de Strasbourg était plein et la directive – c'est la première fois dans l'histoire de l'Europe – a été retirée.

C'est un argumentaire qui ne me paraît pas très beau – il vaut mieux un mauvais texte que pas de texte du tout – qui, finalement, l'a fait reprendre. Mais nous étions parvenus, avec un mouvement artistique et social de grande ampleur et pluriel, à la battre. C'est dire que je ne renonce jamais.

Enfin, nous ne sommes pas désespérés, avez-vous dit. L'expression de Pasolini ne vaut que par les deux mots. C'est comme ce poète espagnol qui présentait une œuvre difficile et à qui une dame disait : « Je ne comprends pas. » Il la lui dédia ainsi : « A l'immense minorité ». Il

faut les deux mots. Peut-être faut-il que nous apprenions à pénétrer dans le réel d'aujourd'hui en mouvement avec cette façon de penser le réel. C'est pourquoi j'avais cité cet immense intellectuel européen, peut-être le plus grand depuis la Libération, que fut Pasolini.

**M. le président.** Monsieur Ralite, nous allons passer au vote et là, comme vous le savez, c'est blanc ou noir. *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je me rallie à la position de M. Pelchat et à l'avis émis à titre personnel par M. le rapporteur. En effet, cet amendement permettra de faire entrer dans le calcul des quotas de diffusion les émissions musicales. Il incitera, me semble-t-il, les télédiffuseurs à passer des émissions de musique de qualité aux heures de grande écoute.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Nous voterons, bien sûr, l'amendement n° 9 de M. Pelchat car, comme l'a dit à titre personnel M. le rapporteur, il favorisera la diffusion des œuvres françaises et, surtout, de la chanson française, que nous devons défendre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

**Mme Danièle Pourtaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Pourtaud.

**Mme Danièle Pourtaud.** Je souhaite d'abord apporter une précision à M. le ministre. Il m'a semblé que la rédaction qu'il a examinée n'était pas la dernière version

de notre amendement. En effet, ce matin, en commission, nous avons retiré les références au système de bonus et autres précisions trop inspirées de la législation française, qui auraient certainement posé des problèmes dans le cadre européen. Je tenais à attirer l'attention du Sénat sur ce point.

Par ailleurs, si des mécanismes incitatifs au doublage et sous-titrage sont bien prévus dans le programme Média 2, nous avons eu longuement l'occasion, cet après-midi, les uns et les autres, de nous exprimer sur les insuffisances de ce programme. Notre amendement a en fait pour objet d'inciter les Etats à inscrire dans leur législation nationale des dispositions supplémentaires pour faciliter le doublage des œuvres issues des autres pays européens. Cela ne me paraît absolument pas contradictoire avec le programme Média 2. Il s'agit simplement de moyens supplémentaires pour favoriser la circulation des œuvres.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** La lecture de la dernière version de l'amendement m'amène à émettre un avis favorable.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Nous voterons l'amendement présenté par Mme Pourtaud, surtout après l'avis favorable que vient d'émettre le Gouvernement.

Nous le ferons parce qu'il favorisera non seulement la communication entre les pays européens, mais aussi le plurilinguisme.

Nous pensons, en effet, que la défense de la langue française en Europe passe, comme cela a souvent été dit, par la défense du plurilinguisme. C'est donc notre souci constant de défendre la langue française qui nous conduit à voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Jack Ralite.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Comme l'a dit M. le rapporteur, des rapprochements peuvent être effectués entre certains amendements et le texte de la résolution. En l'occurrence, l'amendement que je propose est un texte nouveau, qui n'a été évoqué par personne. Il traduit ma philosophie : doit-on laisser l'argent être la mesure de toute chose?

En effet, quand l'autorisation sera donnée de couper une émission de télévision à deux ou trois reprises par des messages publicitaires, la sollicitation ressentie par le programmeur sera alors très forte.

En fait, il y a presque des vases communicants entre le cinéma et la fiction audiovisuelle. Ainsi dans les locaux de TF1, trois informations sont affichées quasi quotidiennement : la cotation en Bourse du jour de l'action TF1, la comparaison des audiences entre les émissions de TF1 et celles des autres chaînes et, enfin, les parts de marché que chaque émission de TF1 représente.

On voit bien qu'il y a là un encadrement d'une certaine couleur ! C'est en réaction à cette démarche de fond que j'oppose ma philosophie, traduite dans l'amendement n° 7.

J'en viens à l'amendement n° 8 : M. le ministre a évidemment raison de souligner que l'on passe de 200 à 310 millions de francs ; mais il s'agit des enjeux sur lesquels j'ai essayé de m'expliquer tout à l'heure. Je trouve qu'il aurait été bon de demander plus.

Ce matin, j'ai rencontré les représentants d'une trentaine d'organisations d'artistes qui m'ont confirmé l'importance que revêt cette question pour eux. En effet, dès qu'ils présentent un projet, ils se voient objecter la pénurie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Ralite, pour explication de vote.

**M. Jack Ralite.** Les membres du groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendront, car l'environnement prend en ciseaux cette directive.

Pour notre part, nous aurions aimé - tel était d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 8 - que cet environnement soit pris en compte.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je suis heureux que la commission des affaires culturelles se soit saisie de cette proposition de directive concernant l'audiovisuel européen, sujet extrêmement important. Son attitude a été exemplaire, et je tiens à en remercier M. Gouteyron, son président et rapporteur.

Le texte de la résolution qui nous est proposée est satisfaisant. Je pense qu'il aidera le Gouvernement à défendre le point de vue de la France à Bruxelles.

Permettez-moi de dire que toutes les directives européennes qui nous sont soumises devraient être examinées de cette façon. Certes, la délégation du Sénat pour l'Union européenne, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, procède à un tel examen. Mais les commissions permanentes, chacune dans leur secteur, sont particulièrement compétentes pour en juger.

Sur certains points de cette résolution, je n'aurai pas l'appréciation généreuse de M. le rapporteur ; je me rallierai plutôt à l'opinion de M. Cluzel, qui a qualifié de « symphonie » les propos de M. le ministre de la culture et de M. le président de la commission des affaires culturelles, et a évoqué une « petite musique » en contrepoint, pour ce qui le concerne.

En effet, cher collègue, membre de l'Institut, c'est une petite musique que vous nous avez fait entendre ; mais elle était belle, car elle était quand même remplie d'espérance. Elle nous a consolé du mot « désespéré » que vous avez énoncé, monsieur Ralite, tout en l'atténuant, il est vrai, par votre vitalité.

Nous nous rallierons à l'espoir, nous voterons cette résolution, afin que le Gouvernement – et nous comptons sur vous, monsieur le ministre – puisse, face à une concurrence envahissante et puissante, défendre dans le domaine de l'audiovisuel les positions de l'Europe et de la France.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la résolution.

**M. Jack Ralite.** Le groupe communiste s'abstient.  
(*La résolution est adoptée.*)

**M. le président.** En application de l'article 73 bis, alinéa 11, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

12

### REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a été informé par lettre du 14 novembre 1995, de M. le ministre de l'intérieur, que, à la suite de la démission de M. Raymond Cayrel, sénateur de l'Aveyron, le siège détenu par ce dernier, sénateur d'un département soumis au scrutin majoritaire, sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

13

### NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances et la commission des affaires économiques ont présenté des candidatures pour trois organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne :

- M. Emmanuel Hamel en qualité de membre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ;

- M. Christian Poncelet en qualité de membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

et MM. Jean-François-Poncet, Gérard Larcher et Claude Belot en qualité de membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

14

### DURÉE DES MANDATS DES DIRIGEANTS DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC

#### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 57, 1995-1996) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des

affaires culturelles, sur la proposition de loi (n° 213, 1994-1995) de MM. Jean Cluzel, *Jean Arthuis*, Mme Paulette Brisepierre, MM. *André Fosset*, Daniel Millaud et *Michel Miroudot* fixant à cinq ans la durée des mandats des dirigeants des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous allons examiner a été déposée par M. Jean Cluzel et un certain nombre de nos collègues. J'en exposerai rapidement les termes ; mais que cette brièveté n'enlève rien à la conscience que les uns et les autres nous devons avoir de son importance !

L'objectif de cette proposition de loi est d'allonger de trois à cinq ans la durée du mandat des présidents des cinq sociétés nationales de programmes issues de la loi du 30 septembre 1986 – France 2, France 3, la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer, Radio-France internationale et Radio-France – ainsi que de La Cinquième et de l'Institut national de l'audiovisuel, l'INA.

La durée actuelle de trois ans est traditionnelle dans l'audiovisuel public. La loi de 1964 sur l'ORTF et la loi de 1972 sur la radiotélévision française prévoient cette durée. La loi de 1974 qui a séparé l'ORTF en un établissement public de diffusion et deux sociétés de programmes ne précisait pas, pour ces dernières, dans sa rédaction initiale, la durée du mandat des membres du conseil d'administration et du président. C'est un amendement, présenté au nom de la commission des affaires culturelles par notre ancien collègue M. Miroudot, qui avait introduit cette durée de trois ans. L'auteur de l'amendement avait alors expliqué que les membres du conseil d'administration des sociétés de programmes devaient disposer d'un minimum de temps pour se mettre au courant des problèmes spécifiques de la société qu'ils contrôlèrent et que le président devait aussi avoir une garantie de stabilité. Déjà donc, même pour une durée que nombre d'entre nous considérons maintenant comme insuffisante, la préoccupation de l'auteur de cet amendement était d'introduire une suffisante stabilité, de donner au président la durée qui permet d'agir.

La loi de 1986 a maintenu cette durée pour l'ensemble des organismes de l'audiovisuel public. Elle fixe à trois ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des cinq sociétés nationales de programmes, celle du mandat du président étant alignée sur cette durée par les statuts des cinq sociétés.

En ce qui concerne La Cinquième, créée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, ce sont les statuts qui fixent à trois ans la durée du mandat des administrateurs et du président, la loi étant muette sur ces points.

Enfin, la loi du 30 septembre 1986 fixe à trois ans le mandat des administrateurs et du président de l'INA.

Ce n'est qu'après l'adoption de la loi de 1986 que la durée du mandat des présidents a véritablement donné lieu à débat.

De nombreuses propositions tendant à allonger la durée de ces mandats ont en effet été avancées au cours des dernières années. J'évoquerai simplement à ce sujet la concertation sur l'avenir du secteur public audiovisuel, lancée en 1989 par Mme Tasca : le groupe de travail « moyens et méthodes de gestion » avait alors demandé l'alignement de la durée du mandat des présidents des

organismes du secteur public sur celui des dirigeants des entreprises privées soit six ans, avec révocation en cas de manquement grave.

En septembre 1993, la commission de réflexion sur l'avenir de la télévision publique, mise en place par M. Alain Carignon, alors ministre de la communication, avait de son côté, dans le même souci de stabilité de l'action des dirigeants de l'audiovisuel public, recommandé de porter la durée légale de ce mandat de trois à cinq ans.

Cette démarche reste pleinement justifiée.

Si la loi du 7 août 1974 pouvait valablement fixer à trois ans la durée des mandats des présidents des organismes issus de l'éclatement de l'ORTF, compte tenu du fonctionnement du secteur audiovisuel sous le régime du monopole de la radiodiffusion et de la télévision, le contexte concurrentiel dans lequel évoluent les organismes de l'audiovisuel public depuis les années quatre-vingt et le caractère de plus en plus exacerbé de cette concurrence rendent nécessaire d'accorder aux dirigeants des sociétés nationales de programmes la durée indispensable à l'exercice efficace de missions désormais plus proches de la gestion d'une entreprise que de l'administration du service public.

Il faut donner au service public - j'y insiste - la stabilité nécessaire pour être efficace dans l'environnement concurrentiel qui est désormais le sien. Je ne cite la concurrence que pour décrire le contexte qui nécessite, pour renforcer le service public, l'allongement de la durée de ce mandat.

Il est intéressant de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 1974, les présidents des entreprises de l'audiovisuel public se succèdent à une vive cadence. Il n'y a pas eu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date d'entrée en vigueur de cette loi, moins de neuf présidents à Antenne 2, puis France 2, huit à FR 3 devenu France 3, cinq seulement - si l'on peut dire - pour Radio France, Radio France internationale et la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer.

Il convient de rappeler, à titre de comparaison, que les dirigeants de TF 1 et de M 6 sont restés en place depuis la création de ces deux chaînes et que Canal Plus a conservé le même président de 1984 à 1994, celui qui lui a succédé n'étant pas sorti du sillon tracé par son prédécesseur.

La nécessité d'une gestion à moyen terme des organismes du secteur audiovisuel public impose non pas de maintenir en fonctions leur président pour de si longues périodes, mais d'aligner la durée de leur mandat sur ce qui apparaît comme le droit commun des entreprises publiques depuis l'adoption de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, c'est-à-dire cinq ans.

Cette mesure a sa justification interne en ce qu'elle assure dans notre secteur audiovisuel public la stabilité et la durée nécessaire des mandats. Elle trouve aussi sa justification dans la cohérence qu'elle apporte par rapport aux autres entreprises publiques.

Tel est l'objet du texte qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi que nous examinons ce soir et dont

M. Jean Cluzel, à qui je voudrais rendre hommage, est le premier signataire permet de répondre à des exigences de stabilité. Elle correspond ainsi à la nécessité de donner aux organismes du secteur audiovisuel public les moyens d'une action efficace face à la concurrence internationale, notamment aux très importants groupes américains, japonais et allemands qui opèrent dans le domaine de la communication.

Cette nécessité avait été mise en évidence par les travaux de la commission sur l'avenir du secteur public, qui avait été réunie en 1993 par le ministre de la communication de l'époque.

Elle a été confirmée devant le Sénat, le 9 décembre 1994, par Nicolas Sarkozy, ministre du budget chargé de la communication, qui a souhaité qu'une proposition de loi soit déposée afin que soient opérés les ajustements législatifs nécessaires.

Enfin, j'ai eu moi-même, à plusieurs reprises, l'occasion de m'exprimer sur ce sujet.

Une telle disposition alignerait la durée des mandats des présidents du secteur public de l'audiovisuel aux règles de droit commun des entreprises publiques.

Ainsi, en application de la proposition de loi, le mandat des présidents des organismes suivants serait de cinq ans : Radio France, France 2, France 3, RFO, RFI, l'INA et La Cinquième. En revanche, ce dispositif ne s'étendrait pas aux autres organismes du secteur public de l'audiovisuel, car ceux-ci, exclus des dispositions de la loi du 26 juillet 1983, resteraient soumis aux règles les concernant, c'est-à-dire à la loi du 30 septembre 1986, qui ne prévoit pas la durée des mandats et renvoie à leurs statuts le soin de le préciser.

De la sorte, mesdames, messieurs les sénateurs, les organismes du secteur public de l'audiovisuel seraient, en application de la proposition de loi, ramenés pour partie aux dispositions du droit commun - Radio France, France 2, France 3, RFO, RFI, l'INA et La Cinquième - et pour partie aux règles librement fixées par les statuts des sociétés concernées, à savoir la SFP, TDF, la SEPT-ARTE.

Par ailleurs, aucune disposition de la proposition de loi ne prévoit l'application de ce texte aux mandats en cours. En conséquence, la loi s'appliquera à l'expiration des mandats des dirigeants des établissements et sociétés du secteur public de l'audiovisuel, ce qui a pour avantage de respecter les décisions déjà prises par le CSA en matière de nominations.

Elle doit permettre aux dirigeants régulièrement nommés dans le cadre spécifique de la loi de 1986 de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre d'une vraie stratégie à moyen terme dans des entreprises importantes confrontées à des évolutions concurrentielles et, surtout, à des évolutions technologiques complexes. C'est ce que j'appellerai donner le temps utile et la respiration nécessaire aux dirigeants.

Elle aligne sur le droit commun les entreprises du secteur sur tous les points où l'on pourrait estimer qu'il n'y a pas un enjeu spécifique tenant à l'organisation juridique et économique de l'audiovisuel public.

D'autres arguments viennent cependant nuancer cette appréciation. On pourrait concevoir, en effet, que les spécificités de l'organisation juridique et économique du secteur sont telles qu'elles pourraient justifier que l'on déroge à la règle de droit commun de cinq ans.

Cette durée de trois ans, à mon avis, contraint les dirigeants à rester très réactifs dans un environnement concurrentiel et technologique qui évolue très rapidement, alors que c'est au cahier des charges des sociétés de fixer les objectifs à moyen terme.

Enfin, le cadre juridique et économique dans lequel s'exercent les mandats des dirigeants de l'audiovisuel public résulte de plusieurs dispositifs : intervention du CSA, durée des mandats, cahier des charges. Il n'est pas facile, sans déséquilibrer l'ensemble, de modifier l'un d'entre eux isolément.

Pour conclure, je dirai que cette appréciation nuancée me conduit néanmoins à penser que l'adoption de cette proposition de loi constituerait un progrès pour le secteur audiovisuel public. C'est la raison pour laquelle j'y suis favorable.

Adopter ce texte est un acte politique fort qui témoigne de la volonté de couper définitivement le cordon ombilical entre la politique et l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots seront de gratitude et de remerciement pour celles et ceux qui, depuis huit ans, se sont régulièrement et chaque année faits les hérauts de l'idée que nous défendons ce soir à la suite de la privatisation de TF 1. Il aurait fallu en tirer les conséquences, les enseignements. Aujourd'hui, nous le faisons, et j'en suis personnellement extrêmement heureux.

Je voudrais dire à nos collègues de l'opposition au sein de cette assemblée que, si je ne les ai pas sollicités le 16 janvier dernier pour cosigner cette proposition de loi, c'est parce que nous étions alors au début d'une campagne présidentielle ; c'est donc par discrétion à leur égard que je ne l'ai pas fait.

Je sais cependant, depuis le débat du 9 décembre 1994, qu'a rappelé M. Douste-Blazy, que l'ensemble des membres de cette assemblée étaient d'accord pour agir, comme ils l'ont manifesté, M. Gouteyron vient de le dire, en commission des affaires culturelles, la semaine dernière : ce texte y a été voté à l'unanimité, en dehors de tout clivage politique.

Je n'aurai que peu de chose à ajouter aux paroles de M. le rapporteur et de M. le ministre, sinon pour dire qu'il s'agit, pour nos entreprises du secteur public de l'audiovisuel, de pouvoir conduire avec efficacité une stratégie à long terme pour assurer la défense, si nécessaire, et en tout cas le développement du secteur public de l'audiovisuel, et de le faire face à la concurrence des entreprises commerciales nationales ou internationales, concurrence rendue plus agressive et plus brutale par la révolution technologique du satellite et du numérique.

La solution que nous proposons ce soir consiste à donner au management de l'entreprise publique l'atout essentiel de la durée, c'est-à-dire au minimum cinq ans.

Cependant, il nous faut insister sur la responsabilité qui s'attachera de plus en plus au poste de président-directeur général et qui devra être sanctionnée d'une manière ou d'une autre. C'est à dessein que mes collègues et moi-même ne l'avons pas précisé, car il s'agit là d'un dialogue que nous devons avoir entre les deux assemblées et le Gouvernement.

La télévision est tout à la fois un art et une industrie. L'art demande du talent, l'industrie exige du temps. La durée du mandat des administrateurs du secteur public de l'audiovisuel - et, par conséquent, du président-directeur général des organismes et sociétés de l'audiovisuel public - est aujourd'hui limitée à trois ans et est trop courte pour assurer la nécessaire continuité dans la gestion.

M. Gouteyron a fait état de la valse des présidents. Je n'insisterai pas, sinon pour ajouter qu'entre 1982 et 1989 nous avons créé trois autorités de régulation qui se sont succédé l'une l'autre, et que douze ministres furent, en vingt et un ans, successivement en charge du secteur. Or, triste conclusion, nous continuons à agir comme si le service public n'était pas passé d'une situation de monopole jusqu'en 1985 à une situation de concurrence et, par conséquent, comme si les entreprises du secteur audiovisuel public devaient être encore administrées alors qu'elles doivent être gérées.

Il nous appartient donc de préparer notre secteur audiovisuel public à cette nouvelle donne. En fait, l'objectif que nous devons fixer est celui de la solidarité et de la puissance de nos groupes audiovisuels, qu'ils soient publics ou privés.

Permettez-moi, à cet égard, de citer un jugement tout récent, émis le 20 septembre 1994 par M. Mark Wössner, président du groupe allemand Bertelsmann, numéro deux mondial de la communication, car cette citation résumera bien l'importance prise par ce secteur dans la croissance économique : selon lui, « les médias et la communication audiovisuelle ont remplacé l'automobile comme moteur de développement économique dans les pays industrialisés ».

Quant aux restructurations qui ont lieu actuellement aux Etats-Unis, elles transforment en profondeur l'industrie de la communication.

Tout cela explique la convergence de deux mouvements de fond qui affectent les médias : d'une part, l'individualisation du consommateur d'images et d'information, grâce à la multiplication des chaînes thématiques câblées et à l'introduction de la télévision à la demande ; d'autre part, la mondialisation des coûts et l'harmonisation du marché, dont la chaîne CNN, qui a transformé le monde en village global, constitue le prototype.

La communication de demain sera caractérisée par une production de masse qui sera consommée individuellement et de manière différente d'un consommateur à l'autre.

Au regard de la taille des géants américains, japonais et allemands du secteur de la communication, les opérateurs français sont bien faibles.

Quel que soit son mode de gestion ou de financement, toute entreprise exerçant son activité au sein du secteur de l'audiovisuel a besoin non seulement de bâtir une stratégie et d'engager des dépenses sur le long terme, mais aussi de profiter, lorsque cela est possible, des opportunités qui peuvent se présenter. Or les entreprises publiques de l'audiovisuel sont handicapées par la durée insuffisante du mandat de leurs dirigeants. Leur organisation ne leur permet guère de répondre aux exigences actuelles dans des cadres de gestion et de procédures budgétaires et comptables hérités des temps anciens.

Permettez-moi de dire que la France doit pouvoir faire aussi bien que l'Allemagne.

Au moment où une fusée Ariane mettait en orbite le premier satellite numérique ASTRA 1E, le 19 octobre 1995, les stratégies de la télévision allemande accomplissaient une petite révolution. En effet, ASTRA 1E et sa

famille – les satellites 1F, 1G et 1H, qui seront lancés avant 1998 – diffuseront des centaines de programmes de télévision en numérique, et le satellite lancé le 19 octobre présentera à lui-seul simultanément 108 chaînes.

L'Allemagne est appelée à devenir le plus gros marché d'images d'Europe. C'est un élément nouveau dans notre réflexion car, voilà un an ou deux, nous n'aurions pas pu l'imaginer.

Avec le sens de l'efficacité propre aux Allemands, majorité politique et opposition viennent de se mettre d'accord, dans ce pays, pour établir une nouvelle loi d'orientation des médias. En raison de l'intérêt général allemand, ils veulent doter leurs groupes d'une forte unité de direction. Ils ont compris – et nous pouvons le comprendre nous aussi – que ces entreprises exigent de la continuité dans ce que l'on appelle d'un mot anglais francisé le « management », c'est-à-dire l'ensemble des techniques de direction, d'organisation et de gestion de l'entreprise.

En conclusion, je me livrerai à un rappel de la procédure qui nous permet de voter ce texte ce soir, avec l'accord du Gouvernement. Il s'agit de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, tel que nous l'avons modifié à Versailles ; nous, c'est-à-dire le Parlement réuni en Congrès, le dernier lundi de juillet 1995.

Certes, avant 1958, les assemblées choisissaient librement l'ordre du jour de leurs travaux. Mais la Constitution actuelle a modifié les choses afin de rationaliser le régime parlementaire.

La réforme de 1995, elle, a été voulue afin d'améliorer le pouvoir du Parlement en favorisant ses initiatives. L'alinéa que je viens de citer prévoit qu'une « séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée ». Nous usons donc aujourd'hui, mes chers collègues, de ce droit grâce à l'initiative de notre président, M. René Monory.

Tout me permet d'espérer, le Gouvernement venant de nous donner son accord, que l'Assemblée nationale adoptera cette proposition de loi et je souhaite que, comme à la commission des affaires culturelles, les votes dépassent les clivages politiques.

Pourquoi cet espoir ? Deux raisons le fondent.

En premier lieu, M. Sarkozy avait donné l'accord du Gouvernement à un amendement que j'avais déposé le 9 décembre dernier. Or M. Douste-Blazy a confirmé cet accord publiquement et en plusieurs occasions, ce dont je le remercie à nouveau.

En second lieu, et je m'adresse ici à nos collègues de l'actuelle opposition, on pouvait lire dans un communiqué du conseil des ministres du 26 avril 1989 relatif aux entreprises publiques, alors que M. Rocard était Premier ministre et qu'il est devenu notre collègue, la phrase suivante : « Il faut substituer une logique de gestion d'entreprise à une logique de gestion administrative. » A l'évidence, la présente proposition de loi répond à une telle logique !

Il semble donc bien que, sur les principes, nous soyons tous d'accord. Il ne reste plus qu'à concrétiser cet accord par notre vote. Il en va de la solidité et de la puissance de notre secteur public de l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sous son caractère purement formel la présente proposition de loi soulève à mon

avis plusieurs questions essentielles, l'existence du secteur audiovisuel public étant une garantie de la qualité de notre système de radiodiffusion et de télévision.

Je me permettrai de rappeler ici notre position de principe quant au maintien et au développement du service public de l'audiovisuel.

L'audiovisuel public est un outil irremplaçable pour développer la déontologie de l'information, pour favoriser la création artistique et audiovisuelle, pour développer notre industrie de programmes, pour assurer un débouché à nos créateurs, pour faire valoir l'effort de développement culturel et d'appropriation des savoirs naturellement contenu dans toute démarche de création audiovisuelle.

Pour autant, les dangers que nous avons maintes fois signalés demeurent présents.

Le fait que la plus regardée des chaînes de télévision, TF 1, créée avec des deniers publics et soldée en 1986 au secteur privé, soit aujourd'hui hors du champ du secteur public donne à la situation une connotation particulière, qui tire vers le bas – et parfois le très bas – l'ensemble du paysage audiovisuel français.

La course à l'audience justifie et justifiera encore à l'avenir le recours à la sous-traitance des programmes, l'abaissement de la qualité, la recherche de ce qui, à défaut d'instruire et de former, favorise la conquête des parts de marchés, en particulier celui de la désormais célèbre ménagère de moins de cinquante ans.

Au-delà du mandat des présidents de chaîne, le temps n'est-il pas venu de faire le ménage dans le paysage audiovisuel français ou, pour le moins, de procéder à un toilettage approfondi ?

La télévision est devenue une machine à brasser de l'argent, où le souci de gonfler le chiffre d'affaires et les profits passe avant toute considération. M. Jacques Séguéla, parfait connaisseur, ne déclarait-il pas déjà voilà quelque temps que les marchands d'audience avaient pris la relève des poètes et des inventeurs ?

Il faut libérer la communication de toute tutelle étatique, financière et politique. Une telle ambition ne peut se résumer ou se réduire à l'activité de l'autorité de contrôle, quelle que soit la qualité de ses membres. Elle appelle au contraire un ensemble de mesures qui permettraient de modifier radicalement les finalités et les conditions d'exploitation de la radio et de la télévision.

Certaines de ces mesures pourraient être prises très vite. Elles répondraient à l'attente du public, de tous les publics, ainsi qu'à celle des professionnels.

Le Parlement ne devrait-il pas faire le point dans ce domaine ? Il est nécessaire de réfléchir à une conception moderne et démocratique de la télévision, laquelle ne peut pas et ne doit pas être considérée comme un produit commercial que son propriétaire utilise à sa guise.

Une responsabilité publique et nationale ne doit-elle pas être reconnue à toutes les chaînes de télévision et de radio ? Cela n'est pas synonyme de suppression ni des chaînes privées ni de la concurrence. Il s'agit seulement de maîtriser la concurrence et d'imposer aux chaînes, quelles qu'elles soient, le respect de règles strictes garantissant une télévision pluraliste, créative et de qualité. Ces règles devraient être inscrites dans la loi, ce qui implique qu'il en faudra certainement une autre.

C'est actuellement une question d'éthique. L'éthique du service public, c'est pour nous l'ensemble des orientations qui tendent à favoriser l'appréhension de la réalité, qui interpellent l'intelligence du citoyen, qui le distraient de ses contraintes quotidiennes sans l'abêtir.

En outre, l'éthique du service public, à notre sens, ne doit pas non plus être celle du suivisme plus ou moins consenti de la ligne politique officielle, comme cela fut le cas de manière explicite dans les années soixante et comme cela est encore le cas aujourd'hui de façon implicite.

Les journaux télévisés ne peuvent être durablement conçus comme des relais de la pensée unique ou du politiquement correct. Le traitement honnête de l'information et la controverse, normale en démocratie, ne peuvent être rejetés en fin de programme, comme cela est trop souvent le cas.

L'un des responsables de l'excellente émission *Envoyé spécial* relève d'ailleurs, dans une interview accordée récemment à un hebdomadaire grand public, que le traitement honnête de l'information n'est pas synonyme d'objectivité, le journaliste conservant naturellement sa liberté d'interprétation face à telle ou telle situation pour peu que son travail ne consiste pas à « tordre » la réalité afin d'étayer une thèse donnée.

Cela dit, en matière d'information, beaucoup de choses méritent d'être vues en ce qui concerne l'échange des idées et la libre confrontation des opinions.

S'agissant du seul aspect du pluralisme, dans un récent rapport sur la campagne présidentielle à la radio et à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, conclut en formulant des propositions d'aménagement de la législation. Pour autant, il ne va pas jusqu'à dire que le pluralisme a été malmené. Et pourtant !

Cela étant, pour ce qui est du pluralisme en période électorale, les règles établies datent de 1964. À cette époque, il n'y avait qu'une chaîne de télévision et peu de radios. La législation présumait que le comportement du téléspectateur se modifiait pendant la campagne électorale. Élaborées dans le contexte politique et économique de l'époque, ces règles n'ont jamais été changées. Elles sont totalement dépassées et l'on peut imaginer à quelles acrobaties juridiques doivent se livrer les experts du CSA pour les faire appliquer !

Autant la réglementation peut sembler stricte pendant les périodes de campagne électorale, autant elle est absente dans les principes et dans les faits en dehors de ces périodes.

On a longtemps feint de croire que la campagne électorale conditionnait le vote. On sait très bien aujourd'hui que les évolutions des comportements électoraux s'étendent sur des périodes bien plus longues. Paradoxalement, on continue à avoir pour seule référence la fameuse règle des trois tiers qui date de l'ORTF de 1969. En son temps, elle a pu éviter certains débordements, mais cela ne correspond plus aux réalités audiovisuelles et politiques actuelles.

Il est donc urgent d'envisager de nouvelles dispositions. Il ne s'agit pas d'intervenir à propos du choix et du traitement des informations, les commentaires demeureront libres. Pour assurer le pluralisme, il est question non pas de contrôler le travail d'information auquel se livrent les journalistes, mais d'évaluer au mieux ce qui peut modifier l'opinion des individus, et cela en respectant la diversité qui constitue une des richesses essentielles de notre peuple.

Dans ce domaine aussi, on observe de graves dérives. Elles résultent de la course effrénée à l'audimat : argent et information ne font pas bon ménage !

Cela dit, l'un des avantages de la proposition de loi qui nous est soumise est de donner une certaine latitude aux dirigeants des chaînes de télévision et de radiodiffusion publiques.

Trois ans, manifestement, cela ne fait pas le compte.

La première année, on met des choses en place, en passant notamment le bilan du prédécesseur au crible de l'analyse objective et critique.

La deuxième année, on met en œuvre les nouvelles orientations que l'on souhaitait à l'origine développer.

La troisième année, on prépare ses arrières, en particulier la succession, pour éviter toute mésaventure personnelle...

L'avantage du quinquennat est de rajouter deux ans à l'expérimentation, à l'audace, à la recherche, à la mise en œuvre de la mission de service public.

En outre, il rendra le dirigeant de chaîne moins perméable aux aléas de la vie politique, qui pouvaient déstabiliser son action, en éloignant le couperet de la fin de contrat. A ce propos, monsieur le ministre, une question se pose : le mandat de cinq ans sera-t-il renouvelable ?

Je dois ajouter que la réflexion, si elle vaut pour l'audiovisuel public, vaut aussi de manière plus générale pour l'ensemble des activités culturelles. En effet, toutes sont soumises à un régime qui se caractérise par la brièveté de la durée des mandats.

La présente proposition de loi trouverait un prolongement naturel dans l'unification du traitement de tous les acteurs de la vie culturelle de notre pays. Je pense en particulier aux directeurs d'équipements, qui disposeraient ainsi du temps nécessaire au complet déploiement de leurs moyens et à la pleine réalisation de leurs objectifs.

En conclusion, ce sont toutes les règles et la philosophie qui régissent les fonctions de l'audiovisuel français qui devraient être « toiletées ». Si nous voulons refuser la médiocrité comme destin, c'est au fondement même de la dégradation des télévisions et des radios qu'il faut s'attaquer. Il faut que notre pays dispose, en cette fin de siècle, d'une télévision de qualité et de liberté qui soit une réponse française aux défis de l'audiovisuel.

On l'a vu aujourd'hui et on peut s'en féliciter, tout débat sur l'audiovisuel est un débat sur les valeurs, sur la démocratie et sur la culture. C'est dans cette optique que nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Cluzel a parfaitement stigmatisé la valse des présidents à la tête de l'audiovisuel public qui, si l'on en juge par la durée des mandats, n'a pas été à proprement parler une valse lente.

Il a rappelé en contrepoint la stabilité des équipes dirigeantes à la tête des entreprises privées de communication et la comparaison est particulièrement éclairante.

Enfin, M. Cluzel a rappelé quels sont aujourd'hui les enjeux internationaux dans ce secteur et, en la matière, il est un expert reconnu.

M. Renar s'est interrogé sur la possibilité d'étendre également à cinq ans le mandat des directeurs de structures culturelles.

La proposition de loi actuellement en discussion ne porte que sur la durée des mandats des dirigeants des organismes du secteur public dans le domaine de l'audiovisuel. Elle a pour objet de permettre à ces derniers de mener une stratégie à moyen terme dans un souci de stabilité.

La modification de la durée des mandats des directeurs de structures culturelles, monsieur Renar, n'est pas pour le moment à l'ordre du jour. Elle serait peut-être oppor-

tune et je ne serais pas contre le fait qu'une réflexion portant sur l'ensemble des établissements publics à caractère administratif soit menée.

Vous vous êtes également interrogé, monsieur Renar, sur le rôle du CSA dans la nomination des dirigeants des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Le CSA garantit l'exercice de la communication audiovisuelle dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Il veille notamment – je tiens à le dire avec force – au respect de l'indépendance des chaînes et du pluralisme, à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles.

Aux termes de la loi de 1986, le CSA dispose d'un pouvoir de nomination au conseil d'administration des sociétés nationales de programmes. C'est ainsi qu'il nomme, pour un mandat de trois ans, quatre membres du conseil d'administration de ces sociétés. Les présidents sont choisis parmi les personnalités que le CSA a nommées. Celui-ci désigne en outre le président de RFI parmi les représentants de l'Etat. Il nomme également quatre membres du conseil d'administration de l'INA – l'Institut national de l'audiovisuel – pour un mandat de trois ans. Si la proposition de loi de M. Cluzel était adoptée, les compétences du CSA s'exerceraient dans les mêmes conditions pour ces nouveaux mandats.

Enfin, monsieur Renar, en l'absence de dispositions contraires, le mandat de cinq ans est bien évidemment renouvelable.

**M. Ivan Renar.** Dix ans, ça suffit !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Telles sont les quelques remarques que je souhaitais faire, et je tiens pour finir à féliciter une fois encore M. Cluzel de son initiative.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans. Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil pour la durée de son mandat d'administrateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3

**M. le président.** « Art. 2. – L'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. – Au deuxième alinéa, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« II. – Les dixième et onzième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Aux premier et sixième alinéas de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". » – (Adopté.)

#### Intitulé de la proposition de loi

**M. le président.** La commission des affaires culturelles propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et relative aux conseils et aux dirigeants de certains organismes du secteur public de l'audiovisuel ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Pourtaud, pour explication de vote.

**Mme Danièle Pourtaud.** Comme l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés dans ce débat, je ne peux que me féliciter que le mandat des dirigeants de sept des huit sociétés de l'audiovisuel public soit fixé à cinq ans.

Les socialistes ont toujours été sensibles aux arguments en faveur de cet allongement et, comme cela a été rappelé tout à l'heure, déjà Catherine Tasca l'avait envisagé sans, malheureusement, faire aboutir cette réforme.

Bien qu'il s'agisse d'un secteur très particulier, il est positif d'aligner l'audiovisuel public sur le droit commun applicable aux entreprises publiques quant aux mandats de leurs présidents. Il aurait été possible d'envisager de les aligner sur le droit commun des sociétés, soit six ans. Mais bon... ce n'est pas ce qui nous est proposé.

La réforme permettra certainement de renforcer l'autorité des présidents des chaînes de télévision et des radios publiques et leur permettra de mieux asseoir leurs stratégies et actions, en les inscrivant dans la durée. Ils s'en trouveront, cela a été souligné, renforcés par rapport à leurs concurrents du secteur privé ou leurs concurrents internationaux.

Nous avons connu par le passé certaines présidences « malheureuses » de l'audiovisuel public. Mais le CSA a su montrer qu'il savait utiliser ses pouvoirs pour mettre un terme à de telles situations ; il les gardera après l'adoption de ce texte.

Le groupe socialiste votera donc la proposition de loi qui nous est soumise.

Cependant, je me permets de m'étonner : si cette disposition est tellement nécessaire et souhaitée à l'unanimité par cette assemblée depuis de longues années, pourquoi ne songe-t-on pas à l'appliquer immédiatement ? En tout cas, c'est ce que nous a indiqué M. le ministre.

Certains ne manqueront pas de penser que le Gouvernement ne souhaite pas voir prolongés certains mandats. Ces mêmes esprits chagrins pourraient même considérer qu'il s'agit là d'un signe adressé au CSA, ce qui serait contraire à la volonté que vous venez d'afficher de nouveau, monsieur le ministre, de couper définitivement le cordon ombilical entre l'audiovisuel et le pouvoir politique. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Voilà quelques instants, notre collègue M. Renar a demandé si le quinquennat pouvait être renouvelé et M. le ministre lui a répondu favorablement.

Pour ma part, je suis satisfait de la précision gouvernementale. Rien ne s'opposera donc à un deuxième quinquennat, puisque cette formule a été utilisée.

La question que je pose maintenant à M. le ministre est de savoir si les présidents de sociétés et organismes du secteur public actuellement en place, et qui verront leur mandat arriver à expiration dans les mois à venir, pourront faire acte de candidature à un nouveau mandat, lequel serait, dès lors, de cinq ans.

Telle est ma question.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Je ferai trois remarques.

En premier lieu, les présidents actuels qui ont été nommés pour trois ans par le CSA et dont le mandat arrive à expiration pourront, bien évidemment, s'ils veulent se représenter devant le CSA, le faire. Cela tombe sous le sens. Je remercie M. Cluzel d'avoir posé cette question, car d'autres, sans doute, s'interrogeaient.

En second lieu, je tiens à relever la gravité des propos que vient de tenir Mme Pourtaud.

Aujourd'hui, la Haute Assemblée est d'accord quant au principe de faire arriver, enfin, le secteur de l'audiovisuel public à maturité, et ce en l'éloignant définitivement du secteur politique. C'est ce que vous souhaitez, madame le sénateur, vous venez de le dire, et c'est ce que je souhaite également. Alors, n'allez pas, par une phrase, nous dire que nous tentons ainsi d'enlever une présidence à qui que ce soit !

Vous savez très bien que ce n'est pas à moi de dire quel président nous souhaitons ; la composition du CSA est suffisamment hétérogène et le CSA est suffisamment indépendant pour ne pas avoir à en arriver là. Que cela ait été la pratique à d'autres époques, vous le savez peut-être mieux que moi mais, personnellement, cela ne m'est pas venu à l'esprit. (*Sourires sur les travées de l'Union centriste ainsi que sur les travées du RPR.*) Si c'est votre cas, je crains, madame le sénateur, que ce ne soit pas sans raisons. Je suis d'ailleurs étonné que, pendant les deux septennats socialistes, vous n'avez pas fixé à cinq ans la durée du mandat des présidents des chaînes publiques. (*Très bien ! sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	316
Contre .....	1

Le Sénat a adopté.

15

## DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace sur le développement vertigineux des nouvelles techniques de communication multimédia et notamment du système Internet dont le rythme de développement serait de 100 p. 100 tous les deux mois.

Il est évident que cette révolution technique pose et posera de nouveaux problèmes dans les domaines les plus divers : information, culture, recherche, protection de la vie privée, sécurité intérieure et extérieure et bien d'autres. Elle pourra entraîner des progrès spectaculaires mais aussi entraîner de dangereuses dérives.

Il lui demande, dès lors, s'il n'appartient pas au Gouvernement de prendre diverses initiatives, notamment :

1° Sur le plan national, pour tirer le meilleur parti possible de ce système en développant les applications éducatives et culturelles et en formant les futurs utilisateurs ;

2° Sur le plan extérieur, en valorisant la culture et le patrimoine francophones, en confrontant nos réflexions avec celles de nos partenaires européens, en organisant avec, si nécessaire le concours de l'UNESCO, une grande conférence internationale. Cette conférence devrait rechercher, par exemple, les moyens de lutter contre l'espionnage industriel, la mise à disposition d'informations techniques favorisant le développement du terrorisme, la propagation du virus informatique, etc. Elle s'efforcerait aussi de proposer un code de déontologie, un comité d'éthique électronique, de clarifier les rapports entre les fournisseurs et les transporteurs de contenu et les opérateurs, cela dans une première étape (n° 2).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

16

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Plaisit une proposition de loi constitutionnelle tendant à l'inscription à l'ordre du jour des assemblées des propositions de loi présentées par au moins la moitié des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 70, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Guy Poirieux, Jean-Claude Carle et Pierre Hérisson une proposition de loi visant à confier la maîtrise d'ouvrage aux établissements publics locaux d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 67, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Claude Estier, Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Robert Badinter, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Gilbert Chabroux, Michel Charasse, Marcel Charmant, Michel Charzat, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Marcel Debarge, Bertrand Delanoë, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Léon Fatous, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Claude Haut, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Philippe Madrelle, Jacques Mahéas, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Georges Mazars, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jean-Marc Pastor, Guy Penne, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Jean-Claude Peyronnet, Louis Philibert, Mme Danièle Pourtaud, MM. Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Régnault, Alain Richard, Roger Rinchet, Michel Rocard, Gérard Roujas, René Rouquet, André Rouvière, Claude Saunier, Michel Sergent, Frank Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal, Henri Weber, Rodolphe Désiré, Dominique Larifla et Claude Lise, une proposition de loi tendant à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, demandeurs d'emploi en fin de droits dès l'âge de cinquante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 68, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Gérard César, Bernard Barbier, Jean Besson, Jean-Paul Hugot, Serge Mathieu et Michel Doublet, une proposition de loi tendant à autoriser la publicité en faveur de boissons alcooliques à l'occasion de la diffusion, par les télévisions françaises, de manifestations sportives se déroulant à l'étranger, et à suspendre les poursuites civiles et pénales de ce chef.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 69, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Communication de la Commission sur le développement des chemins de fer communautaires. Application de la directive 91/440/CCE - nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer : proposition de direc-

tive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-510 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil concernant un programme pluriannuel en vue de la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne - SAVE II. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-511 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Communication sur une politique commune concernant l'organisation du marché de la navigation intérieure et des mesures d'accompagnement. Proposition du Conseil concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté. Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure. Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-512 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-513 et distribuée.

19

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 15 novembre 1995, à seize heures :

1. - Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale.

2. - Discussion du projet de loi (n° 14, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Rapport (n° 60, 1995-1996) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

3. - Discussion du projet de loi organique (n° 27, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique.

Rapport (n° 61, 1995-1996) de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

Discussion du projet de loi (n° 28, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique.

Rapport (n° 61, 1995-1996) de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi n° 27 et 28.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1° Débat sur une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans ce débat : mercredi 15 novembre 1995, à dix-sept heures.

2° Proposition de résolution de MM. Guéna, de Raincourt, Faure, Girod, Valade, Dreyfus-Schmidt, Neuwirth, Mme Luc, MM. Estier, Blin, de Rohan, Cabanel et Gaudin, tendant à modifier le règlement du Sénat (n° 66, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 20 novembre 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

#### ORDRE DU JOUR DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du 14 novembre 1995 à la suite des conclusions de la conférence des présidents*

**Mercredi 15 novembre 1995 :**

*A seize heures :*

Ordre du jour prioritaire

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 14, 1995-1996) ;

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 14 novembre 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;*

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique (n° 27, 1995-1996) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique (n° 28, 1995-1996).

*(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents :*

*- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;*

*- a fixé au mardi 14 novembre 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)*

**Jeudi 16 novembre 1995 :**

*A dix heures :*

Ordre du jour prioritaire

1° Débat sur une déclaration de politique générale du Gouvernement sur la réforme de la protection sociale et vote par scrutin public à la tribune.

*(La conférence des présidents a fixé :*

*- à quinze minutes les temps réservés au président de la commission des affaires sociales et au président de la commission des finances ;*

*- à quatre heures trente minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 15 novembre 1995.)*

*A quinze heures :*

2° Election d'un vice-président du Sénat.

*(Ce scrutin se déroulera dans la salle des conférences.)*

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Mardi 21 novembre 1995 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

Proposition de résolution de MM. Guéna, de Raincourt, Faure, Girod, Valade, Dreyfus-Schmidt, Neuwirth, Mme Luc, MM. Estier, Blin, de Rohan, Cabanel et Gaudin tendant à modifier le règlement du Sénat (n° 66, 1995-1996).

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 20 novembre 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.)*

**Du mardi 21 novembre 1995, à seize heures, au samedi 9 décembre 1995 inclus :**

Rappel :

Deux séances de questions d'actualité au Gouvernement ont été fixées au cours de cette période :

*- jeudi 23 novembre 1995, à quinze heures ;*

*- jeudi 7 décembre 1995, à quinze heures.*

*(Les inscriptions des auteurs de questions devront être effectuées au service de la séance, le jour même, avant onze heures.)*

A partir du **mardi 21 novembre 1995, à seize heures :**

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1996 (A.N., n° 2222).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances sont publiés en annexe du présent document.

Les modalités de discussion et la répartition des temps de parole sont fixées comme suit :

1° Délais limites pour le dépôt des amendements :

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

*- le mardi 21 novembre 1995, à seize heures, pour les amendements aux articles de la première partie du projet de loi ;*

*- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;*

– le **vendredi 8 décembre 1995**, à *seize heures*, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

2° La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances (le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements faisant, le cas échéant, l'objet d'une estimation et s'imputant sur le temps de parole à répartir).

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue par la discussion dépasse trois heures,

Quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures,

Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à deux heures ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés,

Dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

Une dotation globale de temps de parole de trente minutes sera attribuée à chacun des présidents des commissions saisies pour avis pour leurs interventions dans la discussion des fascicules budgétaires relevant de leur compétence, le temps de chacune de ces interventions ne pouvant excéder celui d'un rapporteur pour avis.

Par ailleurs, un temps de parole spécifique a été prévu pour certains présidents de délégations parlementaires.

d) Les groupes :

Les budgets importants, pour lesquels les groupes ont souhaité disposer d'un temps plus long, font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles suivantes :

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et de cinq minutes à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Par ailleurs, pour les explications de vote sur la première partie, d'une part, et pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, d'autre part, il sera attribué un temps de quinze minutes à chaque groupe et un temps de cinq minutes à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des groupes et des commissions.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour en prévenant le service de la séance la veille avant *dix-sept heures*. Toutefois, cette faculté ne pourra pas être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets et pour les attributions minimales de cinq minutes.

3° Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

– pour la discussion générale, le lundi 20 novembre, avant *dix-sept heures* ;

– pour les discussions portant sur les crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant *dix-sept heures*.

En outre, la durée d'intervention de chacun des orateurs devra être communiquée au service de la séance lors des inscriptions de parole.

En application de l'article 29 *bis* du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi de finances et dans les principales discussions portant sur les crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

## ANNEXE

### *Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1996 adopté par la conférence des présidents du 14 novembre 1995*

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<b>Mardi 21 novembre 1995</b> A <i>seize heures</i> et le soir.	Discussion générale.....	6 h 30
<i>N.B.</i> – Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie, à <i>seize heures</i> .		
<b>Mercredi 22 novembre 1995</b> A <i>quinze heures</i> et le soir.	Discussion générale (suite et fin).....	2 h 30
<i>N.B.</i> – La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des amendements à la première partie.	Examen des articles de la première partie.....	4 h 30
<b>Judi 23 novembre 1995</b> A <i>neuf heures quarante-cinq</i> , à <i>seize heures</i> et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite).....	6 h 30
<i>N.B.</i> – Questions d'actualité au Gouvernement de <i>quinze</i> à <i>seize heures</i> .	Le soir : examen de l'article 30 : évaluation du prélèvement européen opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes.....	3 heures
La discussion relative aux affaires européennes interviendra à l'occasion de l'examen de l'article 30.		
<b>Vendredi 24 novembre 1995</b> A <i>neuf heures quarante-cinq</i> , à <i>quinze heures</i> et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite) (à <i>quinze heures</i> : examen de l'article 18 : détermination de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités locales).....	10 h 30

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	
<b>Samedi 25 novembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Examen des articles de la première partie (suite et fin).....	6 heures	
	Eventuellement, seconde délibération sur la première partie. Explications de vote sur l'ensemble de la première partie. Scrutin public ordinaire de droit.		
	Services du Premier ministre :	} 2 heures	
	I. - Services généraux :		
	Services généraux.....		
	Fonction publique.....		
		II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	0 h 30
		III. - Conseil économique et social.....	0 h 15
		IV. - Plan.....	1 h 30
		Budget annexe des Journaux officiels.....	0 h 15
<b>Dimanche 26 novembre 1995</b> <i>A dix heures et à quinze heures.</i>	Logement.....	3 heures	
	Jeunesse et sports.....	3 heures	
<b>Lundi 27 novembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Budgets annexes de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.....	0 h 30	
	Justice.....	4 heures	
	Culture.....	4 heures	
	Services financiers (et consommation).....	1 h 30	
	Budget annexe des Monnaies et médailles.....	0 h 15	
<b>Mardi 28 novembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Budget annexe des prestations sociales agricoles.....	3 heures	
	Agriculture, pêche et alimentation (+ article 60).....	7 h 30	
<b>Mercredi 29 novembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Affaires étrangères et coopération :	} 3 heures	
	I. - Affaires étrangères (et francophonie).....		
	II. - Coopération.....		
<b>Judi 30 novembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Outre-mer.....	5 h 15	
	Tourisme.....	2 h 30	
	Aménagement du territoire, équipement et transports :	} 2 h 30	
	IV. - Mer :		
	Marine marchande.....		
		Ports maritimes.....	
		Environnement.....	3 h 30
	Santé publique et services communs.....	} 6 heures	
	Solidarité entre les générations.....		
<b>Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté.....	5 h 30	
	Services du Premier ministre :	} 1 h 30	
	Rapatriés.....		
	Charges communes (+ article 65).....	} 2 h 30	
	Comptes spéciaux du Trésor (articles 40 à 47).....		
	Eventuellement, discussions reportées.		
<b>Dimanche 3 décembre 1995</b>			
<b>Lundi 4 décembre 1995</b> <i>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</i>	Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :	} 3 heures	
	I. - Enseignement scolaire (+ articles 67 et 68).....		
	II. - Enseignement supérieur.....		
	III. - Recherche.....		

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<b>Mardi 5 décembre 1995</b> A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Aménagement du territoire, équipement et transports : I. - Urbanisme et services communs..... II. - Transports : 1. Transports terrestres (+ article 61) ..... 2. Routes..... 3. Sécurité routière..... 4. Transport aérien (+ articles 62 et 63) ..... 5. Météorologie..... Budget annexe de l'aviation civile..... III. - Aménagement du territoire.....	1 heure 3 h 30 2 heures 3 h 30
<b>Mercredi 6 décembre 1995</b> A quinze heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin pour examiner les articles non rattachés de la deuxième partie.	Défense : Exposé d'ensemble et dépenses en capital (article 36). Dépenses ordinaires (article 35).....	6 h 30
<b>Judi 7 décembre 1995</b> A neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir. N.B. - Questions d'actualité au Gouvernement de quinze à seize heures.	Communication (crédits du Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'aides à la presse et à l'audiovisuel inscrits au budget des services généraux du Premier ministre et au budget de la culture ; crédits d'aide à la presse inscrits au budget des technologies de l'information et de la poste ; article 52 et lignes 46 et 47 de l'état E annexé à l'article 48) ..... Industrie (et commerce extérieur).....  Technologies de l'information et poste.....	3 h 30 4 h 30  2 h 30
<b>Vendredi 8 décembre 1995</b> A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie à seize heures.	Travail, dialogue social et participation (+ article 69)..... Intégration et ville..... Commerce et artisanat (+ article 66).....	4 h 30 3 heures 3 h 30
<b>Samedi 9 décembre 1995</b> A dix heures, à quinze heures et le soir.  N.B. - La commission se réunira à neuf heures et éventuellement avant la séance de l'après-midi pour examiner les amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie.	Anciens combattants et victimes de guerre (+ article 64).....  Articles de la deuxième partie non joints aux crédits. Éventuellement, seconde délibération. Le soir : - suite éventuelle de l'après-midi ; - explications de vote ; - scrutin public à la tribune de droit.	3 heures

### MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS

(42 membres au lieu de 43)

Supprimer le nom de M. Raymond Cayrel.

### DÉMISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président du Sénat a pris acte de la démission de M. Raymond Cayrel, à compter du 9 novembre 1995 à minuit, de son mandat de sénateur de l'Aveyron.

### VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président du Sénat a été informé par lettre du 14 novembre 1995 de M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la démission de M. Raymond Cayrel, sénateur de l'Aveyron, le siège détenu par ce dernier, sénateur d'un département soumis au scrutin majoritaire, sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

### PRÉSIDENTIE DE GROUPES POLITIQUES

M. Henri de Raincourt a été élu, le mardi 14 novembre 1995, président du groupe des Républicains et Indépendants.

### NOMINATION D'UN RAPPEUR

COMMISSION DES LOIS

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur pour la proposition de résolution n° 66 (1995-1996) de MM. Yves Guéna, Henri de Raincourt, Jean Faure, Paul Girod, Jacques Valade, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Neuwirth, Mme Hélène Luc, MM. Claude Estier, Maurice Blin, Josselin de Rohan, Guy Cabanel et Jean-Claude Gaudin, tendant à modifier le règlement du Sénat.

### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Le Sénat, au cours de sa séance du mardi 14 novembre, a désigné MM. Gérard Delfau, Pierre Hérisson, Bernard Barbier et René Trégouët pour siéger au sein de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Le Sénat, au cours de sa séance du mardi 14 novembre, a désigné :

M. Emmanuel Hamel pour siéger au sein du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ;

M. Christian Poncelet pour siéger au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ;

MM. Jean François-Poncet, Gérard Larher et Claude Belot pour siéger au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

**QUESTION ORALE**

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Projet Maison de l'Espoir et délinquance des mineurs*

**216.** - 13 novembre 1995. - **M. Alain Gournac** rappelle à **M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration** que l'aug-

mentation de la délinquance des mineurs devient un phénomène très préoccupant. Il lui expose que le projet Maison de l'Espoir est présenté comme une réponse éducative nouvelle visant à répondre à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser l'objectif, sa fonction spécifique et de quels types de financement ce projet bénéficiera. Enfin, il lui demande de restituer la philosophie de ce projet eu égard aux textes régissant la protection des mineurs.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 14 novembre 1995

#### SCRUTIN (n° 7)

*sur la proposition de loi relative à la responsabilité pénale  
pour des faits d'imprudance ou de négligence*

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 236

Pour : ..... 221  
Contre : ..... 15

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

*Contre* : 15.

##### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

*Pour* : 19.

*Abstentions* : 5. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

##### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

*Pour* : 93.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jacques Valade, qui présidait la séance.

##### Groupe socialiste (75) :

*Abstentions* : 74.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Claude Pradille.

##### Groupe de l'Union centriste (59) :

*Pour* : 58.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Groupe des Républicains et Indépendants (45) :

*Pour* : 43.

*Abstention* : 1. – M. Jacques Larché.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

*Pour* : 8.

#### Ont voté pour

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé

Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Bailet

José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou

Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuynck  
Marcel Deneuve

Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud

Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasaït  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pournay  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet

Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdilie  
Louis Sourville  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy

Alex Türk  
Maurice Ulrich  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

**Ont voté contre**

Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Nicole Borvo  
Michelle Demessine

Guy Fischer  
Jacqueline  
Fraysse-Cazalis  
Félix Leyzour  
Paul Loridan

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Jack Ralite  
Ivan Renar

**Abstentions**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chery  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Diculangard  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Jacques Larché  
Dominique Lariffa  
Claude Lise  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger

Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

**N'a pas pris part au vote**

M. Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 316

Nombre de suffrages exprimés : ..... 237

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 119

Pour l'adoption : ..... 222

Contre : ..... 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 8)**

sur la proposition de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et relative aux conseils et aux dirigeants de certains organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Nombre de votants : ..... 316

Nombre de suffrages exprimés : ..... 316

Pour : ..... 315

Contre : ..... 1

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe communiste Républicain et citoyen (15) :**

Pour : 15.

**Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :**

Pour : 24.

**Groupe du Rassemblement pour la République (94) :**

Pour : 92.

Contre : 1. - M. Charles de Cuttoli.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

**Groupe socialiste (75) :**

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

**Groupe de l'Union centriste (59) :**

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Groupe des Républicains et Indépendants (45) :**

Pour : 44.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :**

Pour : 8.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau

Jean-Luc Bécart  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé

André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Nicole Borvo  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
André Boyer  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Auguste Cazalet  
Charles Ceccaldi-  
Raynaud  
Gérard César  
Gilbert Chabroux  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chery  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Bertrand Delanoë  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Georges Dessaigne  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel

Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Claude Estier  
Hubert Falco  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Guy Fischer  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frasse-Cazalis  
Yann Gaillard  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Claude Haut  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoëffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguët  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La  
Malène

Philippe Labeyrie  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Dominique Larifla  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Hélène Luc  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Kléber Malécot  
André Maman  
Michel Manet  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Charles Metzinger  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Louis Moïnard  
Michel Moreigne  
Georges Mouly

Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Jean-Marc Pastor  
Michel Pelchat  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Alain Peyrefitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot

Henri de Raincourt  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Ivan Renar  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Alain Richard  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Roger Rinchet  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Michel Rocard  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier

Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Soufille  
Louis Souvet  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Jean-Pierre Vial  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Henri Weber

#### A voté contre

M. Charles de Cuttoli.

#### N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

#### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi, organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : .....	317
Nombre de suffrages exprimés : .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés : ...	159

Pour l'adoption : ..... 316

Contre : ..... 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.